* Année 1958-1959. — N° 35 A. N. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 19 Juin 1959 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 888).
MM. Yrissou, Guillon, Mme la présidente.
Adoption.
2. — Proclamation d'un député (p. 889).
3. — Prise d'acte d'une vacance de siège (p. 889).
4. — Nomination d'un membre de commission (p. 889).
5. — Fixation de l'ordre du jour (p. 889).
6. — Nomination, par suite de vacance, d'un représentant de l'Assemblée parlementaire européenne (p. 889).
7. — Ratification d'une convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions. — Discussion d'un projet de loi (p. 889).
MM. Arrighi, rapporteur général; Comte-Offenbach, rapporteur pour avis.
Article unique :
Amendement n° 1 de M. Arrighi, déposé au nom de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article unique complété.
8. — Loi de finances rectificative pour 1959. — Discussion d'un projet de loi (p. 890).
MM. Arrighi, rapporteur général; Voliquin, rapporteur pour avis; Dorey, rapporteur spécial.
Discussion générale : MM. Jaillon, Villon, Kir, Rombeaut, le rapporteur général; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.
Art. 1er.
Amendement n° 1 de M. Arrighi, déposé au nom de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire
Adoption de l'article modifié.
Art. 2.
MM. Palewski, Schmitt, Guillaumat, ministre des armées; Cassagne. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Statut de l'économat de l'armée. — Discussion d'un projet de loi (p. 893).
M. Buot, rapporteur.
Discussion générale : MM. Villon, Dorey, rapporteur spécial. — Clôture.
Art. 1er.
Amendement n° 1 de M. Buot, déposé au nom de la commission de la défense nationale : M. Guillaumat, ministre des armées. — Adoption.
Amendement n° 2 de M. Buot, déposé au nom de la commission de la défense nationale : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 *et* 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 3 de M. Buot, déposé au nom de la commission de la défense nationale: MM. le rapporteur, le ministre des armées; François-Valentin, président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Statut des convoyeuses de l'air. — Discussion d'un projet de loi (p. 895).

MM. d'Allières, rapporteur; Ferri, rapporteur pour avis.

Discussion générale: Mme Devaud, — Clôture.

Article unique — Adoption.

11. — Cadres du service du matériel de l'armée de terre. — Discussion d'un projet de loi (p. 895).

MM. Bignon, rapporteur; Palewski, rapporteur pour avis.

Discussion générale: M. Villon — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Bignon, déposé au nom de la commission de la défense nationale: MM. le rapporteur; Guillaumat, ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *et* 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 2 de M. Bignon, déposé au nom de la commission de la défense nationale: MM. le rapporteur; le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 — Adoption.

Après l'article 5.

Amendement n° 3 de M. Bignon, déposé au nom de la commission de la défense nationale: MM. le rapporteur; le ministre des armées. — Adoption.

Art. 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Modification du code de justice militaire pour l'armée de mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 898).

M. Seitlinger, rapporteur.

Art. 1er *et* 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Représentation des territoire d'outre-mer à l'Assemblée nationale. — Discussion d'un projet de loi (p. 898).

M. Coste-Floret, rapporteur.

M. Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. Coste-Floret, déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement n° 2 rectifié de M. Coste-Floret, déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques. — Discussion d'un projet de loi (p. 899).

M. Rault, rapporteur.

Article unique.

Amendement n° 3 de MM. Boscher et Mondon: MM. Boscher, Halbout, le rapporteur, de Sesmaisons. — Rejet.

Réserve de l'article.

Articles additionnels.

Amendement n° 1 de M. Rault, déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Rault, déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique devenu l'article 1er.

MM. Dejean, Rochereau, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Loyers de fonctionnaires détachés. — Discussion d'un projet de loi (p. 901).

M. Mignot, rapporteur.

Article unique. — Réserve.

Article additionnel.

Amendement n° 1 de M. Mignot, déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur; Sudreau, ministre de la construction. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article unique devenu l'article 1er et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Dépôt de projets de loi (p. 901).

17. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 901).

18. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 901).

19. — Dépôt de rapports (p. 902).

20. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 902).

21. — Dépôt d'avis (p. 902).

22. — Ordre du jour (p. 902).

PRESIDENCE DE Mlle MARIE-MADELEINE DIENESCH, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 10 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Henri Yrissou. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Yrissou, sur le procès-verbal.

M. Henri Yrissou. Mes chers collègues, à ceux d'entre nous qui montent à la tribune de l'Assemblée, le règlement donne le droit, je ne dis pas de se faire écouter, mais de se faire entendre avec le concours d'un microphone qui ne soit pas inconstant.

Or, la semaine dernière, au cours du débat sur l'Algérie, il est arrivé à plusieurs de nos collègues d'éprouver les caprices de cet appareil et je les ai moi-même notés tout au long de mon intervention dans la soirée du 10 juin.

Je veux demander simplement mais instamment à la présidence de l'Assemblée et à son bureau de bien vouloir examiner les conditions de réglage et de fonctionnement du microphone afin qu'aucun incident technique ne puisse jamais plus se produire pour personne. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Je répondrai à M. Yrissou que d'une enquête à laquelle il a été procédé par l'un de MM. les questeurs, il résulte qu'aucune panne de micro ni de haut-parleur n'a eu lieu durant son intervention.

La mauvaise amplification de son discours provient du fait que le microphone devant lequel il parlait était peut-être orienté trop haut. (*Sourires sur plusieurs bancs.*)

M. Paul Guillon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillon, sur le procès-verbal.

M. Paul Guillon. Madame la présidente, mes chers collègues, nous n'avons pas siégé depuis une semaine. Je sais que la conférence des présidents en avait ainsi décidé, je ne m'étendrai donc pas sur les motifs de cette interruption, quoi que je puisse penser de l'un au moins de ceux-ci.

Mais je ne suis pas le seul à estimer qu'en France le nombre des jours fériés chômés a une fâcheuse tendance à augmenter. (*Très bien! très bien!*) Aussi j'accepte que nous travaillions ce 18 juin, car en juin 1940 nous sommes quelques-uns à avoir fait le serment de libérer puis de rebâtir la France. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Ceux qui sont morts l'ont fait avec leur sang. Nous, les vivants, nous devons le faire avec notre travail de tous les jours, et de toutes nos forces. Représentants du peuple de France, nous devons donner l'exemple. Travaillons donc, mais pour marquer notre foi dans l'avenir de la patrie, avant d'entamer nos travaux d'aujourd'hui, je voudrais que nous observions une minute de recueillement à la mémoire des morts de la France libre et de la Résistance. (*Applaudissements de l'extrême gauche à la droite.*)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte de votre déclaration et s'associe à l'hommage rendu aux morts de la Résistance.

(Mmes et MM. les députés se lèvent et observent une minute de silence.)

Mme la présidente. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre une communication, en date du 15 juin 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, d'où il résulte que M. Valère Clément a été proclamé député le 14 juin 1959 (département de la Réunion, 2e circonscription). *(Applaudissements.)*

— 3 —

PRISE D'ACTE D'UNE VACANCE DE SIEGE

Mme la présidente. Dans la séance du 2 juin 1959, j'avais indiqué à l'Assemblée qu'il résultait d'une communication de M. le Premier ministre que M. Morel avait été élu sénateur dans la circonscription de Constantine le 31 mai 1959, mais que la vacance de son siège ne serait proclamée qu'à l'expiration des délais ou procédures prévus par la loi organique sur le Conseil constitutionnel.

J'ai été informée par une communication du Conseil constitutionnel en date du 12 juin 1959 que celui-ci n'a été saisi, dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, d'aucune requête dirigée contre l'élection de M. Morel.

En conséquence, il est pris acte de la vacance du siège de M. Morel.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

Mme la présidente. Le groupe de l'union pour la nouvelle république a désigné M. Liogier au poste qu'il avait laissé vacant dans la commission de la production et des échanges.

L'affichage de cette candidature a été fait le mercredi 17 juin 1959, à 11 heures 30.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que sont inscrites par le Gouvernement:

1° A l'ordre du jour des mardi 23, mercredi 24 et jeudi 25 juin, la déclaration sans débat du ministre des finances sur la politique économique du Gouvernement, immédiatement suivie du projet de loi-programme sur l'équipement agricole.

L'Assemblée devra siéger l'après-midi et le soir de ces trois jours;

2° A l'ordre du jour des mardi 30, matin, après-midi et soir et mercredi 1er juillet, après-midi et soir, la discussion du projet sur l'équipement général; ce débat devant être organisé et poursuivi le mercredi 1er juillet jusqu'à son terme;

3° A l'ordre du jour de jeudi 2 juillet, après-midi et soir, la discussion du projet sur la promotion sociale; ce débat devant être organisé sur ces deux séances et, s'il y a lieu, sur une troisième séance qui se tiendrait vendredi 3, soir.

D'autre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire, la conférence des présidents:

1° A annulé le transfert d'une question orale de M. Mondon du rôle des questions avec débat au rôle des questions sans débat, ce qui a pour conséquence d'annuler l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la séance de demain 19 juin;

2° A décidé d'inscrire quinze questions orales sans débat à l'ordre du jour de la séance du vendredi 26 juin après-midi; le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 6 —

NOMINATION PAR SUITE DE VACANCE D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un représentant à l'Assemblée parlementaire européenne. La candidature de M. Rossi a été publiée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 10 juin 1959 et affichée le même jour.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 7 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 66 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et la Belgique signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement (n° 110).

La parole est à M. Pascal Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur général.* Madame la présidente, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous examinons autorise le Président de la République à ratifier une convention passée entre la France et la Belgique, qui tend à éviter des doubles impositions et à régler certaines questions fiscales.

Vous le savez, l'application territoriale des lois fiscales oblige, pour éviter des doubles impositions, à toute une série d'accords bilatéraux qui ont pour objet de préciser et de régler les difficultés nées de législations fiscales comparées.

Avec la Belgique, dix conventions de ce type ont déjà été conclues, mais aucune ne traitait jusqu'à présent le problème de l'imposition sur les successions.

A la faveur de la convention signée le 20 janvier dernier, d'autres dispositions ont été prévues en matière de droits d'enregistrement.

Les dix premiers articles de la convention font disparaître le cumul de l'imposition que provoquait une dualité de régime et une disposition de la loi belge autorisait la perception d'impôts successoraux dans le cas où le défunt était domicilié en Belgique et même si l'assiette des biens de la succession était située à l'étranger. Dix mille Français établis en Belgique sont intéressés par ces allégements fiscaux.

Les autres dispositions sont les clauses de style habituellement insérées dans les conventions de ce genre et qui ont trait aux immunités fiscales, à l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats et au contrôle du recouvrement des impositions.

Il y a peu de chose à dire sur l'autre série de dispositions prévues par la convention qui visent les droits d'enregistrement perçus à l'occasion d'actes de sociétés. La convention limite l'assiette des droits et fixe un plafond à la double imposition.

Dans la discussion en commission, notre collègue M. Lauriol a fait remarquer que l'Algérie était exclue du champ d'application de la convention. Mais la dualité des régimes fiscaux métropolitain et algérien ne permet pas d'étendre à l'Algérie, sans négociations particulières, les dispositions fiscales déjà arrêtées. Pour répondre à la préoccupation de M. Lauriol, la commission a adopté un amendement demandant au Gouvernement de négocier en tant que de besoin l'extension de cette convention aux départements français d'Algérie.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose l'adoption de ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Comte-Offenbach, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Comte-Offenbach, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères ayant été saisie pour avis, j'ai l'avantage de vous présenter les observations suivantes.

Il est incontestable qu'une convention de cette nature a un triple avantage.

Celui, d'une part, d'éviter aux ressortissants et aux sociétés d'un pays domiciliés ou exerçant leurs activités dans l'un ou l'autre de ces pays de subir le cumul d'impôts.

Dans le même temps, une convention de cette nature assure une assistance réciproque entre les administrations fiscales. Les contribuables de bonne foi y trouvent leur avantage, tandis que les contribuables de mauvaise foi sont éventuellement mis en demeure par les administrations respectives.

Enfin, une convention de cette nature favorise — et c'est là le point essentiel qui a retenu l'attention de notre commission — le développement des relations économiques internationales.

Le conseil de l'organisation européenne de coopération économique avait adopté, le 11 juillet 1958, une recommandation en vue de stimuler la conclusion de conventions relatives à l'élimination des doubles impositions. C'est dans ce sens que le Gouvernement français s'est attaché, pour sa part, à conclure un accord bilatéral, et c'est cette convention qui vous est soumise.

Sous le bénéfice de ces remarques, la commission des affaires étrangères a considéré que la mise en vigueur de cette convention, outre qu'elle complète heureusement la liste des accords antérieurs — il y en a environ une dizaine — satisfait aux préoccupations plus larges de développement et d'harmonisation des relations économiques internationales et présente l'avantage de renforcer les liens, déjà étroits, qui unissent la Belgique, nation particulièrement amie, et notre pays.

La commission des affaires étrangères vous propose donc, en ce sens, d'accepter la ratification de cette convention en adoptant le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Gouvernement, est de droit.

[*Article unique.*]

Mme la présidente. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Pascal Arrighi a déposé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° 1 tendant à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement négociera, en tant que de besoin, l'extension de la présente convention aux départements français d'Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai expliqué les raisons du dépôt de cet amendement, qui est dû à la suggestion de notre collègue M. Lauriol et qui est sage.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 déposé par M. Arrighi au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi complété.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 n° 70 (n°s 111 et 115).

La parole est à M. Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative pour 1959 est un texte modeste, qui comprend deux articles.

L'un prévoit une garantie de l'Etat donnée aux emprunts émis par les sociétés qui financeront les investissements consacrés à la production des biens d'équipement. C'est l'article que je rapporterai.

L'autre ratifie les crédits ouverts par un décret d'avances du 24 avril dernier pour un matériel de défense nationale. Il sera rapporté par M. Dorey, rapporteur spécial du budget de la section commune de la défense nationale.

L'article 1er du projet de loi témoigne de l'intérêt que porte le Gouvernement au développement de nos industries d'équipement, qui sont loin d'occuper en France la place qui devrait être la leur. Il est banal de constater le déficit de nos échanges en ce domaine, déficit d'autant plus grave que les pays d'un niveau industriel comparable au nôtre enregistrent des excédents sensibles.

Récemment, M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques faisait écho à cette préoccupation, en insistant sur l'insuffisance de notre production en biens d'équipement et en déclarant dans une formule imagée : « Pourtant, au moment où les pays sous-developpés s'équipent eux-mêmes, il serait plus facile de leur vendre des biens d'équipement que des vins ou des soieries. »

Le souci de favoriser l'exportation des biens d'équipement, le désir de combattre la récession qui se développe dans ce domaine de notre production, l'obligation de remédier à une situation de crise qui n'est pas simplement de conjoncture, mais de structures, tels sont les impératifs qui s'imposent au Gouvernement pour faire disparaître une des plus graves faiblesses de l'économie française.

Les insuffisances de notre production en matière de biens d'équipement ont été analysées dans un rapport très complet de M. le sénateur Armengaud qui, le 30 décembre dernier, au nom d'un comité d'études qui fonctionnait au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, a appelé l'attention du Gouvernement sur les difficultés de cette production nationale.

Les insuffisances se caractérisent à la fois par la dispersion des entreprises — il suffit de noter en passant que cent soixante constructeurs se partagent le marché des machines à transformer le métal — et par un manque de surface financière.

Les remèdes aux insuffisances de cette production résident dans un accès plus facile au marché financier, dans l'octroi de bonifications d'intérêt, dans des amortissements accélérés et dans la régularité du rythme des commandes passées par les lois-programmes.

A la lumière de ces données de fait, quelle est la portée exacte de ce projet de loi ?

Le ministre des finances donnera sa garantie aux emprunts émis par les sociétés qui voudraient financer la production des biens d'équipement. Il n'y aura donc pas d'aide directe aux producteurs, mais ceux-ci se trouveront aidés par le relais d'une société intermédiaire de financement et par la garantie de l'Etat qui facilitera les emprunts.

L'expérience des sociétés de recherche pétrolière, qui ont la faveur du public, ont inspiré les auteurs du projet de loi.

On doit indiquer qu'une garantie existait déjà, grâce à l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953, qui permet à l'Etat de garantir les emprunts émis par les entreprises contribuant à la réalisation du plan d'équipement.

Mais la question se posait à ce sujet de savoir si des sociétés financières pouvaient recevoir des prêts. Il n'y aura plus d'ambiguïté ni de doute avec le projet de loi qui vous est soumis puisque ce sera dorénavant une société intermédiaire, et non pas la société productrice, qui pourra recevoir la garantie de prêt.

Sur une suggestion de M. Lauriol, la commission a amendé le projet de loi dans sa forme en précisant qu'il s'agit de favoriser le développement de la production nationale de biens d'équipement.

On peut donc considérer que ce texte, bien que de portée limitée, pose le premier jalon d'une politique d'aide de plus grande ampleur.

Vous me permettrez de dire en terminant qu'il faut considérer ce texte comme s'inscrivant dans un ensemble de mesures de nature à favoriser la production nationale des biens d'équipement.

Au déficit chronique de notre balance commerciale doit se substituer un excédent durable.

C'est parce qu'il a conscience de cette nécessité que le Parlement — l'Assemblée nationale en particulier — donnera, j'en suis sûr, son approbation au texte dont la commission des finances vous propose l'adoption. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Voilquin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Voilquin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances pour 1959, n° 70, dont votre commission de la défense nationale et des forces armées a été saisie pour avis, a pour objet, dans son article 2, de ratifier le décret d'avances n° 59-569 du 24 avril 1959, par lequel ont été dégagés les crédits nécessaires à l'achat de vingt-sept héli-

coptères lourds destinés à l'Algérie. Le crédit global correspondait exactement au prix d'achat de trente appareils, mais le prix de trois hélicoptères a été consacré à l'achat de pièces de rechange pour les vingt-sept autres.

Cette commande est absolument indispensable pour que notre potentiel en hélicoptères soit amené, avant le milieu de cette année, au niveau minimum exigé par des besoins opérationnels urgents et impératifs.

Ainsi que vous l'exposera M. le rapporteur spécial de la commission des finances, des raisons d'économies ont conduit à ramener à 80 une commande de 150 appareils H 34, celle des 70 autres n'ayant pu être passée qu'en août 1958, à la faveur d'un collectif. Il en est résulté que la cadence de fabrication de Sud-Aviation est passée de cinq à deux hélicoptères et demi par mois, pour atteindre à nouveau cinq en novembre 1959, puis six en juillet 1960.

Or, le plan du commandement en chef en Algérie fait ressortir le très haut rendement opérationnel et psychologique de ces engins et conclut à l'impérieuse nécessité de disposer en fin d'année de 190 appareils.

Les prévisions de l'heure ne permettent pas d'espérer pour cette date une dotation supérieure à 160 appareils, comprenant ceux qui sont en service, ceux qui sont fabriqués par Sud-Aviation, plus un reliquat en cours de livraison par la firme américaine Vertol. En vue de répondre aux besoins pressants, réitérés récemment par le nouveau commandant en chef en Algérie, la nécessité s'est imposée de passer aux U. S. A. une commande de 27 appareils.

Votre commission croit de son devoir d'attirer, d'une façon toute particulière, l'attention de M. le Premier ministre et de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les crédits nécessaires proviennent de dégagements d'autorisations de programme et de crédits de payement à l'intérieur même du budget des forces armées pour 1959.

Il lui paraît anormal que cette dépense supplémentaire et impérieuse soit supportée par ce budget, si parcimonieusement doté sur certains chapitres. Elle estime que cette dépense aurait dû être imputée sur le budget général de l'Etat, puisque, aussi bien, les nécessités de l'heure et le déroulement des opérations ne sauraient nous mettre à l'abri de dépenses inopinées. Leur mode de financement devrait donc être défini une fois pour toutes.

Votre commission estime, au surplus, regrettable que l'achat des hélicoptères n'ait pas été prévu au budget de l'année en cours, ce qui eût évité des annulations de crédits qui semblent avoir donné lieu à des options pour le moins inopportunes.

En effet, ainsi que le rapporteur spécial de la commission des finances vous l'indiquera, les 6.300 millions de francs dégagés en autorisations de programme comportent l'abandon de la construction d'un sous-marin, pour 3.500 millions, et la suppression de diverses commandes pour 2.800 millions.

Les 4.500 millions dégagés en crédits de payement l'ont été: sur la section guerre pour 2.900 millions, sur la section air pour 700 millions, et sur la section commune pour 900 millions.

Sans répercussion vraisemblablement sur la situation en Algérie, il semble à peu près certain que cette mesure exigera, en 1960, dans divers domaines, un effort financier égal à l'abattement effectué, en vue d'une reconstitution rationnelle des stocks.

En conclusion, il importe de souligner les inconvénients majeurs présentés par un tel mode de financement. Cependant, quelle que soit leur gravité, il s'agit de satisfaire d'urgence et en priorité un impératif opérationnel. Aussi votre commission de la défense nationale a-t-elle émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre droit et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial du budget de la défense nationale et des forces armées.

M. Henry Dorey, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné l'article 2 du projet de loi de finances rectificative qui prévoit la ratification des crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-569 du 29 avril 1959, lequel a été pris en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Ces crédits, ouverts à la section commune du budget des armées, chapitre 53-92, s'élèvent à 6.300 millions de francs en autorisation de programme et à 4.500 millions en crédits de payement, et ils sont destinés à l'achat de 27 hélicoptères lourds pour l'Algérie, qui en a, comme l'a indiqué M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, un besoin urgent.

Sans entrer dans les détails qui vous ont été fournis par le rapporteur pour avis, je voudrais présenter, au nom de la commission des finances, quelques observations.

Celle-ci a regretté tout d'abord la décision prise en septembre 1957, qui a eu pour effet de limiter la commande passée à Sud-Aviation de 150 à 80 appareils, puis de réduire la cadence de fabrication de cinq appareils à deux appareils et demi par mois.

Cette décision a eu des conséquences graves, non seulement sur le plan de l'équipement de nos forces en Algérie, mais encore sur le plan financier, puisqu'elle nous oblige actuellement, en raison de l'urgence des besoins, à passer des commandes aux Etats-Unis et à les payer en devises fortes.

L'enseignement qui devrait être retenu par le Gouvernement, c'est que certaines économies se révèlent en définitive préjudiciables sur le plan militaire et sur le plan financier.

Comment sont financées les dépenses entraînées par l'achat des 27 hélicoptères ? Par des dégagements d'autorisations de programme et de crédits de payement à l'intérieur du budget imparti en 1959 aux forces armées.

En ce qui concerne les autorisations de programme, les 6.300 millions ont été dégagés: sur la section marine, pour 3.500 millions, par abandon de la construction d'un sous-marin du programme naval 1957; sur la section guerre, pour 2.800 millions, par suppression de commandes diverses des fabrications d'armement.

En ce qui concerne les crédits de payement, les 4.500 millions ont été dégagés: sur la section guerre, pour 2.900 millions, par suppression et étalement de commandes diverses des fabrications d'armement; sur la section air, pour 500 millions, par étalement de l'échéancier des commandes de l'habillement, campement, effets spéciaux et, pour 200 millions, par étalement des réalisations prévues pour l'infrastructure; sur la section commune, ainsi qu'on l'a indiqué, pour un total de 900 millions, dont 130 millions par suppression de la réalisation de remorques-douches du service de santé, 170 millions par aménagement du programme de construction et de rénovation des casernements de la gendarmerie, 600 millions par étalement des réalisations prévues au bénéfice de l'infrastructure du service de santé.

La commission des finances a donné un avis favorable à ce projet de loi, mais elle voudrait être assurée, monsieur le ministre, que les dégagements de crédits que je viens d'analyser ne compromettent pas des réalisations indispensables et — pardonnez-moi l'expression — ne bouchent pas un trou pour en ouvrir un autre.

Nous ne voudrions pas que les économies réalisées sur les chapitres d'équipement pour dégager les crédits nécessaires à l'achat des hélicoptères aboutissent, dans un avenir plus ou moins éloigné, à des dépenses accrues. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaillon. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, mes chers collègues, je profite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 pour vous entretenir d'une question intéressant les finances publiques et les relations Gouvernement-Parlement. Je profite également de la présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances pour le faire.

Le 23 avril dernier, j'ai posé à M. le ministe des finances et des affaires économiques la question écrite suivante:

« La mise en circulation prochaine de nouvelles unités monétaires risque de gêner considérablement les touristes étrangers qui se rendront dans notre pays... » (*Murmures à gauche et au centre.*)

Je vous demande d'écouter la suite de mon exposé, mes chers collègues. Cette question a une grande importance et je l'évoque parce que M. le ministre des finances est représenté au banc du Gouvernement. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

« ....et lui demande s'il peut reporter à septembre ou octobre l'application de cette mesure. En tout état de cause, la date de la mise en circulation du nouveau franc doit être rapidement fixée dans l'intérêt général. »

Le 8 juin, le secrétariat de l'Assemblée nationale m'informait que, le ministre des finances n'ayant pas répondu à ma question dans le délai réglementaire d'un mois, j'avais la possibilité, soit de transformer cette question écrite en question orale, soit de la maintenir, soit de la retirer. (*Exclamations.*)

C'est cette dernière solution que j'adopte, en prenant acte que M. le ministre des finances et des affaires économiques a préféré annoncer directement au pays la date fixée pour la mise en application du franc lourd sans en informer le Parlement (*Mouvements divers*), alors que celui-ci, par un de ses membres, sollicitait quelques explications de M. le ministre et souhaitait présenter quelques suggestions utiles pour la balance des comptes du pays, avant la mise en circulation de la nouvelle monnaie.

Force m'est donc, mes chers collègues, de constater et de déclarer que les bonnes relations que le Gouvernement entend

entretenir avec le Parlement, et que nous souhaitons vivement, risquent d'être compromises par l'application renouvelée de telles méthodes de travail. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vous prie d'écouter les orateurs.

Plusieurs voix au centre. Lorsqu'ils parlent sur le sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Madame la présidente, mesdames, messieurs, l'article 1er du projet qui nous est soumis, sous prétexte de stimuler telle branche de l'industrie, doit assurer la garantie de l'Etat à des emprunts lancés par des sociétés de financement privées et soustraites au contrôle de l'Etat.

Une fois de plus, l'argent des contribuables est mis à la disposition d'intérêts particuliers puissants.

On peut résumer le mécanisme de l'opération de la façon suivante: à l'Etat échoient les risques, au grand capital privé les profits.

Les explications du Gouvernement et du rapporteur comportent d'ailleurs un aveu involontaire qui confirme nos thèses à nous, communistes. En reconnaissant que les grands détenteurs de capitaux ont laissé stagner l'industrie de la machine-outil, si importante pour l'indépendance et pour le niveau industriel d'un pays moderne, ils reconnaissent que les banques et les maîtres des trusts orientent leur activité: « non pas de façon à satisfaire les besoins de la nation mais en vue d'assurer les plus hauts profits et le plus vite possible ».

Ce n'est pas en leur faisant des cadeaux mais en réduisant leur puissance qu'il est possible d'assurer l'épanouissement de l'économie nationale, et cela au profit de la nation et non au profit du capital.

C'est pourquoi nous voterons contre l'article 1er du projet.

A l'article 2, on nous demande d'approuver une commande passée aux Américains de 27 hélicoptères lourds. Voilà encore 6.300 millions de francs qui vont être dépensés pour la guerre d'Algérie... (*Protestations au centre droit et à droite*) et qui vont accroître le déséquilibre de notre balance du commerce extérieur!

M. Roger Souchal. Demandez aux Russes de les fournir!

M. Pierre Villon. Cette décision atteste une fois de plus combien cette guerre est une source de difficultés et de faiblesse pour notre pays... (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Raymond Dronne. Si la commande était passée aux Russes, vous ne parleriez pas de la même façon.

M. Pierre Villon. ... et combien en même temps elle disloque et déséquilibre l'armée en tant qu'instrument de défense nationale. (*Vives exclamations et interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous avez toujours saboté l'armée.

M. Pierre Villon. L'achat de ces 27 hélicoptères est déterminé par une politique que nous désapprouvons comme contraire à l'intérêt national (*Rires*), comme contraire à ce qu'il faudrait faire pour arrêter la guerre d'Algérie et faire des peuples de l'Afrique du Nord des amis et des alliés de la France. C'est pourquoi nous voterons également contre l'article 2 du projet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Félix Kir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Félix Kir. Mes chers collègues, on nous a dit qu'il fallait voter ces budgets rectificatifs en raison des dépenses spéciales qui s'imposaient.

Le budget de la défense nationale se montait l'année dernière à 1.668 milliards de francs et s'élève cette année à 1.802 milliards...

Une voix à droite. Parce qu'on nous fait la guerre!

M. Félix Kir. Je vous en prie...

C'est dire que l'augmentation est exactement de 134 milliards. On nous dit, bien entendu, qu'il fallait des hélicoptères. J'en suis tout à fait d'accord, d'autant plus que c'est un moyen de locomotion très agréable. (*Rires.*)

J'ai eu la curiosité de multiplier le nombre d'hélicoptères qui est nécessaire par le prix de vente de l'unité. J'ai été effaré en constatant que le total était loin d'atteindre 134 milliards.

C'est pourquoi je demande une fois de plus au Gouvernement de prélever sur ces 134 milliards d'augmentation les 4 petits milliards que réclament à juste titre les anciens combattants. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Il me semble — et c'est ainsi que je termine — que quand un Gouvernement est appuyé par toute l'Assemblée à l'unanimité, y compris par les anciens, il a le devoir de tenir ses engagements. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rombeaut.

M. Nestor Rombeaut. Madame la présidente, mes chers collègues, mon intervention sera extrêmement brève. Elle ne vise pas à prendre position contre les deux textes qui nous sont proposés, mais à rappeler à l'Assemblée qu'il y a en métropole une industrie qui, actuellement, périclite, et qui est celle de l'aéronautique. Peut-être serait-il bon qu'on réservât tous nos efforts, tous nos moyens pour faire travailler cette industrie dont on réduit les horaires et dans laquelle 8.000 à 10.000 travailleurs sont menacés de chômage.

Six milliards, ce n'est peut-être pas une somme suffisante pour relancer toute une industrie, mais songez à ce que l'on dira demain dans les usines aéronautiques quand on saura que nous engageons une dépense de plus de six milliards pour acheter du matériel à l'étranger. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Madame la présidente, avant de passer à la discussion des articles, je voudrais, au nom de la commission, et si l'Assemblée me le permet, faire en son nom une observation au Gouvernement.

Le projet de loi que nous étudions à l'instant a le caractère d'une loi rectificative des finances et l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances déclare que, quand un projet de loi de finances rectificative est déposé, le Gouvernement est dispensé de faire son rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques. Nous avons appris que M. le ministre des finances et des affaires économiques doit faire une déclaration mardi prochain et nous aimerions avoir du Gouvernement la confirmation que cette déclaration aura le caractère solennel du rapport que prévoit l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, l'observation qui nous est faite par M. le rapporteur général est en effet fondée. L'article 38 prévoit qu'en cas de dépôt d'une loi rectificative, il n'y a pas de rapport, mais je lui donne volontiers acte que la loi de finances rectificative, en raison de son contenu restreint, ne constitue pas, dans le domaine de rénovation de la situation financière, un élément qui justifierait la dispense du rapport.

Dans ces conditions, le Gouvernement a le devoir d'informer l'Assemblée, aux termes de l'article 38, de l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques. Il a pensé que la procédure la plus adaptée était de procéder à une communication dont la date a été fixée à mardi prochain.

L'intention du Gouvernement est que cette communication apporte à l'ensemble des membres de l'Assemblée les informations les plus complètes dont ils peuvent avoir besoin sur l'évolution de la situation économique et financière.

Si toutefois la commission des finances, après cette communication, estimait avoir besoin de renseignements complémentaires, c'est bien volontiers que ces renseignements lui seraient communiqués sous forme de rapport.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le ministre des finances et des affaires économiques a la faculté de donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par des sociétés qui ont pour objet le financement des investissements consacrés au développement des biens d'équipement dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce. »

M. Pascal Arrighi, rapporteur général, a présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie au fond, un amendement n° 1 tendant à substituer aux mots: « ... développement des biens d'équipement » les mots: « ... développement de la production nationale des biens d'équipement ».

La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur général.* Cet amendement est un amendement de style qui tend à substituer aux mots « développement des biens d'équipement » une expression plus appropriée, nous semble-t-il, à la rédaction de l'article 1er: « développement de la production nationale des biens d'équipement ».

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de style de M. Arrighi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Arrighi, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-569 du 24 avril 1959, pris en application de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je ferai une très brève observation à propos de l'article 2.

L'achat des hélicoptères est indispensable pour assurer la sécurité de nos troupes en Algérie. L'industrie aéronautique française, hélas! n'est pas en mesure de fournir des hélicoptères lourds; nous avons donc été dans l'obligation d'accepter que cet achat soit fait à l'étranger.

D'autre part, l'étalement des crédits, qui est prévu par le texte de loi, a pour conséquence de retarder dans une certaine mesure la modernisation de notre armée.

J'attire très instamment l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir des économies rigoureuses, en particulier dans la passation des marchés de guerre, car nous pourrions trouver là une source d'économies suffisante pour nous permettre de faire ces achats indispensables à la poursuite des combats en Algérie. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. René Schmitt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord rectifier une petite erreur qui s'est glissée dans le rapport de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ce n'est pas à l'unanimité que ce rapport a été voté, car j'ai joint ma protestation à une voix particulièrement distinguée de la commission pour regretter qu'à l'intérieur d'un même ensemble de budgets on opère des transferts et des mutations qui risquent de porter la plus grave atteinte à certaines constructions et qui déséquilibrent l'ensemble de la défense nationale.

Je m'explique.

Lorsqu'on sacrifie la construction d'un sous-marin à celle d'un hélicoptère, c'est toute la chaîne de construction de sous-marins qui est touchée.

M. Raymond Dronne. Les sous-marins n'opèrent pas dans les djebels!

M. René Schmitt. J'attire l'attention de M. le ministre des armées sur le risque grave de chômage qui menace certains arsenaux de la marine nationale et je lui demande de bien vouloir nous donner l'assurance que tout sera mis en œuvre pour éviter le chômage et assurer le plein emploi aux ouvriers de ces arsenaux. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* Je voudrais assurer à l'Assemblée, et en particulier à M. Dorey, à M. Palewski et à M. Schmitt, que le choix des crédits qui ont dû être abandonnés a été guidé par le souci essentiel de ne pas toucher à la satisfaction des besoins opérationnels. Le ministre des armées aurait certes préféré obtenir des crédits supplémentaires, plutôt que de gager les crédits nécessaires aux hélicoptères par des prélèvements de crédits à l'intérieur de notre propre titre V d'équipement.

Mais, solidaires de la politique financière du Gouvernement, nous avons dû nous résoudre à abandonner certains matériels qui étaient, en effet, destinés à l'équipement des forces en métropole ou de la marine, en remplacement de matériels qui vont être bientôt hors d'usage.

La reprise de ces fabrications, ou de leurs équivalents, à partir de productions françaises, — sur ce point je donne toutes assurances que, pour les hélicoptères lourds, les progrès de l'industrie française nous permettront bientôt de satisfaire la totalité de nos besoins — devra être entreprise dès que les possibilités financières le permettront. Elle sera possible sur le plan industriel et sans grever d'une façon anormale, par une surcharge, la reprise de chaînes.

Je voudrais souligner enfin, à l'intention de l'Assemblée et plus particulièrement de M. le chanoine Kir, que je crains qu'il n'ait fait une erreur sur le montant de nos crédits budgétaires. Le ministère des armées dispose de 1.576 milliards, et non pas de 1.802 dans le budget de 1959. Je pense aussi que M. le chanoine Kir n'a jamais eu l'occasion de monter dans un hélicoptère lourd, car il aurait trouvé ce mode de transport extrêmement désagréable. *(Sourires et applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)*

M. Félix Kir. J'ai puisé mes renseignements sur le fascicule qui nous est envoyé par la rue de Rivoli!

Sur divers bancs. C'est une mauvaise lecture!

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mesdames, messieurs, j'apporterai, au nom du groupe socialiste, un vote favorable car il est absolument nécessaire de fournir des hélicoptères à ceux qui en ont besoin. *(Applaudissemens à gauche, au centre et à droite.)*

Cependant, nous désirons que ce débat ne soit pas inutile. Comme on vient de l'indiquer, l'industrie aéronautique connaît actuellement des difficultés absolument extraordinaires. Un certain nombre d'entreprises sont menacées par le chômage. Un certain nombre d'ateliers industriels de l'air sous le contrôle de l'Etat sont menacés dans leurs commandes et, là aussi, le spectre du chômage se dessine.

Par conséquent, si nous apportons, monsieur le ministre, notre vote, nous voudrions que la décision soit prise de pousser, autant que faire se peut, la production française.

C'est ainsi qu'en fournissant à l'armée ce qui lui est absolument nécessaire actuellement et en donnant du travail à nos ouvriers, nous restons fidèles à nous-mêmes en pensant qu'une politique nationale doit être aussi sociale. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

STATUT DE L'ECONOMAT DE L'ARMEE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 39 portant statut de l'économat de l'armée (n°s 139 et 140).

La parole est à M. Buot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Henri Buot, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre attention trouve sa justification dans des considérations de deux ordres: économique, d'une part, et législatif, d'autre part.

Si les services de l'intendance ont pour mission d'assurer le ravitaillement des troupes en denrées de longue conservation et en viandes, il est apparu qu'ils ne peuvent le faire en ce qui concerne les vivres d'ordinaire, les fruits, les légumes, les fromages, que si le commerce local est abondamment pourvu.

Or, ce recours au commerce local est impossible en temps de guerre et peut l'être en temps de paix, dans un pays étranger par manque de devises, par exemple, ou en cas d'intervention dans un pays hostile.

Il sera difficile en cas de disette, de crise ou de rationnement et prohibitif quant aux prix si la faiblesse du commerce local se trouve en face d'une demande importante. Il est donc nécessaire dans ces cas, et dans ces cas seulement, qu'un organisme puisse réaliser rapidement ces achats de denrées périssables et les acheminer vers les corps de troupe à l'usage exclusif des militaires ou de leurs familles le cas échéant, dans certaines circonstances déterminées.

C'est la justification économique de l'établissement qui s'appelle « économat ». Or, au point de vue juridique, ces économats qui ont succédé aux coopératives militaires des guerres 1914-1918 et 1935-1945, fonctionnent comme les établissements privés à forme commerciale.

En 1950, une mise en veilleuse de ces économats a été opérée, sauf toutefois en Allemagne et en Extrême-Orient. C'est alors qu'une instruction ministérielle du 1er février 1951 en fit un « établissement public de l'Etat, à caractère commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Puis, le conseil d'Etat, par un avis du 13 avril 1954, estima que le régime des économats devait, en accord avec les ministères intéressés, être réglé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Le 13 décembre 1957, saisi d'un recours présenté par les employés des économats, menacés de l'application des règles de cumul, le conseil d'Etat, en l'absence de tout texte législatif attendu, décidait d'annuler l'instruction ministérielle du

1er février 1951. C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui saisis de ce projet de loi.

Votre commission de la défense nationale, après examen, a donné un avis favorable à l'ensemble du projet, sous les réserves suivantes exprimées par les amendements qu'elle a adoptés:

Premièrement, à la suite de l'intervention de M. Pinvidic, votre commission propose de rédiger comme suit la première phrase du sixième alinéa de l'article 1er: « des difficultés exceptionnelles de ravitaillement perturbant les conditions normales du commerce ». Elle a estimé que cette rédaction était plus précise que l'expression: « difficultés anormales de ravitaillement ».

Deuxièmement, à la suite de l'intervention de M. Bignon, la commission propose d'insérer dans la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 1er les mots « et la durée » après les mots « le point de départ ». Il devra donc être statué non seulement sur le point de départ de l'économat mais aussi sur sa durée éventuelle de façon à éliminer toutes sortes d'abus;

Troisièmement, à la suite de l'intervention de M. Lacoste-Lareymondie, la commission propose de supprimer purement et simplement l'alinéa 2 de l'article 4. Il est estimé, en effet, qu'aucun effet rétroactif ne doit être donné à la loi.

Enfin — il ne s'agit plus d'amendement, mais d'une précision que j'ai l'honneur de demander à M. le ministre des armées — je voudrais que fût précisé le contenu qu'il donne au mot « marchandises » dans l'expression « denrées et marchandises ».

Sous le bénéfice de ces observations, la commission demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, si nous examinions le projet qui nous est soumis sous le seul angle technique, nous pourrions très probablement l'approuver. Dans une période où l'armée avait pour unique mission la défense nationale, à savoir entre la Libération et fin 1946, nous avons cherché à lui donner l'appui populaire qui lui facilitait sa tâche et le bon fonctionnement de ses services et nous ne lui avons pas marchandé notre soutien.

Mais aujourd'hui il n'en est plus de même et l'économat dont le statut nous est soumis est essentiellement destiné à servir une guerre que nous désapprouvons. (*Murmures sur divers bancs.*)

Aussi, parce qu'il ne s'agit pas seulement d'un simple texte technique mais également d'un projet à caractère politique, mes amis et moi nous voterons contre. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Henry Dorey, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a pour objet de régulariser la situation juridique des économats de l'armée.

Il ne comporte aucune incidence financière directe car les fonds dont disposent les économats proviennent, ainsi que l'a exposé le conseil d'Etat dans son avis du 13 avril 1954, des versements effectués par la clientèle en contrepartie de ses acquisitions et le capital, d'ailleurs minime, dont ils ont pu disposer lors de leur constitution, n'était pas d'origine budgétaire.

Toutefois, la commission des finances et son rapporteur expriment leur satisfaction de voir l'activité des économats soumise à nouveau au contrôle économique et financier de l'Etat, selon les règles qui s'appliquent aux établissements industriels et commerciaux.

Ce contrôle avait été effectué à une certaine époque. A la suite d'un arrêt du conseil d'Etat du 13 décembre 1957, le contrôle de la commission de vérification des comptes devait être suspendu.

Le vote du présent projet de loi permettra de mettre fin à une situation exceptionnelle en soumettant les économats de l'armée au droit commun du contrôle des établissements industriels et commerciaux. C'est pour ces raisons que votre commission des finances émet un avis favorable à l'adoption du projet.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — L'économat de l'armée constitue un établissement public de l'Etat, de caractère commercial, doté de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre des armées.

« Il a pour objet la fourniture, dans les circonstances limitativement déterminées ci-dessous, de denrées et marchandises diverses aux corps de troupe ainsi qu'aux parties prenantes collectives ou individuelles autorisées par le ministre des armées.

« Les circonstances justifiant l'intervention de l'économat sont les suivantes:

« — le temps de guerre;

« — l'implantation d'éléments militaires hors de la métropole pour assurer le maintien de l'ordre, ou en pays étrangers;

« — des difficultés anormales de ravitaillement. Dans ce dernier cas, un arrêté conjoint du ministre des armées, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé du commerce déterminera le point de départ de l'activité de l'économat.

« Le ministre de tutelle oriente l'action de l'économat de l'armée et exerce une surveillance générale sur son activité. »

M. Buot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées saisie au fond, a présenté un amendement n° 1, tendant à rédiger comme suit la première phrase du sixième alinéa de cet article:

« Des difficultés exceptionnelles de ravitaillement perturbant les conditions normales du commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà exposé l'objet de cet amendement au cours de l'exposé que je viens de faire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

Je saisis cette occasion pour répondre à la question qu'a posée M. le rapporteur relativement à la définition du mot « marchandises ».

Nous considérons qu'il s'agit des denrées d'ordinaire des formations militaires et des articles de cantines et de bazars.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Buot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Buot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, a déposé un amendement n° 2 tendant à insérer, dans la deuxième phrase du sixième aliné de l'article 1er, après les mots: « le point de départ », les mots: « et la durée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis également expliqué sur ce point au cours de mon exposé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Buot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements de M. Buot.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — La gestion de l'économat de l'armée est soumise aux contrôles prévus par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (art. 56 à 61) et par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagements des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de gestion de cet établissement. ». — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — La loi du 17 juillet 1942 relative à l'organisation du service des économats de l'armée est abrogée.

« L'économat de l'armée est considéré comme ayant eu depuis cette date le caractère d'établissement public commercial reconnu par l'article 1er.

« L'application de la présente loi ne pourra entraîner aucune modification de la situation du personnel de l'économat pour la période antérieure à son entrée en vigueur. »

M. Buot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, a présenté un amendement n° 3 tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour la raison que j'ai déjà indiquée, la commission demande la suppression pure et simple du deuxième alinéa de l'article 4.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. La disposition dont M. le rapporteur demande la suppression tend à valider la gestion relative à la période qui s'est écoulée depuis la loi du 17 juillet 1942. En fait, depuis cette date, les économats ont fonctionné sous le régime d'un établissement public commercial de fait.

Ce deuxième alinéa est essentiel. Lié au troisième alinéa, il dispose ainsi de la situation du personnel pendant la période comprise entre 1942 et 1959. La rédaction en a été arrêtée par le Conseil d'Etat lui-même qui, dans son avis du 2 février, a précisé qu'il lui paraissait opportun d'éviter de la part du personnel intéressé des recours contentieux pour cette période antérieure au vote du texte qui vous est soumis.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation, le Gouvernement repousse l'amendement et demande à l'Assemblée de maintenir la rédaction initiale de l'article 4.

M. François Valentin, *président de la commission de la défense nationale et des forces armées.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission avait accepté cet amendement de M. Lacoste-Lareymondie parce qu'il lui était apparu, en l'état de son information, que la rédaction de l'article 4 du projet gouvernemental était insuffisamment claire. La commission craignait, en effet, de voir instituer une rétroactivité contraire aux principes fondamentaux de notre droit.

Mais étant donné les explications de M. le ministre des armées et le souci qu'il a manifesté de régulariser une situation de fait à propos de laquelle personne ne soulève de discussion, la commission retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 de M. Buot est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Villon. Nous votons contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

STATUT DES CONVOYEUSES DE L'AIR

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins (n°s 40, 103, 141).

La parole est à M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel d'Aillières, *rapporteur.* Madame la présidente, mesdames, messieurs, je ne ferai pas de longs commentaires au rapport qui vous a été distribué, car le projet de loi dont il s'agit est très simple et de portée limitée.

Il vous est tout d'abord rappelé l'histoire et l'action des convoyeuses de l'air qui, après avoir servi sous contrat civil aux côtés de l'armée de l'air de 1946 à 1952, furent incorporées le 1er juillet 1952 dans le cadre du personnel féminin de l'armée de l'air.

Depuis quinze ans, sur tous les théâtres d'opérations, en Indochine d'abord, puis en Afrique du Nord, les convoyeuses de l'air assurent, dans des conditions souvent périlleuses, les missions de transport et d'évacuation sanitaire. Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de considérer comme services militaires les services civils accomplis par huit convoyeuses de 1946 à 1952, afin que puissent compter pour leur retraite les bonifications auxquelles leur donnent droit les campagnes et les services aériens commandés.

Il peut paraître étonnant qu'une telle mesure nécessite l'intervention du pouvoir législatif. Il fut tout d'abord envisagé de procéder par la voie réglementaire; mais le conseil d'Etat, consulté, a, dans un avis du 5 mars 1959, estimé que seul un texte législatif permettait de modifier la forme juridique de ces services.

Aussi votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demande-t-elle de bien vouloir approuver ce projet de loi. Elle considère, en effet, que les services dont il s'agit, accomplis en Indochine aux côtés des équipages militaires et qui ont valu à leurs auteurs, avec de magnifiques citations, de nombreuses croix de guerre, constituent à tous égards des services militaires.

Vous voudrez, mesdames, messieurs, avec votre commission, adresser à cette occasion aux convoyeuses de l'air qui offrent au monde une belle image de la jeunesse française l'hommage que méritent leur courage et parfois aussi leur sacrifice. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ferri, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Ferri, *rapporteur pour avis.* Madame la présidente, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis entraîne une dépense qui atteindra au maximum 1.441.100 francs par an.

Etant donné les arguments d'équité qu'a présentés M. le rapporteur de la commission de la défense nationale en s'unissant aux félicitations adressées par ce dernier aux convoyeuses de l'air, la commission des finances propose d'adopter le projet qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je veux simplement, comme femme parlementaire, m'associer aux félicitations et aux remerciements qui viennent d'être adressés aux convoyeuses de l'air qui, au cours de ces dernières années, ont accompli si courageusement leur devoir au péril de leur vie. Elles portent ainsi témoignage de ce que sont les femmes françaises et, par conséquent, nous ont toutes honorées, madame la présidente. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

Mme la présidente. « *Article unique.* — Les services accomplis par les convoyeuses de l'air dans les formations de transport de l'armée de l'air entre le 1er avril 1946 et le 1er juillet 1952 constituent à tous égards des services militaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

CADRES DU SERVICE DU MATERIEL DE L'ARMEE DE TERRE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre (n°s 51, 138, 142).

La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, *rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.* Madame la présidente, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, l'approvisionnement et la réparation des matériels des armées ont pris, dans les armées modernes, une importance exceptionnelle et ont nécessité la création de corps particuliers.

Pour ce qui concerne seulement l'armée de terre, la mission de ce service comporte: achats, gestion, administration, distribution, récupération, inspection, stockage, entretien et réparation de tous les matériels — hormis ceux du génie et des transmissions — automobiles, chars et engins blindés, avions légers et hélicoptères, gros et petits armements, appareils de tirs, artifices et munitions, engins-fusées, optique, topographie, protection contre les gaz, parachutes et matériels de largage, harnachements et équipement, machines à écrire et comptables, machines-outils et outillage, ingrédients, documentation et, bien entendu, l'instruction du personnel de l'active et de la réserve.

La valeur des matériels dont le service a la gestion s'élève à environ 2.000 milliards de francs. Son budget — matériel et personnel civil — pour 1958 a été de 87 milliards. Entre autres matériels divers, il a la responsabilité de plus de 200.000 véhi-

cules automobiles et chars, de plusieurs milliers de pièces d'artillerie et de plusieurs centaines de milliers d'armes. Rappelons, par exemple, qu'un seul établissement du matériel détient plus de 50.000 fiches de pièces de rechange, un magasin de rechanges d'automobiles plus de 150.000 !

Le service des matériels est né sous la forme d'un corps dit « civilisé » en 1940. Il s'agissait, à l'époque, de dissimuler à l'ennemi des spécialistes capables de sauvegarder un matériel précieux.

La composition des cadres de ce service, ses règles de recrutement et d'avancement ont été fixées par un décret du 16 septembre 1941 et confirmées par une ordonnance du 13 mai 1943. La loi du 21 juillet 1952 et le décret du 30 septembre 1957 ont permis d'améliorer le recrutement de ses cadres. Mais en fait, il n'existe aucune loi organique le concernant. Or, il convient — étant donné son importance — de doter ce service de cadres jeunes et possédant des titres scientifiques et techniques indispensables.

C'est le but du projet de loi soumis à votre appréciation.

Il est d'ailleur à remarquer que, dès 1954, le ministre de la défense nationale adressait à son collègue du budget un projet de loi créant dans le service un cadre de direction et deux cadres d'exécution.

Ce projet de loi fut voté sans débat par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 16 janvier 1958 et le Conseil de la République l'adoptait, avec quelques modifications, dans sa séance du 20 mars 1958.

L'examen en deuxième lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale n'a pu intervenir en raison des événements de mai 1958.

Le projet de loi qui vous est soumis ne fait donc que reprendre la plupart des dispositions déjà votées.

L'article premier du projet de loi prévoit l'organisation et le fonctionnement du service du matériel de l'armée de terre dans des conditions qui sont fixées par décret en conseil d'Etat. Les officiers du service du matériel bénéficieront de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils seront soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de terre.

Il est à remarquer que le projet de loi est muet sur la situation des sous-officiers. La commission de la défense nationale et des forces armées a estimé qu'il était nécessaire d'ajouter un alinéa à l'article premier afin de régler aussi le sort des sous-officiers du service du matériel.

L'article 2 fixe les conditions du recrutement des officiers de l'armée active du cadre de direction.

A la base il y aura deux possibilités de recrutement: d'une part, parmi les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active, c'est-à-dire Saint-Cyr et Polytechnique; d'autre part, parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur d'une des écoles figurant sur une liste arrêtée par décret, admis à l'école du service du matériel comme élèves officiers d'active et ayant satisfait aux examens de sortie de ladite école.

J'ajoute que, dans le décret en préparation, figurent les principales écoles d'ingénieurs, notamment l'école des mines, l'école centrale et l'école des arts et métiers.

Les uns et les autres seront nommés ingénieurs de troisième classe: sous-lieutenant.

Les ingénieurs de deuxième classe — lieutenants — seront recrutés soit par la voie normale d'avancement des ingénieurs de troisième classe, soit par la voie latérale parmi les lieutenants et assimilés des services dans des conditions qui seront fixées par décret.

Les ingénieurs de première classe — capitaines — seront recrutés de trois manières: par voie latérale dans la limite de la moitié des vacances et dans les conditions fixées par décret; par avancement des ingénieurs de 2e classe possédant les titres exigés ou, après concours, pour ceux d'entre eux qui ne possèdent pas de titres suffisants — les ingénieurs de 2e classe de cette dernière catégorie qui n'auraient pas satisfait aux épreuves du concours perdraient alors leur qualité d'ingénieur et seraient versés dans le cadre technique; les ingénieurs principaux — commandants — et les ingénieurs en chef de 2e classe — lieutenants-colonels — seront recrutés pour les quatre cinquièmes par la voie de l'avancement et pour un cinquième par la voie latérale.

Enfin, les ingénieurs en chef de 1re classe — colonels — les ingénieurs généraux de 2e classe — généraux de brigade — et les ingénieurs généraux de 1re classe — généraux de division — seront exclusivement recrutés par la voie de l'avancement.

L'article 3 prévoit à côté du cadre des ingénieurs la création de deux autres cadres d'officiers: le cadre technique et le cadre administratif. Ces officiers, qui restent soumis aux règles en vigueur en matière de recrutement et d'avancement, assureront l'exécution du service sous la direction des ingénieurs.

L'article 4 fixe les conditions d'avancement au grade d'ingénieur de 1re classe et aux grades supérieurs, ainsi qu'aux grades du cadre technique et du cadre administratif.

L'alinéa premier de l'article 4 prévoit que l'ancienneté minimum pour pouvoir figurer au tableau d'avancement sera fixée chaque année par le ministre. Mais le texte ajoute: « Elle ne peut être inférieure à celle de l'arme ou du service le plus favorisé ».

La commission de la défense nationale et des forces armées a cru devoir vous proposer de supprimer cette restriction. Elle estime en effet nécessaire de laisser au ministre tout pouvoir pour organiser l'avancement d'un corps nouveau devant posséder un personnel d'élite.

L'article 5 prévoit que la constitution des cadres d'officiers du service du matériel sera réalisée à partir du personnel des cadres d'ingénieurs, d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs du service des matériels — subdivision artillerie — dans les conditions fixées par décret.

Le matériel est, en effet, actuellement administré et géré par la subdivision artillerie.

Il convient, donc, en attendant que joue le recrutement prévu par le projet de loi, de doter immédiatement notre armée des cadres d'officiers du service du matériel. Ces officiers seront recrutés à partir du personnel des cadres spécialisés existant, ce qui est tout à fait raisonnable et normal.

J'ai déjà indiqué, lors de l'examen de l'article premier, qu'il convenait aussi de régler le sort des sous-officiers du service du matériel. La commission de la défense nationale et des forces armées vous propose donc d'intercaler entre l'article 5 et l'article 6 du projet gouvernemental un nouvel article prévoyant la constitution d'un cadre de sous-officiers du service du matériel dont le recrutement et l'avancement seront fixés par décret.

L'article 6 prévoit l'abrogation des dispositions contraires au projet de loi. Il n'appelle donc aucun commentaire.

En conclusion, le projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre, avec les modifications apportées par votre commission de la défense nationale et des forces armées pour ce qui concerne les sous-officiers, donnera, si vous le votez, au service du matériel — régi jusqu'à ce jour par des textes de circonstances — le statut qui lui manquait, et assurera un recrutement hautement qualifié, digne de l'importance du rôle que joue le service et de la valeur des matériels dont il a la charge.

Sous réserve des amendements que j'ai indiqués, votre commission a voté à l'unanimité le projet du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est M. Jean-Paul Palewski, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, votre commission des finances a examiné le projet de loi qui vous est soumis et elle lui a donné un avis pleinement favorable, compte tenu des amendements proposés par la commission de la défense nationale.

Elle estime, en effet, que la gestion administrative et technique du matériel est d'une grande importance: étant donné le capital que représente ce matériel — environ 2.000 milliards de francs — il lui semble nécessaire qu'un corps d'officiers qualifiés, au point de vue technique comme au point de vue administratif, puise dans un statut les sources de son recrutement et la valeur de sa qualification.

C'est pourquoi elle donne un avis favorable au projet de loi.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Le seul objet de mon intervention est de poser deux questions à M. le ministre des armées.

Première question: quelle est, entre les mesures proposées et les mesures antérieurement en application la différence qui permet au ministre d'espérer une amélioration qualitative du recrutement ?

Ma deuxième question constitue déjà l'expression d'une opinion. Je me demande et je demande au ministre si le recrutement, par voie latérale, de lieutenants et de capitaines des services, étant donné l'existence d'un nouveau cadre des services, ne risque pas de diriger vers le service du matériel soit des officiers déjà proches de la limite d'âge de leur grade, soit des officiers dont les capacités ne sont pas assez élevées pour qu'ils puissent espérer obtenir un avancement dans leur arme.

Il s'agit donc de savoir si ce recrutement par voie latérale ne risque pas d'avoir des conséquences fâcheuses sur la qualité du recrutement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. Art. 1er. — Le service du matériel de l'armée de terre qui exerce les attributions du service de l'artillerie est organisé et fonctionne dans des conditions qui sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« Les officiers du service du matériel bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de terre. »

M. Bignon a déposé, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, un amendement n° 1 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Les sous-officiers du service du matériel sont de même soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers de l'armée de terre et bénéficient des mêmes garanties que celles accordées à ces sous-officiers. »

La parole est à M. Bignon, rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a estimé que, puisqu'il s'agissait d'organiser un nouveau corps, il était également raisonnable de penser aux sous-officiers qui sont — et l'Assemblée nationale a eu souvent l'occasion de leur rendre un vibrant hommage — des éléments essentiels de l'armée française.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission.

Je réponds à M. Villon que ce projet est destiné à améliorer la qualification des officiers et ingénieurs des matériels en recrutant davantage de jeunes officiers sortant généralement de l'école de Saint-Cyr et d'autres grandes écoles.

C'est précisément pour remédier à l'inconvénient que nous redoutons comme M. Villon, que nous cherchons à ne pas recruter des officiers qui ne peuvent pas faire carrière ailleurs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Les officiers de l'armée active du cadre de direction sont recrutés:

« *a*) Les ingénieurs de 3e classe (sous-lieutenants) parmi:

« 1° Les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active;

« 2° Les titulaires du diplôme d'ingénieurs d'une des écoles figurant sur une liste arrêtée par décret, admis à l'école du service du matériel comme élèves officiers d'active et ayant satisfait aux examens de sortie de ladite école. Les ingénieurs de 3e classe nommés dans ces conditions prennent rang dans ce grade à compter du jour de leur admission à l'école et dans l'ordre du classement de sortie.

« *b*) Les ingénieurs de 2e classe (lieutenants):

« 1° Dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1° et 4°);

« 2° Par voie latérale, parmi les lieutenants ou assimilés des services, dans la limite des vacances de grade et dans les conditions fixées par décret.

« *c*) Les ingénieurs de 1re classe (capitaine):

« 1° Par voie latérale, dans la limite de la moitié des vacances et dans les conditions fixées par décret;

« 2° Par avancement, des ingénieurs de 2e classe possédant l'un des titres exigés pour le recrutement latéral et indiqués par décret;

« 3° Par avancement des ingénieurs de 2e classe non possesseurs de l'un de ces titres ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par le ministre. Les ingénieurs de 2e classe de cette catégorie qui n'ont pas satisfait à ces épreuves prennent place, avec leur ancienneté de grade, parmi les lieutenants du cadre technique.

« *d*) Les ingénieurs principaux (commandants) et les ingénieurs en chef de 2e classe (lieutenants-colonels) par avancement, et dans la limite du cinquième des vacances, par voie latérale et dans les conditions fixées par décret.

« *e*) Les ingénieurs en chef de 1re classe (colonels) et les ingénieurs généraux de 2e classe (généraux de brigade) et de 1re classe (généraux de division), uniquement par avancement.

« Les officiers ou assimilés admis par voie latérale conservent leur ancienneté de grade. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Les officiers de l'armée active du cadre technique et ceux du cadre administratif sont recrutés dans les conditions suivantes:

« *a*) Les sous-lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, article 3 (1°, 3°, 5°, 6° et 7°);

« *b*) Les lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1°, 2°, 3° et 4°);

« *c*) Les capitaines et les commandants, par avancement et, dans la limite du cinquième des vacances, par voie latérale dans les conditions fixées par décret;

« *d*) Les lieutenants-colonels, uniquement par avancement.

« Les capitaines ou assimilés admis par voie latérale prennent rang, dans l'ordre du classement du concours d'admission, après le capitaine le moins ancien du cadre dans lequel ils sont admis.

« Les commandants ou assimilés admis par voie latérale conservent leur ancienneté de grade. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — Dans le cadre de direction, l'avancement au grade d'ingénieur de 1re classe (capitaine) et aux grades supérieurs, a lieu uniquement au choix. L'obligation de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté, pour être inscrit au tableau d'avancement, n'est pas imposée aux ingénieurs de 2e classe (lieutenant possédant les titres prévus à l'article 2 *c* et aux ingénieurs de 1re classe (capitaines). Cependant, l'ancienneté minimum est fixée chaque année par le ministre. Elle ne peut être inférieure à celle de l'arme ou du service le plus favorisé.

« Dans le cadre technique et dans le cadre administratif, l'avancement au grade de capitaine a lieu pour un quart à l'ancienneté et pour trois quarts au choix, et uniquement au choix pour les grades supérieurs. »

M. Bignon a présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, un amendement n° 2 tendant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Bignon, rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je vous ai déjà indiqué que, d'après le texte du Gouvernement, l'ancienneté minimum pour figurer au tableau d'avancement des officiers est fixée chaque année par le ministre.

Mais le texte du Gouvernement ajoute: « Elle ne peut être inférieure à celle de l'arme ou du service le plus favorisé. »

Votre commission de la défense nationale a cru devoir supprimer cette restriction pour laisser au ministre des armées un plus grand pouvoir d'organiser l'avancement dans un corps nouveau qui doit posséder ainsi que M. le ministre vient de le rappeler, un personnel d'élite.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement et il en remercie la commission.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Bignon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — La constitution des cadres d'officiers du service du matériel sera réalisée à partir du personnel des cadres d'ingénieurs, d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs du service des matériels (subdivision Artillerie) dans les conditions fixées par le décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 5.*]

Mme la présidente. M. Bignon a déposé, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, un amendement n° 3 tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« La constitution d'un cadre de sous-officiers du service du matériel, son recrutement et son avancement seront fixés par décret. »

La parole est à M. Bignon, rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement est la conséquence de celui que vous avez voté à l'article 1er.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des armées. Il accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Bignon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

Mme la présidente. « Art 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment celles faisant l'objet:

« Du décret du 16 septembre 1941 portant statut du corps du service des matériels (subdivision Artillerie), modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952 et par le décret n° 57-1086 du 30 septembre 1957;

« De l'article 89 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relatif aux conditions d'inscription au tableau d'avancement des lieutenants et capitaines. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

MODIFICATION DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMEE DE MER

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 65 modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 130).

La parole est à M. Seitlinger, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Seitlinger, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté a pour objet principal, dans son article 1er, de modifier l'article 17 du cade de justice militaire pour l'armée de mer en permettant aux préfets maritimes de désigner comme juges au tribunal des officiers et officiers mariniers en service dans l'étendue de leur circonscription judiciaire et non plus seulement dans leur zone de commandement.

En effet, l'article 17, dans son ancienne rédaction, limitait le choix des officiers désignés à siéger dans les tribunaux militaires à ceux qui étaient en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous l'autorité du préfet maritime.

Or la zone de commandement sur laquelle s'exerce l'autorité d'un préfet maritime ne se confond pas avec la zone territoriale, avec l'étendue de la circonscription judiciaire. En effet, les circonscriptions judiciaires couvrent l'ensemble du territoire métropolitain, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les zones de commandement.

L'application de l'ancien texte donnait lieu à des anomalies, notamment le fait que des officiers de marine étaient appelés de Cherbourg à siéger, comme juges, dans la région parisienne.

La nouvelle rédaction permet au préfet maritime de Cherbourg de désigner, pour siéger dans ces tribunaux, des officiers de marine servant hors des ports, notamment dans la région parisienne. Le présent projet remédie donc à cette anomalie.

L'article 2 du projet se borne à rectifier une erreur de ponctuation qui s'était glissée dans la loi du 15 février 1957 et remplace le point par une virgule dans le dernier alinéa de l'article 151 du code de justice militaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous propose d'adopter le projet du Gouvernement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Articles* 1er *et* 2.]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 17 du code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Premier alinéa: « Le préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de service, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers mariniers des équipages en activité dans la circonscription judiciaire et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal ».

« Dernier alinéa: « Les juges militaires peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans la circonscription judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de l'air, modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus, dans les cas des 1° et 2° de l'article 134. Les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

REPRESENTATION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 69 modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (rapport n° 121).

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, lorsque ce projet a été inscrit à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, le secrétaire administratif de la commission m'a fait observer qu'il viendrait probablement en discussion en séance de nuit.

L'accélération de nos travaux nous permettra sans doute d'épuiser notre ordre du jour à dix-sept heures et je m'en réjouis, bien qu'une séance de nuit eut permis au rapporteur de compléter, par un clair de lune congruent, son exposé sur ce projet de loi qui vous est présenté par le Gouvernement en ce début de juin sous le signe rafraîchissant des goélettes voguant vers les îles polynésiennes. (*Sourires.*)

Observant, en effet, que ce moyen de transport est peu rapide, le Gouvernement a allongé de quatorze jours pour ce territoire certains délais se rapportant à la campagne électorale ou à la date de constitution de la commission de propagande.

Il profite également de ce projet pour apporter certaines précisions relatives aux déclarations de candidatures. Le texte ancien indiquait qu'elles avaient lieu au chef-lieu du territoire sans plus de précision; le texte nouveau précise qu'elles auront lieu dans les bureaux, soit du chef de territoire, soit du haut commissaire, selon le cas.

Enfin le texte institue une déclaration de candidature parallèle à Paris, dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre, compétent pour l'administration de ces territoires.

Etant donné le caractère du projet de loi, la commission, à l'unanimité de ses membres, vous recommande de l'adopter conforme. Elle s'est simplement bornée à présenter deux amendements qui ont pour objet la rectification d'erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Jacques Soustelle, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Je tiens à remercier M. le rapporteur et la commission pour les amendements qu'ils ont présentés à un texte que, non sans confusion, je reconnais ne pas avoir été tout à fait exact sur les deux points relevés par la commission.

Je remercie également M. le rapporteur pour cette envolée poétique...

M. le rapporteur. C'est vous qui en êtes la source.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. ... à laquelle l'Assemblée, sans doute, et le Gouvernement, à coup sûr, ont été très sensibles. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — L'article 4 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, en Polynésie française, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 6 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 6. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire:

« Pour les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon, dans les bureaux du chef de territoire et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin;

« Pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), dans les bureaux du haut commissaire de la République et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin;

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du chef de territoire et au plus tard trente-cinq jours avant l'ouverture du scrutin;

« Ces déclarations peuvent être également déposées, pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre au plus tard à douze heures la veille de la date déterminée au premier alinéa ci-dessus;

« Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration. »

M. Paul Coste-Floret a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de al République, saisie au fond, un amendement n° 1 tendant, à la fin de l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de l'ordonnance n° 59-227, à substituer aux mots: « ...!au premier alinéa ci-dessus », les mots: « ... en applicatoin des alinéas ci-dessus ».

La parole est à M. Coste-Floret, rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement de pure forme se justifie du fait que le texte nouveau substitue plusieurs alinéas à l'alinéa unique de la rédaction ancienne.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, en Polynésie française, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin. »

M. Paul Coste-Floret a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, un amendement n° 2 rectifié tendant, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « Le premier alinéa de l'article 7... » les mots: « L'article 8... ».

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de rectifier une simple erreur du texte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié présenté par M. Paul Coste-Floret au nom de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'article 3 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

SERVITUDE SUR LES FONDS PRIVES POUR LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 68 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 131).

La parole est à M. Rault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Victor Rault, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations d'eau et d'assainissement, a pour but de faciliter le rôle des collectivités locales. En effet, il s'agit d'adopter des mesures propres à remédier au retard considérable pris en ce domaine, puisqu'il reste encore un nombre impressionnant de foyers à desservir. La législation a laissé hors de son action la difficulté la plus grave, qui consiste, pour les collectivités publiques, à faire traverser les fonds privés par ses propres canalisations. Ces collectivités, certes, peuvent utiliser la procédure de l'expropriation, mais elle est souvent longue et toujours ennuyeuse.

D'autre part, une circulaire du ministre des travaux publics du 7 août 1951 réduit au minimum, en ce qui concerne les routes nationales et autres chemins placés sous le contrôle du ministère, les tolérances de passage. Cela se comprend, du fait de la détérioration causée aux routes par les nouvelles techniques qui, de plus, sont très coûteuses.

Quant à l'expropriation, c'est une procédure gênante pour toutes les parties en cause. La collectivité devient propriétaire de terrains qui ne l'intéressent pas. D'uu autre côté, le propriétaire peut être gêné pour la mise en valeur des terrains contigus et, en ce qui concerne les récoltes, il y a perte sèche.

S'il n'y a qu'une servitude de passage, le dommage causé est limité au temps des travaux de mise en place et, exceptionnellement, de réparations.

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique a déjà établi, dans son article 12, paragraphe 3, une servitude de passage pour les canalisations souterraines. Il s'agit de reprendre le même principe pour les canalisations publiques d'eau.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a demandé qu'il soit bien précisé que cette servitude englobe les réparations et remplacements des canalisations; elle indique également que les « clôtures équivalentes » mentionnées à l'article unique du projet de loi doivent être apparentées à des immeubles par destination.

Généralement, les décisions sont prises à l'amiable. Il se trouve pourtant — et pour des raisons diverses — que le propriétaire refuse l'autorisation, ce qui oblige à reconsidérer le plan de travaux lorsque le coût de l'expropriation paraît excessif. Il est normal que le maître d'œuvre puisse disposer d'un moyen légal dans l'intérêt public.

La commission propose d'ajouter au projet de loi un article 2 qui règle les conditions d'établissement de la servitude et un article 3 qui laisse au préfet, dans chaque département, après avis du conseil général, le soin de déterminer, suivant la nature des terres, la profondeur à laquelle devront être enfouies les canalisations souterraines.

La commission vous invite à voter le projet de loi ainsi amendé en vous signalant que la création de cette servitude a été demandée à maintes reprises par l'association des maires de France.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

Mme la présidente. « *Article unique.* — Il est institué au bénéfice des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis et non clos de murs ou de clôtures équivalentes.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. »

Je suis saisie à l'instant d'un amendement n° 3 déposé par MM. Boscher et Mondon, qui tend à substituer, au deuxième alinéa de l'article unique, les dispositions suivantes:

« L'établissement de cette servitude n'ouvre droit à aucune indemnité.

« Toutefois, les collectivités publiques devront indemniser les dommages causés et remettre les lieux en état. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Mesdames, messieurs, je serai très bref dans l'explication de l'amendement que nous venons de déposer, M. Mondon et moi-même.

Il s'agit, dans notre esprit, au moment même où les collectivités publiques voient leurs charges devenir toujours plus lourdes et toujours plus nombreuses et alors qu'elles font un effort pour améliorer la desserte des services publics, notamment sur le plan de l'adduction d'eau et de l'assainissement, de ne pas les charger de nouveau de frais supplémentaires.

Il va sans dire — et la commission le précise bien dans son rapport — que lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis, ce qui veut dire en bon français de champs de culture, ceux-ci ne peuvent que recevoir une plus-value de l'établissement de ces adductions d'eau ou de ces collecteurs d'assainissement. Les propriétaires riverains bénéficient donc d'un apport substantiel, qu'ils pourront réaliser lorsque, à un moment donné, un projet de construction concernera leurs terrains.

Dans l'esprit de M. Mondon et dans le mien — c'est bien pourquoi nous soutenons cet amendement — cette plus-value implicite produite par l'installation de ces canalisations doit suffire à indemniser le propriétaire.

Car, pour nous, le mot servitude implique la notion de droit réel — je crois que, sur ce point, les juristes seront d'accord — qui emporte, pour le propriétaire du terrain sur lequel les canalisations auront été posées, la possibilité de réclamer annuellement aux collectivités une certaine somme.

Nous voudrions simplement que les frais imposés à la collectivité publique qui prend en charge ces énormes investissements soient limités au dédommagement effectif des quelques déprédations qui pourraient être causées, par exemple dans un champ ensemencé ou à une clôture en grillage qu'il s'agirait de remplacer.

Tel est le but de l'amendement dont nous souhaitons l'adoption par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout, contre l'amendement.

M. Emile-Pierre Halbout. J'estime que les dispositions prévues par le Gouvernement sont très justes et que l'établissement de la servitude doit ouvrir droit à indemnité.

Le passage par terrain privé doit rester l'exception. L'exposé des motifs du projet de loi fait référence à une circulaire du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 7 août 1951 qui a fixé « des règles très strictes en ce qui qui concerne les autorisations de voirie pour la pose des canalisations ». J'estime, au contraire, que les canalisations doivent être posées le long des routes afin de desservir les maisons existantes et les habitations qui seront construites ultérieurement. Par conséquent, si nous permettons aux communes de faire traverser quantité d'herbages ou de terres de culture par les canalisations sans être tenues de verser une indemnité aux propriétaires, nous allons à l'encontre de notre but, qui est de faciliter la construction de nouvelles maisons d'habitation.

J'insiste donc pour que soient maintenus les mots: « L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité », de façon à limiter les demandes des collectivités qui désireraient procéder à des installations en terrain privé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission n'a pas été saisie de l'amendement qui est présenté; je peux dire toutefois que, si elle avait pu l'examiner, elle l'aurait certainement repoussé.

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'avais demandé la parole contre l'amendement, mais, M. Halbout ayant exprimé ce que je voulais dire, je ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée, d'autant plus que M. le rapporteur de la commission a pris la position qui est la mienne.

L'amendement qui nous est soumis étant de nature à spolier les propriétaires, je vous demande de le rejeter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Boscher et Mondon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen des articles additionnels.

Je suis, en effet, saisie d'un amendement n° 1, présenté par M. Rault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, et tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« A défaut d'accord amiable, les conditions d'établissement de la servitude seront fixées conformément au règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation ».

La parole est à M. Rault.

M. le rapporteur. Comme je vous l'ai dit précédemment, cet amendement n° 1 a pour but de déterminer les conditions d'établissement de la servitude.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 2 présenté par M. Rault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie au fond, et tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté préfectoral pris après avis du conseil général déterminera, dans chaque département, d'après la nature des terres, la profondeur à laquelle devront être enfouies les canalisations souterraines visées à l'article 1er. »

La parole est à M. Rault.

M. le rapporteur. J'ai justifié ces dispositions dans mon exposé général et je demande à l'Assemblée de bien vouloir les adopter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ancien article unique, devenu article 1er, dont le vote avait été réservé.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dejean pour expliquer son vote.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, mon explication de vote se résumera en une question.

Je viens de voter les articles du projet. J'en comprends le bien fondé. Il s'agit d'éviter dorénavant à l'administration d'avoir à exproprier une parcelle de terrain pour y poser une conduite d'eau et de lui permettre de ne payer que la servitude de canalisation, laquelle pourra être estimée par les tribunaux à son juste prix. Je suis d'accord sur ce point.

Mais qu'arrivera-t-il si, une fois la servitude créée, et payée l'indemnité, le propriétaire, voulant bâtir sur sa parcelle, est obligé d'empiéter sur le terrain frappé de servitude ?

Je pose la question qui n'a pas été résolue par les travaux de la commission. Le propriétaire pourra-t-il dire que, du fait d'une servitude portant sur une bande de terrain d'un mètre ou deux, il ne peut plus bâtir sur l'ensemble de sa propriété ?

Est-ce que, au contraire, le règlement d'administration publique que l'article 2 prévoit permettra de déplacer l'assiette de la servitude pour rendre possible la construction ?

La question me paraît présenter un très grand intérêt. C'est pourquoi je me suis permis de la poser.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Il est difficile de répondre sur le plan général à une question qui, en réalité, intéressera bien souvent des situations de fait, de circonstances. La loi et les règlements seront généralement applicables aux cas de servitudes, mais ceux qui auront la charge de régler un cas d'espèce tiendront compte des circonstances d'époque et de lieu.

Je ne pense pas qu'il puisse se produire des difficultés fondamentales, bien qu'on puisse les concevoir théoriquement, je le reconnais bien volontiers.

Il reste qu'il m'est difficile — et je m'en excuse — de donner une solution d'ordre général à un problème qui, je le répète, sera le plus souvent un cas d'espèce.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

LOYERS DE FONCTIONNAIRES DETACHES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 67 étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires (n° 132).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, en raison des événements que connaît le pays, un certain nombre de fonctionnaires sont dans une situation spéciale du point de vue locatif.

Il s'agit, d'une part, des militaires stationnés en Afrique du Nord et, d'autre part, des fonctionnaires qui sont retenus en dehors de la métropole par affectation ou détachement en application de la loi du 1er août 1957. Il est évident que ces personnes, en raison de leur situation locative spéciale, doivent bénéficier de dispositions particulières.

C'est dans ces conditions qu'une ordonnance a été prise, le 3 janvier 1959, qui exclut pour eux un certain nombre de conditions prévues par la loi générale sur les loyers du 1er septembre 1958. Mais le Gouvernement a estimé qu'une certaine catégorie était, à tort, privée du bénéfice de cette ordonnance. C'est simplement dans un esprit d'équité qu'il propose d'étendre l'application de ce texte aux intéressés.

Il s'agit, en l'espèce, des fonctionnaires qui étaient normalement détachés avant le vote de la loi du 1er août 1957 et qui ont été maintenus dans cette situation, en raison de circonstances exceptionnelles, postérieurement à la date d'application de cette loi. De ce fait, en raison du libellé du texte, ils ne bénéficient pas des dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1959.

Votre commission, à l'unanimité, a donné un avis favorable aux dispositions du projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

Mme la présidente. « Article unique. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France, en application de la loi du 1er août 1957, et en faveur de certains militaires sont étendues aux fonctionnaires maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France, par dérogation aux conditions normales d'affectation fixées par leur statut particulier. »

Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 1, présenté par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, et tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours ».

La parole est à M. Mignot.

M. le rapporteur. La commission propose, par cet amendement, d'aller jusqu'au bout du principe d'équité qui a animé le Gouvernement, estimant que si des fonctionnaires en cause sont déjà poursuivis devant les tribunaux, il y a lieu de les faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1959.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Le Gouvernement souhaiterait que cet amendement soit légèrement modifié, pour que les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959, qui a posé le principe de l'extension des mesures en cause aux différentes catégories de fonctionnaires, soient également mentionnées.

L'amendement serait donc ainsi rédigé: « Les dispositions de l'ordonnance n° 54-24 du 3 janvier 1959 et de la présente loi sont applicables aux instances en cours ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne peux pas prendre formellement parti au nom de la commission, mais j'indique que j'avais personnellement envisagé cette solution et que M. le ministre de la construction a raison de demander par extension l'application aux instances en cours pour les cas primitivement prévus par l'ordonnance du 3 janvier 1959.

Si votre rapporteur n'a pas lui-même présenté cette proposition, c'est parce qu'il a estimé qu'il n'avait pas à revenir sur une disposition prise par le Gouvernement qui, à l'époque, avait probablement jugé qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération les instances en cours.

Puisque le Gouvernement demande lui-même cette adjonction, je ne vois, pour ma part, aucune objection à ce que l'amendement soit ainsi modifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de la commission, modifié à la demande du Gouvernement, et dont je rappelle les termes:

« Les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 et de la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 2 du projet de loi.

Je mets maintenant aux voix l'ancien article unique, devenu l'article 1er, dont le vote avait été réservé.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 134, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre un projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 135, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre un projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française pa surite des événements qui se déroulent en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 136, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre un projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaire des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 137, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à surseoir à l'expulsion sans indemnité des locataires commerçants et artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 144, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Fourmond une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'améliorer le fonctionnement des commissions visées à l'article L. 507 du code de la santé publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 143, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre (n° 51).

Le rapport sera imprimé sous le n° 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Buot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant statut de l'économat de l'armée (n° 39).

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport d'information présenté en application de l'article 34, dernier alinéa, des règles provisoires de fonctionnement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur la situation et la politique agricoles des six pays de la Communauté économique européenne.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Dorey un avis présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant statut de l'économat de l'armée (n° 39).

L'avis sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Ferri un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins (n° 40).

L'avis sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre (n° 51).

L'avis sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 19 juin, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 1351. — M. Roulland expose à M. le ministre de la construction que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives aux bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés semblent de nature à permettre certaines spéculations de terrains. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas naturel que les locataires et bénéficiaires de baux commerciaux soient informés des mesures prises concernant les locaux où ils demeurent.

Question n° 963. — M. Georges Becker demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection intégrale et efficace de la forêt de Fontainebleau contre les projets des ingénieurs pétroliers d'une part et contre ceux des ponts et chaussées d'autre part. En effet, les uns et les autres compromettraient à jamais l'unité esthétique et biologique d'un ensemble forestier unique au monde et qui doit être considéré comme un monument historique de caractère sacré qu'aucune excuse de nature économique ou de commodité ne devrait permettre de toucher.

Question n° 987. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la construction que l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a pour conséquence de porter de 1,20 à 4,20 p. 100 le taux du droit proportionnel applicable aux actes portant cession pour les souscripteurs de parts ou d'actions de sociétés de construction lorsque les titres cédés confèrent un droit à l'attribution en propriété d'un appartement neuf; que, de ce fait, des sociétés de l'espèce réclament aux locataires copropriétaires payant des loyers trimestriels de 70 à 90.000 francs un complément de 40.000, 46.000, 54.000 francs, selon qu'il s'agit d'un logement de trois, quatre ou cinq pièces. Il lui demande : 1° s'il est juste de ramener le taux du droit d'enregistrement applicable aux logement de luxe de 15,80 à 4,20 p. 100 et de relever celui des logements économiques de 1,20 à 4,20 p. 100; 2° s'il est fondé en droit de faire supporter le nouveau taux de 4,20 p. 100 à des contrats d'achat en copropriété souscrits avant la promulgation de l'ordonnance du 30 décembre 1958; 3° s'il n'y a pas lieu de reviser une ordonnance qui frappe si durement des familles de travailleurs aux ressources modestes et dignes d'intérêt.

Question n° 988. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la construction que le loyer trimestriel d'une veuve de la guerre 1914-1918, âgée aujourd'hui de soixante-cinq ans, est passé de 12.500 francs en janvier à 30.000 francs en avril 1959 en application des dispositions relatives aux appartements insuffisamment occupés; il lui signale que l'intéressée habite depuis cinquante-deux ans le même immeuble avec ses parents d'abord (son père a été tué sur le champ de bataille en 1915), puis avec son mari, décédé à quarante-cinq ans, après une longue agonie due à l'intoxication par les gaz, à Verdun. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et ne disposant que de faibles ressources.

Question n° 992 de M. Denvers à M. le ministre de la construction : la présidence a été informée de la transformation, par son auteur, de cette question orale sans débat en question écrite.

Question n° 994 de M. Denvers à M. le ministre de la construction : la présidence a été informée de la transformation, par son auteur, de cette question orale sans débat en question écrite.

Question n° 1039 de M. Thorailler à M. le ministre des finances et des affaires éocnomiques : la présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.

Question n° 1058. — M. Burlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales ont des difficultés pour obtenir sur le marché financier les emprunts, subventionnables ou non, dont elles ont un urgent besoin; en dehors des emprunts consentis par les caisses d'épargne, les petites communes, en particulier, ne sont pas outillées pour s'adresser directement au marché financier. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait les autoriser à se grouper en syndicats de communes ayant comme objet de placer des emprunts collectifs comme l'Etat a encouragé les groupements professionnels à le faire. Un tel procédé aurait pour résultat de ne pas placer les petites communes dans une situation d'infériorité par rapport aux grandes collectivités et leur permettrait d'obtenir des emprunts moins onéreux.

Question n° 1089. — M. Henri Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état actuel de la législation les travaux de voirie exécutés par le service départemental des ponts et chaussées sont assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires. L'article 92 du projet de loi de finances n° 6107, 2e partie, pour 1958, prévoyait la disposition suivante : « Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les travaux effectués par le service départemental de voirie pour le compte des communes, ainsi que la location de matériel et de main-d'œuvre et les cessions de matériaux consenties aux communes par ce même service. » Ce texte n'est pas venu en discussion devant le Parlement. Il lui demande s'il a l'intention de reprendre prochainement cette disposition, qui serait de nature à donner satisfaction à de nombreux administrateurs locaux;

Question n° 1123. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que les décisions des commissions d'attribution des logements font souvent l'objet de critiques sévères, notamment de la part de demandeurs, dont les dossiers n'ont pas été retenus, alors qu'ils vivent nombreux en hôtel ou dans des conditions d'insalubrité notoire, remplissent d'autre part les conditions de l'article 1er du décret du 27 mars 1954 et possèdent des ressources suffisantes leur permettant d'acquitter un loyer. Considérant : 1° que la commission d'attribution des H. L. M. a un pouvoir par trop discrétionnaire avec des éléments d'information incomplets et qu'il est inadmissible que l'administration communale, qui connaît parfaitement les situations locales, parfois dramatiques, soit totalement ignorée de l'office départemental des H. L. M. lors des attributions de logements; 2° que cette situation a déjà appelé l'attention du législateur qui, par décret du 11 septembre 1958, a prévu, dans chaque département, la constitution d'une commission de contrôle des attributions de logements dans les H. L. M., auprès des comités départementaux; 3° que cette commission de contrôle ne pourra également juger que sur pièces sans connaître l'aspect psychologique et social des demandes; 4° l'importance de la participation financière supportée par la

commune dans la construction des habitations, et le fait que la commune est tenue responsable du non-payement des loyers par des gens sur le choix desquels elle n'est nullement consultée; il lui demande si, pour ces raisons, il n'y aurait pas lieu d'envisager que des commissions municipales ou extra-municipales soient créées, afin de classer par ordre d'urgence les dossiers soumis aux commissions d'attribution et que les maires d'un département donné soient membres de droit des commissions d'attribution de logement H. L. M. de ce département;

Question n° 1152. — M. Darras rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'Assemblée parlementaire européenne a, au cours de sa session d'avril, voté à la quasi unanimité de ses membres une proposition de résolution demandant pour les travailleurs de la mine « l'instauration rapide dans tous les pays de la Communauté de la semaine de cinq jours et de quarante heures maximum, sans réduction des salaires actuels ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour répondre au souhait exprimé par cette Assemblée;

Question n° 1173 de M. Devemy à M. le ministre de la construction: la présidence a été informée de la transformation par son auteur, de cette question orale sans débat en question écrite;

Question n° 1175. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des armées: 1° les raisons pour lesquelles l'administration de la défense nationale n'applique pas intégralement le décret du 22 mai 1951 concernant les salaires ouvriers, lequel précise que les salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat doivent être déterminés en métropole d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne; 2° les raisons pour lesquelles le vœu émis à l'unanimité par la commission paritaire interministérielle des salaires du 13 janvier 1956 demandant que la moyenne pondérée des salaires de chaque catégorie soit déterminée sur le 4e échelon au lieu du 6e n'a jamais été appliqué étant donné que lors de l'application des arrêtés travail gouvernementaux, la moyenne des salaires était basée sur le 4e échelon; 3° pourquoi le taux moyen de la prime de rendement est toujours de 16 p. 100 pour Paris et de 12 p. 100 pour la province alors qu'il avait été promis au personnel ouvrier que cette prime serait uniformisée, ce qui serait d'ailleurs équitable.

Question n° 1371. — M. Boudet expose à M. le ministre des armées la situation de certains jeunes gens qui, ayant suivi les cours de préparation militaire et ayant été reçus aux examens, n'ont pas été affectés dans les armes qu'ils avaient choisies. Il lui demande: 1° s'il est exact que ces jeunes ont le droit de choisir leur arme; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter cette prérogative.

La séance est levée.

(Mme la présidente, en quittant le fauteuil, est saluée par les applaudissements de l'Assemblée.)

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 18 juin 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 18 juin 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après:

I. — Sont inscrites par le Gouvernement:

1° A l'ordre du jour des séances des mardi 23, mercredi 24 et jeudi 25 juin, après-midi et soir, la déclaration sans débat du ministre des finances sur la politique économique du Gouvernement, immédiatement suivie de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (nos 56, 105, 124);

2° A l'ordre du jour des séances des mardi 30 juin, matin, après-midi et soir, et mercredi 1er juillet 1959, après-midi et soir, la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement économique général (nos 55, 129), ce débat devant être organisé et poursuivi le mercredi 1er juillet jusqu'à son terme;

3° L'ordre du jour des séances du jeudi 2 juillet, après-midi et soir, la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (n° 80), ce débat devant être organisé sur ces deux séances et, s'il y a lieu, sur une troisième séance qui se tiendrait le vendredi 3 juillet 1959, soir.

II. — D'autre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire, la conférence des président:

1° A annulé le transfert d'une question orale de M. Mondon du rôle des questions avec débat au rôle des questions sans débat, ce qui a pour conséquence d'annuler l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 19 juin 1959;

2° A décidé d'inscrire quinze questions orales sans débat à l'ordre du jour de la séance du vendredi 26 juin 1959, après-midi. Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE. — TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Question n° 964. — M. Hassan Gouled expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les difficultés considérables rencontrées par la Côte française des Somalis aux points de vue social et économique et lui demande quelles mesures la France compte prendre pour lui manifester dans ces domaines sa solidarité et sa volonté de la conduire vers un avenir meilleur.

2° Question n° 1023. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, parmi les groupes de la nation, le plus touché par la dépréciation monétaire fut et reste celui des vieillards. Il n'est pas concevable que tout ne soit pas tenté et fait pour les protéger. Le Gouvernement a supprimé les indexations, mais il a maintenu celle du S. M. I. G., entendant par là se donner les moyens de lutter contre la hausse des prix mais aussi protéger, quoi qu'il arrive, les plus défavorisés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste que la même mesure soit prise en faveur des allocations de vieillesse: retraite des vieux travailleurs salariés, allocations spéciales, allocations supplémentaires, etc., ces allocations pouvant être considérées comme un minimum devant être garanti au même titre que le S. M. I. G. Dans la négative, s'il consent à lui donner les raisons de son refus.

3° Question n° 1026. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses mesures ont été prises pour protéger Paris contre les inondations, mais que jusqu'à ce jour rien n'a été fait pour protéger la Seine-et-Oise de ce même fléau. Il semble, au contraire, que les mesures prises en faveur de Paris ont plutôt nui à la Seine-et-Oise qui entoure complètement le département de la Seine. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour étendre à la Seine-et-Oise les mesures qui ont déjà été prises pour Paris; 2° pourquoi jusqu'à ce jour les indemnités pour les inondés de Seine-et-Oise n'ont pas encore été versées aux intéressés.

4° Question n° 1027. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que dans le texte de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, il a été prévu pour l'exécution par le district d'un certain nombre de travaux interdépartementaux. Le financement de ces travaux a été prévu, mais les conséquences financières que peuvent entraîner certains de ces travaux pour les collectivités locales n'ont pas fait l'objet d'un mode spécial de financement. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir une mise en commun de certaines ressources des différents départements composant le district, de manière à répartir les sommes perçues entre les communes dont les financements seront grevés par les frais supplémentaires occasionnés par ces travaux.

5° Question n° 1064. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi accordant aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires le bénéfice de la loi du 14 avril 1954 instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique et du secteur semi-public.

6° Question n° 1161. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'urgence qu'il y a d'appliquer l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Il s'étonne: 1° que les membres du comité national consultatif prévu à l'article 8 et composé selon les dispositions du décret n° 59-540 du 17 avril 1959 n'aient pas été désignés; 2° que les décrets pris en conseil d'Etat prévus par l'ordonnance n'aient pas encore fixé les modalités d'application, qui prévoient notamment la mise en place de commissions départementales et d'une commission nationale, dont la mission consistera à s'assurer si les contrats d'association ou d'intéressement répondent aux conditions prévues par l'ordonnance

du 7 janvier 1959 et s'il y a lieu d'admettre les entreprises au bénéfice des exonérations fiscales prévues à l'article 10. Il lui demande quels délais seront nécessaires pour appliquer cette ordonnance afin de réaliser une amélioration du climat social et de permettre aux travailleurs d'avoir un pouvoir d'achat plus élevé, et si, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude, il n'envisage pas de favoriser au maximum — et dans des conditions plus avantageuses que ne l'a prévu l'ordonnance — les entreprises qui accepteront d'appliquer l'intéressement ou l'association des travailleurs à l'entreprise et de pénaliser dans la même proportion les entreprises qui s'y refuseront.

7° Question n° 1176. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la suppression du remboursement par le fonds de solidarité des allocations supplémentaires accordées aux vieux travailleurs affiliés au régime général de sécurité sociale ne vise que le seul régime général, les autres régimes continuant à percevoir les subventions du fonds national de solidarité; que les taxes spécialement créées pour le financement du fonds national de solidarité continuent néanmoins d'être perçues auprès des assurés dépendant du régime général et lui demande quelles mesures il entend proposer pour corriger cette injustice notoire.

8° Question n° 1177. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la loi du 30 juin 1958 dispose, dans son article 12, alinéa 6, que les ressources provenant de l'application de son article 1er seront intégralement affectées au fonds national de solidarité; que la même loi, en son article 4, précise que le fonds national de solidarité est administré par le ministère des affaires sociales, assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. Il lui demande de lui donner communication des comptes en recettes et en dépenses du fonds national de solidarité depuis sa création et: 1° s'il envisage la réunion du comité constitué par la loi; 2° si, grâce au reliquat important qui paraît exister, il n'est pas possible de majorer les allocations supplémentaires.

9° Question n° 1198. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice le montant du traitement afférent à la Légion d'honneur accordée à titre militaire et à la médaille militaire à la date de création de ces distinctions. Il lui demande: 1° quel serait aujourd'hui le montant de ce même traitement et la dernière date de sa revalorisation; 2° s'il estime justifiée une telle dévaluation des attributions accordées à ces distinctions et quelles sont ses intentions pour remédier à une situation à la fois injuste et immorale.

10° Question n° 1199. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 qui fait obligation aux institutions de retraite intéressant le personnel salarié d'une ou plusieurs professions d'organiser la coordination entre elles fait une exception en ce qui concerne les fonctionnaires, adhérant à des caisses d'entreprises d'Etat, qui ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui empêche les participants aux régimes de retraite des ingénieurs des mines, de l'A. G. I. R. C. et du personnel non navigant d'Air France de bénéficier d'une retraite quand ils n'ont pas dans chacun de ces organismes une ancienneté suffisante alors qu'ils ont travaillé toute leur existence.

11° Question n° 1248. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que le blocage persistant des allocations familiales accroit le décalage entre le montant de la compensation accordée aux familles et les charges réelles qu'elles supportent, que les statistiques montrent que de 1952 à 1958 l'indice des salaires est passé de 100 à 154, cependant que la moyenne des prestations familiales, dans le même temps, est passée de 100 à 118 seulement, que des réponses fournies par M. le ministre lui-même il ressort qu'il n'est plus touché aux fonds perçus pour les allocations familiales pour compenser un déficit interne d'une branche de la sécurité sociale, que, d'autre part, le fonds national de solidarité continue à percevoir des recettes, sans assurer toutes les dépenses pour lesquelles il a été créé, libérant ainsi 57 milliards de francs. Il lui demande en conséquence s'il envisage, étant donné les deux financements possibles, une majoration des allocations familiales pouvant aller jusqu'à 20 p. 100.

12° Question n° 1331. — M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 a prévu dans son article 11 que des règlements d'administration publique interviendraient dans un délai de six mois pour déterminer les différentes modalités du statut de certains fonctionnaires dépendant antérieurement du ministère de la France d'outre-mer; qu'à la question écrite qu'il lui a posée le 9 avril dernier pour s'étonner du retard apporté à la publication de ces règlements d'administration publique, M. le ministre des finances et des affaires économiques lui a répondu le 29 mai que la solution du problème évoqué était actuellement en cours d'élaboration et que le Premier ministre venait d'être saisi; que faute de la publication de ces règlements d'administration publique, ces personnels s'interrogent actuellement sur leur sort et sur celui de leur carrière; que cette insécurité est nuisible à la bonne marche de l'administration et compromet gravement l'avenir de la mission de coopération technique qui incombe aux personnels métropolitains dans le cadre de la Communauté. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour satisfaire à l'obligation résultant de l'article 11 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, et dans quel délai ces mesures sont susceptibles d'intervenir.

13° Question n° 1339. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend maintenir l'expérience de limitation de vitesse des véhicules automobiles et s'il n'estime pas devoir prendre d'autres mesures pour faire diminuer le nombre des accidents de la route.

14° Question n° 1341. — M. Regaudie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire interministérielle du 4 avril 1959 a modifié les dispositions financières applicables aux travaux d'électrification réalisés par les collectivités locales. Par exemple, pour un programme de 100 millions de travaux bénéficiant jadis de l'aide du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, la collectivité locale, compte tenu de l'aide départementale, n'avait à supporter qu'une annuité de 166.000 francs; mais, en application des dispositions prévues par la circulaire du 4 avril 1959, l'effort départemental restant le même, cette annuité sera de 1.225.000 francs; que le simple exposé de ces chiffres montre l'impossibilité dans laquelle vont se trouver un grand nombre de collectivités locales rurales de poursuivre les travaux d'électrification en cours ou d'entreprendre ceux nécessaires. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre la continuation de l'équipement des communes rurales en ce domaine.

15° Question n° 1492. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un orage d'une extrême violence s'est abattu le 4 juin dernier sur la région d'Enghien, Montmorency, Soisy, Ermont, Eaubonne, Saint-Gratien, causant des dégâts considérables, évalués à plus de 100 millions, aux immeubles, aux cultures, à l'arboriculture et aux biens mobiliers. Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide aux particuliers, entreprises et exploitations sinistrés, ainsi qu'aux collectivités dont la voirie a particulièrement souffert.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

Commission des affaires étrangères

M. Comte-Offenbach a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 66) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles, le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 94) de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour restreindre le nombre des abstentions dans les consultations électorales.

M. Hostache a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 98) de M. Charret réglementant les nominations ou les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil.

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 102) de MM. Denis, Pleven et Lavigne tendant à modifier la loi du 30 juin 1838 sur le statut judidique des aliénés.

M. Commenay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 128) modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 18 juin 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Liogier membre de la commission de la production et des échanges.

Prise d'acte d'une vacance de siège.

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu la communication de M. le Premier ministre en date du 2 juin 1959 de laquelle il résulte que M. Morel a été proclamé élu sénateur le 31 mai 1959 dans la circonscription de Constantine;

Vu la communication du conseil constitutionnel en date du 12 juin 1959 de laquelle il résulte que le conseil constitutionnel n'a été saisi, dans le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, d'aucune requête dirigée contre l'élection au Sénat de M. Morel,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la vacance du siège de M. Morel (départements algériens, 11e circonscription, Philippeville).

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, en date du 15 juin 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que M. Valère Clément a été proclamé député le 14 juin 1959 (département de la Réunion, 2e circonscription).

Nomination d'un représentant de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Dans sa séance du 18 juin 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Rossi représentant à l'Assemblée parlementaire européenne.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire est convoquée par M. le président pour le vendredi 19 juin, à douze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

1422. — 12 juin 1959. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fiscalité qui pèse sur tous les vins est manifestement trop lourde. Par ailleurs, la superfiscalité qui affecte les vins d'appellation d'origine est écrasante et inquiétante pour l'avenir des vignobles de crus. Elle entraîne et va entraîner de plus en plus des déclassements, donc un relâchement dans l'effort de qualité à la propriété, puisque cet effort se trouve compromis par la taxe. Il rappelle qu'il a proposé, au cours de la réunion de la commission des finances du 17 février, que soit modifiée l'assiette de la taxation des vins en prenant pour critère non pas le fait de l'appellation d'origine, mais celui de la présentation des vins à l'acheteur. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition qui n'affecte par les ressources du Trésor.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1412. — 11 juin 1959. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, les droits de succession entre époux et en ligne directe frappent la partie de l'actif successoral dépassant 5 millions, auxquels s'ajoutent 3 millions d'exonération par enfant. En raison de la dépréciation de notre monnaie depuis cette date, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de relever le montant du capital exonéré du payement de ces droits.

1423. — 12 juin 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de la revision triennale prévue par l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, les loyers commerciaux sont augmentés par les tribunaux dans des proportions considérables; qu'au surplus, cette revision est automatique depuis l'application de l'article 78 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui abroge toutes dispositions législatives ou réglementaires tendant à l'indexation des prix, des biens ou des services; qu'enfin, le décret n° 59-297 du 16 février 1959, déterminant le pourcentage d'augmentation applicable chaque semestre jusqu'à ce que le montant de loyer revisé soit atteint, ne règle pas le problème de la fixation des loyers commerciaux au moment de la revision triennale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement afin d'éviter les hausses exorbitantes des loyers commerciaux lors de la revision triennale.

1424. — 12 juin 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** que le coût de la reconstitution des dommages de guerre mobiliers, valeur 1939, a été maintenu au coefficient de réévaluation 20; qu'en raison des dévaluations successives et de l'augmentation constante du coût de la vie, ce coefficient ne correspond plus à la valeur actuelle de remplacement. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer un nouveau coefficient, par exemple 40, correspondant maintenant à la valeur de 1939.

1425. — 12 juin 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordre de priorité prévu pour le règlement des dommages mobiliers n'a pas été respecté. De très nombreux sinistrés ont en mains l'avis de règlement de leurs dommages pour 1958 qui n'a pas été honoré. Les dispositions du décret du 9 août 1953, prévoyant un remboursement de titres à partir de 1960, ne seront pas appliquées puisque de nombreux sinistrés ne sont pas en possession de leurs titres et ne les recevront probablement pas en 1959. De plus, le remboursement de ces titres par dixième, chaque année, n'apporte aucune facilité dans le budget familial pour permettre la reconstitution des biens détruits. Il lui demande: 1° si le Gouvernement, afin de tenir les engagements pris à l'égard des sinistrés, est disposé à prendre les mesures indispensables pour que la totalité des parts espèces soit réglée au plus tard en 1960 et que les parts titres soient remises aux intéressés à cette même date; 2° si les crédits nécessaires ne pourraient pas être dégagés pour permettre le remboursement des titres mobiliers par tiers à partir de 1960 et le remboursement total aux sinistrés âgés d'au moins soixante-cinq ans.

1426. — 13 juin 1959. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 425 du code général des impôts oblige tout commerçant qui veut vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kg à en faire préalablement la déclaration à la réception buraliste (loi du 29 juillet 1907, art. 8) et, d'autre part, à tenir un registre sur lequel on doit obligatoirement mentionner les réceptions et les livraisons supérieures à 25 kg. S'il est évident que cette mesure a été prise pour contrôler l'interdiction de sucrage des moûts et vendanges, il n'en est pas moins vrai qu'elle constitue une charge inadmissible pour des sociétés de gros qui ont à peser des milliers de tonnes de marchandises et qui sont dans l'obligation d'inscrire des ventes de 25 kg. Il lui demande si, pour le cas de ces sociétés de gros, dont le contrôle est possible par bien d'autres moyens financiers, cette mesure ne devrait pas être rapportée rapidement.

1427. — 13 juin 1959. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les restrictions actuelles à la vente des boissons alcoolisées dans les cafés, bars et autres lieux publics où les particuliers peuvent consommer, et si les méfaits croissants de l'alcoolisme dans le domaine physiologique, moral et social ne sont pas de nature à justifier des mesures restrictives à la consommation. Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun de faire figurer notamment dans ces mesures *a*) la limitation des heures d'ouverture des débits de boissons; *b*) l'obligation d'offrir à la vente des produits non alcoolisés, tels que jus de fruits et lait; *c*) le renforcement des règlements relatifs à l'expulsion des débits de boissons, en cas d'ivresse et de trouble de l'ordre public; *d*) l'aggravation des peines relatives aux conséquences de l'ivresse dans les cas de désordre sur la voie publique, de conduite dangereuse d'un véhicule, de brutalités, principalement dans le cadre de la vie familiale; *e*) l'extension des cas où est appliqué le système de la prise de sang; *f*) l'institution d'un règlement plus sévère sur l'accès des adolescents aux cafés, bars et autres débits de boissons, aux points de vue âge et heures de fréquentation, même s'il ne s'agit, pour eux, que d'approcher les appareils dits machines à sous.

1426. — 13 juin 1959. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2 de la loi du 7 février 1953 avait donné la possibilité aux communes qui se trouvaient en mesure de construire des établissements d'enseignement du premier degré et qui désiraient avoir la faculté d'entreprendre des travaux avant l'obtention de la subvention de l'Etat, sous réserve du versement rétroactif de cette subvention à une date ultérieure, de le faire. Malheureusement, à une demande adressée dans ce sens à M. le ministre de l'éducation nationale par certaines collectivités, il a été répondu qu'une circulaire des finances, en date du 29 avril 1957, avait suspendu jusqu'à nouvel ordre cette faculté. Il lui demande: 1° les raisons de cette suspension, étant donné la défaillance de l'Etat dans le domaine de la construction scolaire; 2° s'il n'envisage pas de rapporter d'urgence cette mesure, ce qui permettra à certaines collectivités locales de pallier cette carence, à condition, toutefois, de ne pas perdre le bénéfice de la subvention.

1492. — 17 juin 1959. — **M. René Ribière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un orage d'une extrême violence s'est abattu le 4 juin dernier sur la région d'Enghien, Montmorency, Soisy, Ermont, Eaubonne, Saint-Gratien, causant des dégâts considérables, évalués à plus de 100 millions, aux immeubles, aux cultures, à l'arboriculture et aux biens mobiliers. Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide aux particuliers, entreprises et exploitations sinistrées, ainsi qu'aux collectivités dont la voirie a particulièrement souffert.

1495. — 18 juin 1959. — **M. van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains lieux de Paris, et surtout les bois de Boulogne et de Vincennes, offrent de jour et de nuit des spectacles d'une indécence à peine croyable. Il lui demande: 1° si les textes législatifs ou réglementaires lui paraissent suffisants pour réprimer ces faits; 2° quelles dispositions sont prises pour y faire respecter l'ordre et la moralité publics par les agents de l'autorité, le nombre d'agents et les instructions qui leur sont données; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les promenades dans les parcs de la région parisienne ne soient plus l'involontaire occasion de cotoyer le vice dans ses plus diverses expressions. Devant la gravité d'une telle situation, n'y aurait-il pas même lieu d'envisager que, devant la carence de l'autorité compétente, il la décharge de cette responsabilité pour l'assumer lui-même.

1522. — 18 juin 1959.— **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ouvriers boulangers des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ont un salaire horaire de base de 155,71 francs, soit à peine douze fois le salaire de base de 1938; que s'ils travaillent aux pièces leurs salaires sont à niveau égal à quatorze fois les salaires de 1938; que s'ils demandent une augmentation de salaires, les patrons boulangers subordonnent abusivement leur réponse à une décision du Gouvernement concernant le prix du pain; qu'ainsi, ils sont pratiquement privés du bénéfice des dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives; qu'au surplus, depuis 1947, les discussions ayant trait au circuit blé-farine-pain ont lieu uniquement, sur le plan national, entre le Gouvernement et les organisations patronales à l'exclusion des organisations professionnelles ouvrières sans tenir compte des particularités de la situation de la boulangerie-pâtisserie dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Il lui demande: *a*) les mesures qu'il compte prendre conjointement avec M. le ministre du travail afin que les ouvriers boulangers de ces trois départements puissent obtenir notamment une augmentation de salaires de 15 p. 100 et une majoration de 50 p. 100 des salaires pour le travail du dimanche; *b*) s'il n'a pas l'intention de prescrire qu'à l'avenir les discussions relatives aux salaires des ouvriers boulangers auront lieu dans chaque département puisque les conditions de la fabrication et de la consommation du pain et de la pâtisserie varient selon les départements.

1523. — 18 juin 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'atmosphère de la région parisienne, en particulier dans la banlieue Nord-Est d'Aubervilliers, Saint-Denis, est dangereusement polluée par les fumées industrielles dont la nocivité est reconnue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour contraindre les industriels à réaliser les aménagements nécessaires pour protéger la santé de la population.

1524. — 18 juin 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la justice** que les mères de famille célibataires subissent des vexations regrettables lorsqu'elles sont appelées à effectuer des démarches auprès des services administratifs car elles ne possèdent pas de livret de famille. Il lui demande s'il a l'intention de faire délivrer sur simple demande des intéressées un livret de famille aux mères de famille célibataires.

1525. — 18 juin 1959. — **Mme Jacqueline Patenôtre** rappelle à **M. le ministre de la construction** que des critiques se sont élevées au sujet de l'épargne-crédit lors de la parution des textes qui en ont fixé les modalités d'application, notamment en ce qui concerne: le taux d'intérêt inférieur (2 p. 100) à celui appliqué en général par les caisses d'épargne (3,75 p. 100); l'impossibilité d'utiliser ces sommes pour les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives H. L. M.; mais surtout la règle de l'égalité entre les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs. Elle lui demande quelles améliorations il pense pouvoir apporter à la réglementation actuelle.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 9 juin 1959.

(Questions orales sans débat.)

Page 838, 2e colonne, question orale n° 1369 de M. Billoux, au lieu de: « M. Billoux expose à M. le ministre », lire: « M. Billoux expose à M. le Premier ministre ».

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . . . .

1413. — 18 juin 1959. — **M. Dusseaulx** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible d'obtenir en cas de règlement judiciaire ou de faillite, que le débiteur puisse opposer à l'Etat et autres organismes para-fiscaux la compensation avec ses propres créances sur l'Etat, même non exigibles, par suite des délais imposés par la loi. Il lui indique que, dans des cas qui ont été portés à sa connaissance, le dépôt du bilan a été exigé pour dette aux administrations fiscales et de la sécurité sociale, d'un montant égal aux sommes dues par l'Etat au titre des dommages de guerre représenés par des titres aux échéances différées, qui ont été refusés en payement.

1414. — 18 juin 1959. — **M. Battesti** demande à **M. le Premier ministre** si une décision prise par un précédent président du conseil des ministres et notifiée aux départements ministériels intéressés engage l'Etat et, subsidiairement, si la non-application par ses services d'instructions précises émanant d'un ministre responsable de son département autorise lesdits services à remettre en cause les principes mêmes ayant motivé la décision ministérielle.

1415. — 18 juin 1959. — **M. Battesti** demande à **M. le ministre des armées:** 1° si un fournisseur peut exiger d'une administration un état certifié conforme aux livres de la comptabilité publique comportant toutes indications utiles au recouvrement de sa créance, notamment: dates de réception et de prise en charge des matériels, numéros et dates d'inscription à l'exercice budgétaire et aux registres de comptabilité-matières et des créances; 2° quelles sont les formalités à remplir pour obtenir ces précisions ainsi que la confirmation, en quantités et sommes, des factures afférentes à chacune des fournitures partielles.

1416. — 18 juin 1959. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions seront sauvegardés les droits des agents de la Banque d'Etat du Maroc qui doit être nationalisée à la date du 1er juillet prochain, ce qui a fait l'objet d'un protocole récemment signé à Paris entre un ministre de l'Etat chérifien et un représentant du ministre des affaires étrangères. Il lui fait remarquer que 600 agents, ainsi que leurs familles, sont au premier chef intéressés par cette opération dans laquelle ils doivent être considérés par rapport aux actionnaires comme créanciers privilégiés.

1417. — 18 juin 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret du 20 mai 1955 (art. 20 *bis*) assimile les porteurs de parts de sociétés immobilières aux acquéreurs en pleine propriété pour la reprise du propriétaire (loi de septembre 1948). Il lui demande si ce décret s'applique aussi de plein droit à la reprise du propriétaire prévue par la loi du 6 janvier 1957 sur les locaux artisanaux et commerciaux.

1418. — 18 juin 1959. — **M. Boinvilliers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des distributeurs de gaz liquéfiés qui diffusent chaque année entre 100.000 et 150.000 bouteilles de gaz et qui ont bénéficié seulement pour

leur commission d'une hausse de 6 p. 100 entre 1950 et 1959, alors que le prix du gaz liquifié a varié en hausse de 8 p. 100, celui du gaz de houille de 170 p. 100 et l'indice des 250 articles de 60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux distributeurs de gaz liquéfiés de bénéficier d'une commission convenable, plus en rapport avec le coût de la vie.

1419. — 18 juin 1959. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'une association syndicale de remembrement peut se trouver, après remembrement d'un terrain, créancière ou débitrice d'une soulte. Il lui demande: 1° si le sinistré, créancier d'une soulte, bénéficie d'une revalorisation de sa créance, observation faite que l'arrêté de clôture n'intervient souvent qu'après des années; 2° quel est le taux de cette revalorisation; 3° les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un sinistré débiteur d'une soulte pour un premier terrain et créancier d'une soulte pour un second terrain ne soit pas contraint de payer sa dette et d'attendre par contre le règlement de sa créance, parfois d'un montant supérieur, sous prétexte que l'arrêté de clôture n'a pas encore été pris en ce qui concerne le second terrain.

1420. — 18 juin 1959. — **M. Bourgoin** expose à **M. le ministre d'Etat** que selon l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 des règlements d'administration publique d'application devaient paraître dans un délai de six mois. Ces textes n'ayant pas encore été publiés, il en résulte pour l'ancien personnel de la France d'outre-mer une insécurité de carrière tout-à-fait regrettable pour eux-mêmes et gravement dommageable à la mission de la France au point de vue de la coopération technique auprès des Etats membres de la Communauté. Il lui demande les raisons de ce retard et s'il est possible de prévoir la date de parution des règlements en question.

1421. — 18 juin 1959. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'information** que dans une petite commune, le comité des fêtes, association régie par la loi de 1901, désirant que les habitants peu fortunés de la localité puissent bénéficier des émissions de la télévision deux fois par semaine, ont fait don à la municipalité d'un poste récepteur installé dans une salle de la mairie. L'entrée de la salle est gratuite. Il lui demande si, dans un tel cas, il ne serait pas logique de prendre des mesures de dispense de la redevance annuelle de 24.000 francs.

1429. — 18 juin 1959. — **M. Fraissinet** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés qu'éprouvent à se loger les 25.000 rapatriés de Tunisie, d'Egypte et du Maroc ayant élu domicile dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer aux organismes d'H. L. M., au profit de ces rapatriés dignes de la sollicitude de leurs compatriotes, une bonification de points analogue à celle déjà consentie aux fonctionnaires se trouvant dans la même situation, et si un certain pourcentage de logements ne pourraient leur être réservé en priorité dans les groupes nouvellement construits.

1430. — 18 juin 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre des armées** quel est le régime des permissions de détente dont peuvent bénéficier les soldats du contingent appelés et maintenus en Algérie.

1431. — 18 juin 1959. — **M. Doshors** signale à **M. le Premier ministre** l'incohérence avec laquelle sont appliqués les lois et décrets touchant certains problèmes de la fonction publique, et notamment les rappels de services militaires concernant les anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas normal que la législation et la jurisprudence du conseil d'Etat soient appliquées de la même manière dans des cas semblables dans toutes les administrations ou services lorsqu'il s'agit des majorations ou bonifications d'ancienneté; si le service central de la fonction publique ne devrait pas adresser une circulaire d'application claire, nette et précise, avec des exemples à l'appui afin d'amener des rectifications de carrière chez des agents lésés ou qui se voient modifier leur avancement en cas de changement ou de fusion de service; s'il ne lui paraît pas équitable que l'ordonnance du 4 février 1959 et les mesures d'application parues au *Journal officiel* du 22 mai 1959 et qui ont pour effet d'améliorer le service de la fonction publique trouvent une solution à cette question jamais résolue et laissée au seul arbitraire d'un agent de chaque service central.

1432. — 18 juin 1959. — **M. Puech Samson** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 73 de la Constitution: « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». Il semble que, depuis l'intervention de la nouvelle Constitution, le régime législatif et l'organisation administrative doivent être les mêmes pour tous les départements de la République, c'est-à-dire ceux auxquels sont soumis les départements métropolitains. Il lui demande: 1° si ce sont bien le régime législatif et l'organisation administrative des départements métropolitains qui peuvent faire l'objet d'adaptation s'appliquant aux départements d'outre-mer; 2° si les adaptations prévues par l'article 73 peuvent permettre de déroger aux dispositions des articles 21, 34 et 37 de la Constitution, lesquels s'appliquent à tous départements de la République.

1433. — 18 juin 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'en énumérant les collectivités territoriales de la République, l'article 72 de la Constitution n'a pas mentionné l'existence d'un « groupe de départements doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Si l'on considère, comme il semble naturel, que la loi (et, à plus forte raison, la Constitution) ne dispose que pour l'avenir, la disposition de l'article 72 aux termes de laquelle « les autres collectivités territoriales sont créées par la loi » ne saurait viser les lois antérieures à la promulgation de la Constitution. Il lui demande si l'article 72 de cette Constitution a bien abrogé implicitement l'article 1 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

1434. — 18 juin 1959. — **M. Puech-Samson** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 73 de la Constitution fait état de « départements d'outre-mer » bien qu'une telle catégorie ne figure pas parmi les collectivités territoriales de la République énumérées à l'article 72. On peut en déduire qu'il s'agit là simplement d'une subdivision des départements français, fondée sur un critère exclusivement géographique. Il lui demande quels sont parmi les cent huit départements français ceux auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 73 de la Constitution.

1435. — 18 juin 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** que les départements d'Algérie faisant partie de la République au même titre que les départements métropolitains, des élections y ont été organisées comme en métropole pour assurer leur représentation au Parlement. Il lui demande si, dans le cadre de l'actuelle Constitution, il serait possible, hors le cas de dissolution en ce qui concerne l'Assemblée nationale, d'organiser dans les départements d'Algérie de nouvelles élections avant les dates normales prévues, soit, pour les élections législatives par exemple, avant 1963.

1436. — 18 juin 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est souvent question dans les propos d'hommes politiques français d'un statut politique futur de l'Algérie. Or, le statut politique actuel des départements d'Algérie est défini par la Constitution qui les range dans la République « au même titre que les départements métropolitains ». Il lui demande s'il est exact d'affirmer qu'un statut politique nouveau ne pourrait résulter que d'une modification de la Constitution votée par le peuple français il y a moins d'un an.

1437. — 18 juin 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à une époque où l'on constate qu'une grave pénurie d'instituteurs existe, un certain nombre d'entre eux sont détachés ou mis à la disposition de divers services administratifs de l'éducation nationale: administration centrale, services des examens du baccalauréat, services académiques, secrétariats des inspecteurs primaires, etc. Un grand nombre également exercent leur activité dans le cadre des organismes périscolaires, des syndicats et même dans des organisations qui n'ont qu'un rapport très lointain avec l'enseignement. Il semble, quel que soit l'intérêt présenté par ces détachements, que dans la majeure partie des cas la formation pédagogique de ces instituteurs les rendrait plus utiles dans leurs classes où ils assureraient la nécessaire et indispensable formation de nos enfants. Il lui demande le nombre exact des instituteurs détachés ou mis à la disposition par catégorie détaillée et lieu d'emploi et quelles mesures il compte prendre pour rendre le maximum de ces personnels à leur utilisation première.

1438. — 18 juin 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si la situation financière des houillères de bassin et des charbonnages de France ne pourrait, à l'image de ce qui est pratiqué pour les houillères britanniques également nationalisées, faire l'objet d'exposés comptables, bilans, comptes d'exploitation, prix de revient et de vente établis selon un modèle clair, précis, complet et selon un cadre identique pour les différentes exploitations. Il attire l'attention sur ce que la qualité des renseignements ainsi fournis par l'administration britannique n'exclut nullement la rapidité dans l'information puisque les renseignements comptables essentiels de 1958 sont d'ores et déjà publiés. Il serait en outre souhaitable que ces renseignements fassent, comme en Grande-Bretagne, l'objet d'une publication en librairie à laquelle tous les citoyens pourraient avoir accès.

1439. — 18 juin 1959. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réglementation relative à l'attribution de la carte « station debout pénible », dans les transports publics, est conditionnée par la notion d'invalidité à 80 p. 100. De ce fait, beaucoup d'hémophiles, qui n'atteignent pas ce pourcentage, sont dans l'impossibilité de prendre les précautions requises par leur cas et se trouvent chaque jour en danger. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre d'urgence les mesures que cette situation requiert.

1440. — 18 juin 1959. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa circulaire du 3 février 1958 relative à la fermeture annuelle des boulangeries va à l'encontre de l'esprit de la loi n° 57-801 du 19 juillet 1957 en ce qu'elle permet le désordre dans les tours d'ouverture, l'impunité pour ceux qui, n'employant pas de personnel ou accordant à ce dernier des congés par roulement, ne sont pas astreints à la fermeture et, finalement, une concurrence déloyale dans la profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette interprétation et de prendre des mesures propres à rendre obligatoire la fermeture annuelle des boulangeries, des dépôts et revenles de pain prévue par la loi de 1957, et ce, d'après un plan établi aux termes de la susdite loi « après consultation des organisations patronales et ouvrières ».

1441. — 18 juin 1959. — **M. Pierre Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des expériences de pluie artificielle par insémination de noyaux d'iodure d'argent ont été pratiquées du 1er octobre 1954 au 1er octobre 1958 dans la région de Tignes (Savoie) par « Water Resources Development Corporation » agissant pour le compte d'Electricité de France. Il lui demande quels ont été les résultats officiellement constatés et fait observer que la publication de ces renseignements pourrait être utile à bien des égards, notamment en ce qui concerne la lutte contre la grêle.

1442. — 18 juin 1959. — **M. Pierre Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les revisions quinquennales des évaluations des propriétés bâties et non bâties exigent de ceux qui en auront la responsabilité une connaissance approfondie du département relevant d'eux. Il fait observer que l'administration aurait donc intérêt à maintenir ses plus anciens chefs de service du cadastre en activité pendant la durée de ces travaux (1959 à 1962) et qu'il serait d'ailleurs juste d'assurer aux quelques inspecteurs centraux, qui furent les pionniers du nouveau service du cadastre créé en 1930, une fin de carrière identique à celle de leurs camarades plus jeunes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour hâter la parution du statut du cadastre, le seul qui soit encore en souffrance pour l'ensemble des services des impôts, et pour que les plus anciens inspecteurs centraux, proches de l'âge actuellement fixé pour la retraite, puissent, en toute équité, bénéficier des avantages résultant dudit statut avant de quitter l'administration.

1443. — 18 juin 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une instruction du ministre des armées en date du 6 février 1958, publiée au *Journal officiel* du 28 février 1958, a porté à la connaissance des intéressés que le département des finances, se fondant sur l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, avait admis la prise en compte, dans la constitution du droit à pension, des services militaires accomplis dans des conditions régulières à partir de l'âge de seize ans, que, se basant sur cette instruction, de nombreux pensionnés ont demandé la revision de leur pension en raison des services accomplis à partir de l'âge de seize ans et que les services compétents leur ont opposé les dispositions de l'article L. 65 du code. Il lui demande, étant donné que la publication de l'instruction précitée est bien la preuve que ce droit était ignoré du commandant et des personnels militaires, s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'ouvrir un nouveau délai pendant lequel les intéressés pourraient faire valoir leur droit à la revision de leur pension.

1444. — 18 juin 1959. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il n'envisage pas, à titre tout à fait exceptionnel, d'accorder aux militaires de carrière, qui ont séjourné en Tunisie et au Maroc, le bénéfice des avantages qu'ils ont perdu, par prescription, en restant dans ces pays, à l'expiration du délai qui leur avait été accordé pour entrer en métropole après leur mise à la retraite, et ce, pour répondre aux souhaits exprimés par le Gouvernement.

1445. — 18 juin 1959. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les receveurs distributeurs des postes, télégraphes et téléphones estimant pouvoir gérer de manière indépendante le bureau que l'administration leur a confié sans avoir besoin du soutien que semble leur apporteur leur bureau d'attache, souhaitent très vivement le rattachement de tous leurs établissements à la recette principale de leurs départements respectifs et demandent, en conséquence, le remplacement officiel de leur appellation actuelle par celle de « receveurs adjoints ». Il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner satisfaction à cette requête qui paraît parfaitement légitime et quelles mesures il envisage de prendre pour que la réforme souhaitée par les receveurs distributeurs soit appliquée dans un proche avenir.

1446. — 18 juin 1959. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les receveurs distributeurs dont les établissements sont généralement situés dans des localités éloignées des grands centres et qui, de ce fait, ont à engager des dépenses particulièrement importantes, notamment pour assurer à leurs enfants la fréquentation des centres scolaires lorsque ces enfants poursuivent leurs études au-delà du premier degré. Il lui demande si, compte tenu de ces sujétions particulières, il n'estime pas équitable de donner satisfaction à la requête des receveurs distributeurs tendant à obtenir que leur reclassement indiciaire soit revisé en même temps que celui des agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

1447. — 18 juin 1959. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la construction** que les sinistrés de biens mobiliers « d'usage courant et familial » dans une résidence secondaire sont exclus de la priorité d'âge instituée pour le payement des indemnités. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et équitable de faire bénéficier de cette priorité les sinistrés de résidence secondaire ayant des ressources modestes.

1448. — 18 juin 1959. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° que la loi du 30 novembre 1941, en son temps, avait assimilé les fonctionnaires, victimes de faits de guerre, à des victimes civiles de la guerre, et avait autorisé les ascendants à bénéficier de pension d'ascendants, au même titre que les ascendants des soldats tués au combat. Les dossiers étaient alors instruits par les offices d'anciens combattants et victimes de guerre; 2° que les veuves de ces fonctionnaires étaient invitées, en vertu de l'article 4 de ladite loi, à opter expressément entre la pension de veuve de fonctionnaire ou de veuve de victime civile de la guerre. Il lui demande si ces dispositions peuvent s'appliquer aux ayants cause des fonctionnaires tombés en Algérie.

1449 — 18 juin 1959. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 a prévu la création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts; que ce texte avait obtenu antérieurement l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique et du comité technique de l'administration; mais que la direction du budget oppose constamment des objections de détails aux mesures d'application de ce décret et qu'ainsi la parution des statuts des différentes catégories prévues par ce texte s'en trouve retardée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la mise en application du décret susvisé.

1450. — 18 juin 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté du 19 janvier 1959 (*Journal officiel* du 23 janvier) a fixé au 1er mars 1959 la date limite après laquelle les sinistrés qui n'auraient pas encore complété leur dossier seraient déchus de tous droits à indemnité. Cette disposition vise en particulier tous les sinistrés mobiliers n'ayant pas reçu du ministre de la construction leur décision portant évaluation définitive de l'indemnité, qu'il s'agisse de résidence principale, de résidence secondaire, de mobilier courant ou de biens de succession. Il lui demande: 1° quel est le nombre de sinistrés qui ont été ainsi évincés de leurs droits à indemnité; 2° comment des sinistrés n'ayant pas reçu, du fait de la carence du ministère de la construction, la décision portant évaluation définitive d'indemnité peuvent être forclos.

1451. — 18 juin 1959. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en vertu de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (titre IV, art. 53), le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat, et lui demande s'il a prévu l'inscription, au projet de budget de 1960, des crédits nécessaires pour assurer le dragage du bief de la Rance, situé entre l'écluse du Châtelier et le port de Dinan, dont l'envasement risque, comme l'ont signalé la chambre de commerce et le conseil général des Côtes-du-Nord, de provoquer l'arrêt d'un trafic de vedettes transportant chaque année, entre Dinard—Saint-Malo et Dinan, plusieurs dizaines de milliers de voyageurs et la disparition d'un des plus remarquables parcours touristique de toute la France. Le bief dont il s'agit n'a pas été curé depuis trente années.

1452. — 18 juin 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'un cadre supérieur prend sa retraite à l'âge normal fixé par la loi, son employeur lui verse, comme il est d'usage, une indemnité de départ. D'après la loi, cette indemnité de départ, si elle ne dépasse pas 1 million, n'est pas taxable à la surtaxe progressive. Il lui demande s'il est exact que, si cette indemnité est supérieure à 1 million, le complément, quel que soit son montant, ne soit pas imposable à la surtaxe progressive dans le cas où l'employeur le verse directement à la caisse nationale des retraites vieillesse, en vue de la constitution d'une retraite à capital aliéné au profit de ce cadre.

1453. — 18 juin 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts: 80 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1930 sont classés dans les deuxième et troisième échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que la totalité des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons;

90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classé dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons; 55 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1927 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

1454. — 18 juin 1959. — **M. Lepidi** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une revue, dont le titre est *Douanes et Finances*, et qui est l'organe de la fédération autonome des douanes, porte sur sa couverture la mention: « Ministère des finances ». Par ailleurs, les cartes professionnelles confiées aux démarcheurs en publicité travaillant pour le compte de cet organe portent la mention: « Ministère des finances ». Ces démarcheurs, lors de leurs visites, déposent chez les clients éventuels un contrat de publicité portant, lui aussi, la mention susindiquée laissant ainsi penser qu'elle émane directement du ministère des finances. Il lui demande si une autorisation a été donnée à ladite revue et, dans le cas contraire, quelle mesure il entend prendre à ce sujet.

1455. — 18 juin 1959. — **M. Moore** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment est calculé le montant des droits d'enregistrement exigibles lors des mutations à titre onéreux d'appartements dépendant d'immeubles I. S. A. I. et si, notamment, la revente d'immeuble préfinancé par son attributaire bénéficie des mesures de tempérament de l'article 1371 *ter* du code général des impôts en ce qui concerne la participation financière de l'Etat dans la reconstruction et de l'article 1371 *octiès*.

1456. — 18 juin 1959. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse du 26 mai 1959 à la question n° 836, il a signalé que la taxe de résorption sur l'orge n'était pas à la charge des producteurs, et il lui demande: 1° qui paye la taxe de résorption sur les orges et escourgeons; 2° au cas où ce ne sont pas les producteurs, s'il envisage le remboursement du supplément de taxe non utilisé à ceux-ci à qui les organismes stockeurs ont retenu les 135 francs de taxe à la livraison d'orge; 3° s'il n'estime pas qu'au lieu de subventionner les exportations destinées à décongestionner les organismes stockeurs, il ne serait pas plus avantageux pour les finances publiques de constituer avec les excédents qui subsisteraient un stock de sécurité; 4° si les producteurs — qui ont été payés à la livraison — bénéficieront directement d'un rappel du fait que durant toute la campagne qui va s'achever l'orge s'est vendue en commerce sensiblement au-dessus de la taxe; 5° quelle sera l'utilisation du reliquat de la taxe de résorption non utilisée en fin de campagne et non remboursée aux producteurs; 6° quelles ont été, pour la campagne en cours, les superficies mises sous contrat de culture en orges de brasserie et les quintaux produits: *a*) pour fabrication; *b*) pour semences, brasserie et mouture; 7° même demande pour les escourgeons de brasserie, mouture en fabrication et semences.

1457. — 18 juin 1959 — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères de l'Etat, souscrites après le 1er janvier 1949, n'ont jamais été l'objet de réévaluation malgré la hausse du coût de la vie et la dévaluation de la monnaie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en faveur de cette catégorie particulièrement digne d'intérêt, des mesures comparables à celles qui ont fait l'objet de diverses lois depuis la Libération.

1458 — 18 juin 1959 — **M. Delbecque** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les modalités du projet de remaniement de la grille indiciaire des divers corps de la sûreté nationale prévoient pour les officiers de police adjoints de la sûreté nationale une hausse de 10 points au sommet, mais une baisse de 5 points sur indices personnels attribués en 1953 et une baisse de 25 points à la base, alors que les autres corps enregistrent des gains d'indices variant de 40 à 80 points au sommet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit évitée une injustice qui tendrait à déclasser ces personnels.

1459. — 18 juin 1959. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les sept premiers mois de 1951, la France a exporté en blés déclassés fourragers (*Journal officiel* du 9 novembre 1951): *a*) sur l'Allemagne: 154.720 quintaux; *b*) sur la Grande-Bretagne: 119.610 quintaux; *c*) sur la Suisse: 27.851 quintaux. Il lui demande quel est le montant produit, en francs, pour chacune de ces ventes et quel a été le prix de vente, en francs, par quintal, rendu port ou frontière pour chacun de ces trois pays.

1460. — 18 juin 1959. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nouveau tarif des professions imposables à la contribution des patentes indique à la rubrique « Blés, betteraves et autres produits agricoles — (entrepreneurs de transports, de la manutention, du stockage des blés) » la disposition suivante: « Le droit proportionnel ne porte pas sur les magasins et silos, sauf s'ils font partie de l'établissement de l'entrepreneur.» Il lui demande comment doit être interprété ce texte et, notamment, s'il faut en déduire que les magasins et silos situés en dehors de l'établissement passible du droit fixe au sens des règles régissant la contribution des patentes sont exonérés du droit proportionnel, ou que l'exonération prévue au tarif des patentes ne s'appliquerait qu'aux silos et magasins dont l'entrepreneur ne serait ni propriétaire ni locataire et dans lesquels le blé serait cependant stocké et manutentionné sous sa responsabilité et cela, bien entendu, dans la mesure où une telle situation peut, dans la pratique, se présenter.

1461. — 18 juin 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui donner l'assurance que le projet de loi tendant à réformer le régime de pensions civiles et militaires de retraite, qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, comportera notamment les dispositions suivantes: 1° unification du régime des pensions rémunérant les services par suppression de la discrimination entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle ou octroi d'une pension de réforme aux veuves et orphelins actuels de retraités proportionnels; 2° cumul de la pension rémunérant les services avec la pension d'invalidité au taux du grade et non plus, comme actuellement, au taux de soldat, avec attribution du bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade aux anciens pensionnés; 3° suppression de l'abattement d'un sixième des trente premières années de services effectifs des officiers n'ayant pas servi six ans hors d'Europe et revision des pensions des officiers retraités qui ont subi cet abattement; 4° application aux militaires retraités avant la promulgation du nouveau code des dispositions de ce code, notamment de celles qui sont relatives à la péréquation aux retraités: *a*) du relèvement du traitement de base; *b*) du relèvement des indices de la hiérarchie militaire.

1462. — 18 juin 1959. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 relative aux sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et leur adaptation à la Communauté économique européenne, parue au *Journal officiel* du 8 février 1959, les organisations nationales de distribution de produits alimentaires ayant pour objet la prospection des marchés, la promotion des ventes, l'adaptation des produits français aux conditions nouvelles des marchés, l'octroi de garanties de qualité et l'amélioration des méthodes de gestion, peuvent conclure une convention avec l'Etat dans le but de défendre efficacement la distribution des produits français contre la concurrence des produits étrangers sur le marché français.

1463. — 18 juin 1959 — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur sa réponse du 26 mai 1959 à la question n° 778, et dans laquelle il indique « qu'un relèvement de 10 p. 100 des prestations familiales entraînerait un accroissement des dépenses sociales de près de 100 milliards ». Or des calculs établis par l'union nationale des associations familiales dans son congrès de mars il ressort qu'une revalorisation de 20 p. 100 entraînerait un accroissement des dépenses sociales de 105 milliards. Il lui demande de lui préciser l'origine de cette différence de calculs qui vont du simple au double et dont l'opinion publique, sensible à cette question de revalorisation des allocations familiales et à ses incidences financières n'a pas manqué d'être frappée.

1464. — 18 juin 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas rationnel d'aménager l'article III du décret n° 55-1507 du 22 novembre 1955 et l'article 32-IV du décret du 5 octobre 1949, à telle fin que les veuves remariées après divorce puissent bénéficier, selon les termes de l'article 32-IV du décret du 5 octobre 1949, des émoluments sans augmentation de taux dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état et cela, non seulement lorsque le divorce a été prononcé à leur profit exclusivement comme il en est en l'état actuel, mais également lorsque ledit divorce a été prononcé à la requête et au profit de chacun des époux et à leurs torts et griefs réciproques.

1465. — 18 juin 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la construction** que, par voie d'affiches, il est, depuis assez longtemps, fait un appel en faveur des étudiants pour que les locataires des locaux d'habitation consentent à sous-louer une chambre afin de permettre à ceux qui seront l'élite de demain de pouvoir résider dans les villes à facultés; qu'à partir de la date d'application du décret n° 53-700 du 9 août 1953 le prix surface corrigée de toute pièce sous-louée a passé au prix valeur locative mais que, depuis la modification de l'article 34 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 par le décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, le prix valeur locative s'est subrogé au prix surface corrigée non pas quant à la seule pièce sous-louée, mais pour l'ensemble du local; que le décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 a fixé un prix tel de valeur locative que celui-ci a doublé par rapport à ce qu'il était en 1948. Il lui demande s'il trouve équitable que les personnes ayant répondu à l'appel en faveur des étudiants soient à ce point pénalisées et quelles mesures il compte prendre pour qu'il n'en soit plus ainsi dans l'immédiat, remarque étant faite que la qualité d'étudiant peut être prouvée indubitablement.

1466. — 18 juin 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** comment, dans l'application du décret du 1er octobre 1958 précisant que les auditeurs des appareils radiophoniques et de télévision payeront leurs redevances pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1959, sont réservés les droits des auditeurs dont l'échéance de la taxe échoit au deuxième semestre et qui subissent de ce fait une véritable pénalité. Ainsi le téléspectateur n° 1.07.710.825 à échéance du 1er juillet 1959 qui devait régler à cette date un mandat de 1.418 francs avec la mention 7.500 francs pour le droit à l'utilisation de ses deux postes, ayant acquitté la taxe radiophonique n° 1.03.374.786.59 de 2.000 francs au 1er mars 1959 à échoir au 1er mars 1960, aura finalement payé un total de 9.500 francs pour une période de seize mois du 1er mars 1959 au 1er juillet 1960. La taxe de 2.000 francs n'assurant plus alors la période du 1er mars 1959 au 1er mars 1960, mais bien du 1er mars 1959 au 1er juillet 1959 seulement.

1467. — 18 juin 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de la construction** que des impératifs monétaires avaient contraint des gouvernements précédents à rembourser dans le temps au moyen de titres nominatifs les dommages de guerre mobiliers. Il lui demande s'il n'envisagerait pas la possibilité, à la demande des bénéficiaires, de les convertir en titres au porteur.

1468. — 18 juin 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser la base moyenne d'imposition des comptables agréés de France et du département du Nord.

1469. — 18 juin 1959. — **M. Battesti** demande à **M. le Premier ministre** si l'obligation de discrétion professionnelle qui résulte de l'article 13 du statut général des fonctionnaires peut valablement être invoquée par un fonctionnaire qui est interrogé par un juge d'instruction, c'est-à-dire à l'occasion d'une affaire pénale, d'une manière générale d'une part et, d'autre part, plus particulièrement lorsque l'information ouverte par le juge doit permettre de découvrir les auteurs d'une fraude commise au préjudice de l'Etat.

1470. — 18 juin 1959. — **M. Battesti** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 48 de la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946 a institué des commissions pour trancher les différends pouvant naître entre les sinistrés et l'administration à propos de l'évaluation des indemnités; que l'article 72 de la même loi a prévu que toute personne ayant notamment fourni des déclarations ou des renseignements inexacts à l'administration serait punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs; de nombreux sinistrés fraudeurs ont été déférés aux tribunaux correctionnels, par le ministère de la reconstruction, en application de cet article. Il lui demande: 1° si les commissions de dommages de guerre peuvent être saisies d'un dossier dans lequel le ministère de la reconstruction a constaté des fausses déclarations ayant entraîné pour l'intéressé la perception d'indemnités indues très importantes et si ces commissions sont compétentes pour déclarer que le dossier est frauduleux et doit faire l'objet de poursuites pénales en application de l'article 72. 2° Si, au contraire, seul un juge pénal est compétent pour examiner les fausses déclarations d'un sinistré et décider s'il doit faire l'objet de poursuites pénales en application de l'article 72.

1471. — 18 juin 1959. — **M. Teisseire** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un sinistré d'origine ayant un dossier DS mobilier et immobilier, a cédé en juin 1945 son fonds de commerce en tant qu'épave en se réservant le bénéfice du sinistre ouvert à son nom et déposé dans les délais légaux. Il lui demande si l'intéressé devait, en application de l'article 73 *bis* de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi du 18 juin 1956 et par celle du 7 avril 1957, présenter une demande au M. R. L. pour conserver ses droits, ayant reçu, avant la sortie de la circulaire d'application du 12 octobre 1956, un refus d'acquérir (septembre 1956) les droits au sinistre de la part des successeurs. Faut-il obligatoirement produire une pièce ayant date certaine.

1472. — **M. Louis Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairies, dont le classement indiciaire avant été établi en 1948 par référence à celui des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires départementaux, mais dont les indices de fin de carrière demeurent, cependant, très inférieurs à ceux de ces derniers. En effet, l'indice de fin de carrière des secrétaires généraux est fixé à 510 alors qu'il atteint 600 en ce qui concerne les fonctionnaires des préfectures. En vertu des dispositions promulguées au *Journal officiel* du 17 décembre 1958 et du 4 janvier 1959, un grand nombre d'emplois d'Etat ont d'ailleurs fait l'objet d'un relèvement général indiciaire. La situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints de mairie rend chaque jour plus difficile le recrutement d'un personnel qualifié ce qui n'a pas été sans inquiéter l'association des maires de France. Il lui demande si un relèvement général des indices de ce personnel est actuellement envisagé.

1473. — 18 juin 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser l'activité du service chargé du groupement des achats de matériel scolaire et universitaire, tant pour l'achat que pour la vente et la livraison, le régime fiscal des matériels achetés par ce service, l'importance des transactions réalisées, ainsi que les avantages de ce système et éventuellement les difficultés rencontrées.

1474. — 18 juin 1959. — **M. de Kerveguen expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que la population rurale, qui représente 44 p. 100 de la population française, hésite à envoyer, comme il serait naturel, ses enfants suivre en ville l'enseignement secondaire ou technique, en raison des lourdes charges que ce déplacement occasionne, ne serait-ce qu'au point de vue des prix de transports. D'autre part, malgré l'aide de l'Etat, la construction d'internats pour les enfants venus des zones rurales est très onéreuse. Il lui demande si, pour pallier ces difficultés, réduire les frais des familles et les dépenses de l'Etat en construction d'internats, ainsi que pour freiner un dangereux exode rural, il n'envisage pas de promouvoir une politique de ramassage scolaire dans les campagnes pour les enfants qui fréquentent les cours secondaires ou techniques, politique qui devrait être subventionnée sur le plan national.

1475. — 18 juin 1959. — **M. de Kerveguen** rappele à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** qu'une des plus hautes autorités médicales française a déclaré récemment au sujet des centrales thermiques en construction ou en projet dans la région parisienne, qu'il faudrait leur adjoindre immédiatement un institut du cancer et un cimetière. Une aussi saisissante image étant de nature à provoquer un juste émoi parmi la population, il lui demande s'il est exact que, outres ceux de Champagne-sur-Oise et de Vaires-sur-Marne, cinq autres projets de ce genre ont été retenus pour la région parisienne, qu'elles raisons justifient la construction de ces centres dans une zone aussi peuplée, quelles études ont été faites et quelles précautions préalables ont été prises avant que ne soient commencés les travaux; si ces derniers ont l'agrément de M. le ministre de la santé publique; d'une façon générale quelles personnes doivent donner leur accord dans de telles entreprises.

1476. — 18 juin 1959. — **M. Léon Delbecque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le sort réservé aux instituteurs recrutés sur titres et titularisés seulement quatre ou six ans après leur mise à disposition des inspecteurs de l'enseignement primaire est trop profondément différent de celui fait aux instituteurs issus de l'école normale. Exemple est donné qu'un instituteur suppléant recruté en 1954 n'est titularisé, dans la Seine, qu'au 1er janvier 1960. Dans le barème d'accès aux cours complémentaires, le normalien conserve tout au long de sa carrière deux points de supplément par rapport à l'ancien remplaçant qui, au bout d'un certain nombre d'années d'exercice, a certainement acquis la même qualification professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la différence injustifiée soit réduite et que le recrutement non normalien, qui tend à devenir le plus important par le nombre, ne soit pas à ce point brimé à une époque où le déficit en instituteurs est important.

1477. — 18 juin 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont victimes d'un déclassement imposé en 1947, qu'ils sont également les victimes d'un clivage territorial établissant un double cadre parisien et provincial; 2° que les mesures d'accélération d'avancement dont bénéficient, depuis octobre 1958, les instituteurs et les professeurs ne leur sont pas appliquées; 3° qu'en fait leur nomination aboutit, pour les plus jeunes, qui sortent du cadre des professeurs, à une diminution de traitement, le concours étant ainsi déserté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre aux inspecteurs de l'enseignement primaire leur situation matérielle et morale, et en particulier leur redonner une échelle indiciaire normale.

1478. — 18 juin 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour développer les exportations de fruits et légumes dans le cadre du Marché commun, et en particulier: 1° s'il ne lui paraît pas opportun que soient admis à l'exportation, au moins à destination de l'Allemagne, les produits de qualité courante reconnus sains; 2° s'il n'a pas l'intention d'assouplir les contrôles à l'exportation qui, institués dans le but louable d'assurer la bonne renommée des produits français à l'étranger, apparaissent dans certains cas aux exportateurs comme de véritables freins; 3° s'il n'estime pas nécessaire de définir en cas de litige une procédure spéciale, sauvegardant les droits des exportateurs; 4° s'il n'est pas possible de supprimer le contrôle à la frontière, en le remplaçant par un seul et efficace contrôle au moment du chargement. Ce contrôle à la frontière semble faire double emploi avec celui qu'exercent les contrôleurs des pays importateurs. De plus, en cas de refus, le refoulement de wagons de fruits et légumes à la frontière entraîne pour l'exportateur, outre la perte du transport et les frais d'un transport supplémentaire de retour, le risque d'avaries ou de perte partielle ou totale d'une marchandise éminemment périssable.

1479. — 18 juin 1959. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 a fixé dans son article 6 les modalités de l'évaluation, pour la perception des droits de mutation par décès, des biens détruits ou endommagés par faits de guerre, et qu'il ressort d'une réponse de M. le ministre des finances (*Journal officiel* du 4 novembre 1954, débats parlementaires, Conseil de la République, p. 1790, 2) que lorsque le bien sinistré est sorti du patrimoine du défunt au moyen d'une aliénation volontaire ou forcée indépendamment du droit à indemnité y afférent, en sorte que ce droit se retrouve seul dans l'hérédité, sa transmission par décès n'est pas régie par le décret précité, l'impôt de mutation devant alors être liquidé sur la valeur vénale, fixée à 35 p. 100 de la valeur nominale. Et il lui demande, au cas d'un immeuble totalement sinistré dont le sol a été compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement et que la créance-terrain vis-à-vis de cette association ainsi que l'indemnité de reconstitution se retrouvent en nature dans la succession du sinistré, si l'administration de l'enregistrement est fondée à prétendre que la dépossession du terrain au profit de l'association syndicale de remembrement (loi du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941) a le caractère d'une aliénation ayant retiré le bien sinistré du patrimoine du défunt.

1480. — 18 juin 1959. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des armées** que le régime des échelles de soldes, institué par un arrêté du 1er septembre 1948 a eu de graves inconvénients pour les sous-officiers mis à la retraite avant cette date. Certes, d'une part un arrêté du 12 novembre 1953 a permis de reclasser à l'échelle 3 des anciens sous-officiers ayant commandé une section devant l'ennemi et rayés des contrôles antérieurement au 1er janvier 1948; et d'autre part, par arrêté du 21 janvier 1956 les aspirants, adjudants chefs et adjudants retraités avant le 1er janvier 1951 ont été reclassés à l'échelle 3. Il lui demande s'il n'envisage pas de reclasser à l'échelle 4 (ce qui serait parfaitement équitable) les sous-officiers retraités antérieurement au 1er janvier 1948, nommés officiers de réserve et dont les pensions ont été calculées sur la base de l'échelle 3; car, si les sous-officiers qui veulent accéder à l'échelle 4 doivent posséder une bonne culture général et technique, *a fortiori* les sous-officiers retraités nommés officiers de réserve doivent posséder une culture au moins égale, ce qui justifie le reclassement à l'échelle 4.

1481. — 18 juin 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 38 de la loi n° 51-628 du 11 juin 1951 autorise les caisses de crédit municipal à consentir des prêts aux fonctionnaires et assimilés; le décret n° 55-316 du 22 mars 1955 a posé les règles générales d'attribution de ces prêts. Il souligne que les moyens de financement mis à la disposition des crédits municipaux se montrent nettement insuffisants pour assurer convenablement ce service de prêts. Il constate, à ce titre, la concurrence d'établissements bancaires répartis sur l'ensemble de la circonscription territoriale des crédits municipaux, alors que la possibilité offerte à ces derniers d'établir les succursales prévues par circulaire d'application est pratiquement interdite, faute de crédits. Il lui demande quelles mesures il envisage pour sauvegarder l'activité des crédits municipaux, établissements à caractère social et charitable dont les bénéfices réalisés doivent être répartis au profit d'œuvres de bienfaisance.

1482. — 18 juin 1959. — **M. Péoastaing** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer limite aux seuls administrations et établissements publics de l'Etat les possibilités de reclassement offertes aux administrateurs de la France d'outre-mer. Or, ce reclassement n'ira pas sans difficultés si l'on considère les conditions dans lesquelles est encore poursuivi celui des anciens contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie. Il s'étonne donc que les intéressés soient écartés des administrations parisiennes, où quelques postes pourraient cependant leur être confiés, et alors même que la parité entre administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine et administrateurs de la France d'outre-mer est admise sans discussion. Il lui demande: 1° s'il envisage la possibilité de compléter l'ordonnance susvisée afin de remédier à cet état de choses; 2° si cette suggestion est retenue, s'il compte prévoir, grâce aux textes devant en définir pratiquement les modalités d'application, des mesures génératrices de vacances dans les cadres de reclassement qui comportent actuellement d'importants surnombres. Le décret n° 58-1092 du 7 novembre 1958, qui règle les conditions de reclassement dans les collectivités locales des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, est, à cet égard, un utile précédent.

1483. — 18 juin 1959. — **M. André Bégouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant des fonds procurés en 1958 par la taxe parafiscale qui frappe les primes d'assurances contre les accidents du travail agricole et quelles ont été, pour cette même année, les dépenses du fonds commun des accidents du travail agricole et comment elles se sont réparties.

---

*

1484. — 18 juin 1959. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre**: 1° si les fonctionnaires partis volontairement servir en Algérie: qui n'ont obtenu aucun avancement à l'occasion de leur départ, non plus qu'au cours de leur séjour en Algérie; qui n'ont profité d'aucune prime de départ ou d'installation, celle-ci n'étant pas encore attribuée; qui ont servi en Algérie pendant plus de deux ans à l'entière satisfaction de leurs supérieurs hiérarchiques; qui se sont vu attribuer la croix de la valeur militaire pour action courageuse, ont bénéficié d'un avancement à leur retour en métropole, ou simplement d'une priorité les mettant en meilleure position que d'autres fonctionnaires de même catégorie qui n'avaient pas consenti à partir en Algérie; 2° plus généralement, si des instructions ont été données pour favoriser ces fonctionnaires.

1485. — 18 juin 1959. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de la justice** que quelques cours d'appel, du fait de la réforme judiciaire, vont se trouver particulièrement surchargées des jugements des tribunaux d'instance, des conseils des prud'hommes et d'expropriation, alors qu'il faut déjà, actuellement, deux à trois ans pour obtenir une décision; que, d'autre part, le justiciable se trouvera quelquefois à près de 300 kilomètres de la cour d'appel, ce qui, sur le plan social, est préjudiciable particulièrement pour la défense des intérêts ouvriers dans les appels de jugements de conseil des prud'hommes. Il lui demande: 1° s'il envisage de modifier le ressort ou le siège de certaines cours d'appel ou de créer plus simplement des sections détachées; 2° de lui indiquer, éventuellement, les cours d'appel où cette réforme s'impose en raison de l'encombrement des rôles.

1486. — 18 juin 1959. — **M. Corneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 13 décembre 1958 portant loi de finances a rendu applicable dans le département de la Réunion, à la date du 5 janvier 1959, la taxe de 3,50 p. 100 sur les produits forestiers instituée par l'article 1613 du code général des impôts au profit du fonds forestier national. S'agissant d'une réglementation toute nouvelle dans ce pays, des difficultés d'interprétation se posent, tout particulièrement en ce qui concerne l'assiette de la taxe applicable aux ventes de bois importés. Il lui demande: 1° En cas de ventes de bois importés, la taxe de 3,50 p. 100 doit-elle porter sur la valeur du bois tel que l'importateur l'a reçu (c'est-à-dire bois ayant subi équarrissage, planage ou sciage) ou sur la valeur du bois brut avant ces opérations. L'administration locale, raisonnant par analogie avec le système des payements fractionnés prévus en matière de T. V. A., semble considérer que cette taxe est applicable non pas sur les produits forestiers (alors qu'elle est bien intitulée par le code général des impôts, article 1613, « taxe de 3,50 p. 100 sur les produits forestiers ») et prétend la percevoir jusqu'à la consommation. Quelle est l'interprétation qui doit prévaloir, notamment quelle est celle de l'administration dans la métropole, et sur quels arguments juridiques elle est fondée; 2° dans l'ignorance totale de la réglementation applicable, quelle solution doit prévaloir au regard du cas particulier que posent les ventes de sapin importé en provenance de l'étranger. Sur quelle base doit être calculée la taxe de 3,50 p. 100; est-ce sur la valeur de la grume, la valeur F. O. B., etc. L'absence de productions réunionnaises utilisables pose une difficulté nouvelle dans ce département; d'importantes importations de conifères venant de l'étranger, les importateurs ne savent sur quelle base calculer la taxe; 3° les services locaux des contributions indirectes, procédant par analogie avec le régime de la T. V. A., tendent à estimer que la taxe de 3,50 p. 100 applicable aux ventes de bois importés doit porter sur le prix des bois importés, majoré du montant du fret, alors que dans la métropole l'administration ne considérerait pas la valeur du fret comme l'un des éléments constitutifs de l'assiette de la taxe, à quel stade cette taxe est-elle applicable dans le circuit parcouru par le produit jusqu'à la consommation.

1487. — 18 juin 1959. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de retarder d'un jour la prochaine rentrée scolaire et de la fixer au 16 septembre 1959 au lieu du 15 septembre 1959. En effet, d'après les textes administratifs actuellement en vigueur, tout élève entré dans un établissement scolaire avant le 16 du mois voit les frais scolaires partir du 1er du mois. Ainsi un élève pensionnaire qui rentrera le 15 septembre devra payer sa pension à dater du 1er septembre. D'autre part, pour tout le personnel muté (administrateurs, professeurs, instituteurs, surveillants) il faudra que les personnels de l'intendance, des services du rectorat et des inspections académiques calculent les traitements et les diverses indemnités en prenant les 14/30 ou les 16/30 du mois (calculs très longs), alors qu'il serait beaucoup plus facile de prendre la moitié des traitements du mois de septembre.

1488. — 18 juin 1959. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans de nombreuses communes, une voiture automobile a été mise à la disposition d'une religieuse infirmière pour lui faciliter ses multiples déplacements dans l'intérêt des malades. Ce véhicule, acquis grâce à la générosité publique, se trouve actuellement astreint au payement de la taxe différentielle prévue par la loi du 30 juin 1956. Il lui demande s'il ne pourrait prendre la mesure d'exonération qui s'impose en l'espèce, observation faite: 1° que la loi du 30 juin 1956 a posé le principe de cas d'exonération en ce qui concerne

certains véhicules à usage professionnel; 2° qu'en application de ce principe, divers véhicules sont exonérés de la taxe; 3° que les religieuses infirmières se consacrent à leur mission avec un dévouement et un désintéressement également admirables; 4° que la taxe différentielle a été instituée pour assurer le financement du fonds national de solidarité créé, aux termes de l'article 4 de la loi du 30 juin 1956 « en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées »; 5° que les religieuses infirmières se trouvent surtout au service des vieux.

1489. — 18 juin 1959. — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre des armées** que la préparation à la profession d'expert-comptable comporte quatre parties: 1° premier préliminaire d'expertise comptable; 2° deuxième préliminaire d'expertise comptable; 3° stage de trois ans chez un expert-comptable; 4° examen final. Pour les étudiants de la région parisienne, la préparation au deuxième préliminaire ne peut être effectuée qu'en suivant des cours du soir, soit au Conservatoire des arts et métiers, soit à l'école nouvelle d'organisation économique et sociale. Or, les cours du soir et le stage professionnel ne sont plus admis pour la prolongation du sursis militaire, ce qui handicape gravement les conditions de formation des jeunes qui ses destinent à la profession d'expert-comptable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à remédier à une si regrettable situation.

1490. — 18 juin 1959. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° dans quelles conditions est actuellement attribué le visa des spécialités pharmaceutiques; 2° quel est le nombre d'analyses préalables exécutées en contrepartie des 50.000 francs versés par chacun des pétitionnaires pendant l'année 1958; 3° quel est le montant des recettes totales correspondant à ces versements pendant la même année et celui des dépenses correspondantes.

1491. — 18 juin 1959. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre de la construction** si, au cas où le commencement des travaux du bâtiment est retardé pour des causes non imputables à l'entrepreneur soumissionnaire, d'un corps d'état autre que le gros œuvre, l'actualisation des prix prévue au cahier des charges particulières s'entend d'un réajustement des prix sans partie fixe ni marge de neutralisation, à la date de l'ordre de service fixant le commencement des travaux du corps d'état en question; 1° dans le cas où l'ordre de service indique la date prévue au planning de l'opération; 2° dans le cas où l'ordre de service indique une date postérieure à celle prévue au planning par suite d'un retard dû à des causes indépendantes de la volonté des différentes entreprises soumissionnaires; 3° dans le cas où l'ordre de service indique une date postérieure à celle prévue au planning par suite d'un retard imputable à une entreprise d'un corps d'état dont l'exécution des travaux est antérieure à celle de l'entreprise en question.

1493. — 18 juin 1959. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Conseil économique et social, bien que comportant un nombre de membres plus élevé que l'ancien Conseil économique, ne comprend, en son sein, aucun représentant de cette activité essentielle que constituent les pêches maritimes.

1494. — 18 juin 1959. — **M. Lux** demande à **M. le ministre de la justice,** s'il n'envisage pas la vente, aux collectivités locales ou à des particuliers, des immeubles devenus vacants dans les chefs-lieux de canton par suite du regroupement et de la suppression de certains tribunaux cantonaux dans le cadre de la réforme judiciaire.

1496. — 18 juin 1959. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas d'un jeune garçon de neuf ans dont le père est mort en Afrique du Nord, du fait des évènements de guerre et dont les études se trouvent compromises pour des raisons financières. Les victimes civiles d'Algérie ne bénéficiant pas actuellement de la mention « mort pour la France », ce jeune orphelin n'est pas pupille de la nation, ce qui lui aurait pourtant permis de poursuivre ses études gratuitement dans certains établissements scolaires. Il lui demande si le projet de loi actuellement à l'étude et visant à accorder la mention « mort pour la France » aux victimes civiles d'Algérie sera dans un très proche avenir soumis au Parlement.

1497. — 18 juin 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semblerait opportun de procéder à une « décentralisation » des établissements pénitentiaires, notamment de ceux qui sont situés dans des localités où sévit gravement la crise du logement. Il attire en particulier son attention sur l'anomalie que constitue l'existence, en plein centre de Paris, de prisons comme la Santé ou la Petite-Roquette, qui y occupent des superficies extrêmement importantes. Il insiste particulièrement sur le cas de la prison de la Petite-Roquette, qui s'étend sur plus de 6 hectares, dans un secteur de la capitale où la rénovation de l'habitat est plus urgente que partout ailleurs. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème de la « désurbanisation » des établissements pénitentiaires en général, et en ce qui concerne la prison de la Petite-Roquette en particulier.

1498. — 18 juin 1959. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'opérer, dans un avenir très prochain, une « désurbanisation » des établissements pénitentiaires qui sont situés dans des villes où sévit d'une manière particulièrement aiguë la crise du logement. A cet égard, il lui signale le cas de la prison de femmes de la Petite-Roquette qui occupe une superficie de plus de 6 hectares au cœur d'un arrondissement surpeuplé de Paris où pourraient être édifiés plusieurs centaines de logements. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir quels sont les projets de ses services à l'égard de cet établissement et, éventuellement, dans quels délais les terrains ainsi occupés pourraient être rendus à une utilisation d'un caractère social plus évident.

1499. — 18 juin 1959. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il envisage de donner au projet de titularisation des agents contractuels de l'administration des eaux et forêts établi sur les instances de son prédécesseur. Il rappelle que ce projet vise à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 les personnels d'application et d'exécution appartenant au service économique et au service de la forêt privée et du fonds forestier national rétribués par fonds de concours et qui ne sont donc pas, de ce fait, à la charge du budget de l'Etat. Ces personnels, bien qu'occupant des emplois permanents et dont certains ont déjà dix-huit annuités de services, conservent un statut de personnel temporaire. Bon nombre d'entre eux sont anciens combattants de 1914-1918 ou de 1939-1945 et les titres qu'ils peuvent présenter justifieraient que leur soit facilitée l'accession aux fonctions publiques. L'ensemble de ces agents ne dépasse pas trois cents personnes pour le territoire de la métropole. Ce personnel peut-il espérer sa titularisation dans un délai rapide.

1500. — 18 juin 1959. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs un adjoint des services économiques du ministère de l'éducation nationale, ancien interné de la Résistance, qui a bénéficié d'une bonification d'ancienneté accordée au titre de la loi du 26 septembre 1951, n'a été reclassé, avec effet de septembre 1951, qu'en avril 1958 par la commission centrale de l'office national des anciens combattants, celle-ci n'ayant fait connaître son avis que le 30 janvier 1958. Si cette commission centrale avait donné son avis avant avril 1958, ce fonctionnaire aurait été reclassé, à cette dernière date, au 2e échelon de la 1re classe de sa catégorie avec un an d'ancienneté et, par suite, aurait pu se présenter en 1953 à l'examen professionnel d'économe (art. 14 du décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950), examen qu'il n'a pu subir qu'en 1957 et auquel il a d'ailleurs été admis. Afin de ne pas faire subir à ce fonctionnaire les retards très compréhensibles mais imputables uniquement à l'office national des anciens combattants, celui-ci peut-il espérer être reclassé économe à la date à laquelle il aurait dû se présenter à l'examen professionnel, c'est-à-dire en 1953.

1501. — 18 juin 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 410 du 21 février 1958 de son ministère paraît peu compatible avec une saine doctrine économique. Cette circulaire, en enjoignant aux rectorats de passer obligatoirement les commandes par l'intermédiaire du service de groupement des achats de matériel, établit au bénéfice de cet organisme un monopole de fait contraire à la liberté commerciale et, en dernière analyse, aux intérêts de l'Etat; que la centralisation ainsi arbitrairement créée aboutit, non seulement à occuper de nombreux fonctionnaires, mais encore à confier un chiffre d'affaires annuel dépassant le milliard à l'appréciation d'un personnel seul juge en la matière, sans qu'il ait une formation technique et commerciale appropriée; que par ailleurs, la complexité de l'appareil administratif afférent à la gestion de cet organisme empêche les fournisseurs, qui jouissent pourtant d'un privilège issu d'une certaine routine, de respecter les délais de livraison, que malgré cela la qualité des matériels livrés est trop souvent contestable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients, d'autant qu'il n'existe que douze centres d'achats pour dix-sept académies, ce qui paraît indiquer que cinq académies sont dispensées sans dommage apparent de l'application de la circulaire n° 410 précitée.

1502. — 18 juin 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'estime pas que, dans une convention passée en vue du logement des fonctionaires entre l'Etat et un organisme constructeur utilisant les primes à la construction, une clause prévoyant la résiliation de la location en cas de cessation de fonctions donne au titre d'occupation le caractère d'un accessoire du contrat de travail, le local devenant de ce fait un logement de fonction, contrairement aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

1503. — 18 juin 1959. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans une artère parisienne longue de quelques centaines de mètres se sont ouverts trois cafés depuis un an. Ce fait multiplié dans tout Paris et ailleurs apporte une contribution certaine à l'accroissement de l'alcoolisme et de ses conséquences. Il lui demande quelle est la réglementation observée par son département en ce domaine et s'il n'envisage pas de prendre des mesures draconiennes pour enfin mettre un terme à une prolifération aussi regrettable des débits de boissons alcoolisées.

1504. — 18 juin 1959. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones vont bénéficier, dans un proche avenir, d'une amélioration indiciaire sensible et s'il envisage de prendre des dispositions semblables en faveur des receveurs-distributeurs des postes, télégraphes et téléphones, dans la mesure où leurs occupations professionnelles, et notamment l'éloignement des centres scolaires et médicaux, leur occasionnent des dépenses qui grèvent notablement leur budget familial.

1505. — 18 juin 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner au vœu déjà exprimé par l'Assemblée nationale lors de l'adoption du budget de 1959 et selon lequel il serait opportun d'envisager l'extension des attributions du service des haras à la sélection animale en général.

1506. — 18 juin 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'ambassade de France à Tunis accorde des prêts de 2 millions de francs au maximum mais, cela, uniquement aux personnes ayant quitté la Tunisie après le 1er septembre 1957. Peu de rapatriés peuvent remplir toutes les conditions requises et, de ce fait, ne peuvent bénéficier de ce prêt. Il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier la procédure d'aide et, notamment, de faire bénéficier de ces prêts les personnes qui ont quitté la Tunisie après la proclamation de l'indépendance.

1507. — 18 juin 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation de nombreux rapatriés de Tunisie qui avaient des biens dans ce pays et qui se trouvent maintenant dans une situation très précaire. Il lui demande si la France ne pourrait pas envisager d'acheter leurs biens en Tunisie et, dans le cas où cela serait une trop lourde charge pour le budget, de prévoir des payements sous forme de créances garanties par l'Etat et négociables en banque.

1508. — 18 juin 1959. — **M. La Combe** demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les règles qui président à la passation, par son département, des marchés de l'Etat, et notamment en prenant pour exemple la commande de chenilles de half-tracks qui retient l'attention de l'actualité: 1° quelles ont été les personnes, ès nom ou ès titre, qui avaient qualité pour passer les marchés, en surveiller l'exécution, en assurer le règlement financier; 2° pourquoi il a pu être décidé, après plusieurs mois d'un premier contrat, que le matériel en question serait désormais acquis à des tarifs supérieurs de 50 p. 100 à ceux qui étaient précédemment pratiqués; 3° si les offres de marchés ont été étudiées en fonction du seul critère de la dépense à faire ou, également, de considérations de personnes; dans l'affirmative, quelles raisons ont été assez déterminantes pour passer sur le fait que le fournisseur soit une société intermédiaire comprenant des personnes dont les antécédents ne justifient guère la confiance et l'honneur attachés au titre de fournisseur de l'Etat; 4° qui supporte, dans le cas pris en exemple, la responsabilité immédiate ou médiate de la passation, du contrôle et du financement des marchés traités par son département, au point de vue moral et, éventuellement, pénal; 5° quelles sont les sanctions éventuellement encourues.

1509. — 18 juin 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon certains communiqués publiés dans la presse, il avait été décidé de ne pas mettre en recouvrement les « petites cotes » afférentes à la surtaxe progressive. Il lui demande si, plutôt que de procéder à des mesures de cet ordre qui revêtent inévitablement un certain caractère arbitraire malgré les considérations très humaines qui les inspirent, il ne serait pas naturel et plus conforme à la Constitution que le Gouvernement propose au Parlement à l'occasion de la prochaine loi de finances une majoration de la fraction non imposable, ce qui assurerait à la fois le respect de l'esprit de la surtaxe progressive et l'égalité de tous devant les charges en résultant.

1510. — 18 juin 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire du directeur de l'enseignement du premier degré a informé l'inspection académique que, compte tenu du nouveau régime des vacances scolaires, aucun instituteur ne sera autorisé à quitter la classe pour diriger ou encadrer les colonies de vacances avant le 1er juillet. Il souligne que cette interdiction va gêner considérablement les colonies de vacances qui n'auront que deux mois et demi de fonctionnement. De ce fait elles ne pourront recevoir la totalité des enfants prévus, en raison de l'échelonnement des séjours. Egalement, il souligne les difficultés que rencontrent les responsables de ces colonies pour le transport des enfants, transports qui dans certains cas étaient déjà retenus depuis plusieurs mois et de ce fait vont être annulés. Ils ne pourront plus être envisagés, les entreprises ayant déjà organisé l'emploi de leurs véhicules pour cette période de vacances. Il demande s'il n'aurait pas été possible que des enfants et leurs instituteurs qui ne sont pas intéressés par les examens, et par les classes de fin d'études, soient autorisés à partir avec leurs maîtres, avant le 1er juillet, afin de faire travailler les colonies de vacances à plein et permettre un transport, qui, dans bien des cas est déjà prévu.

1511. — 18 juin 1959. — **M. Faulquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des frais de tournée des fonctionnaires itinérants est prévu actuellement par l'arrêté interministériel du 10 septembre 1957 (*Journal officiel* du 11 septembre), pris pour modification des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Il s'agit d'un arrêté interministériel (Budget. — Fonction publique). Au moment où cet arrêté a été mis en application (avec effet du 1er juillet 1957), il avait rétabli un déséquilibre qui était apparu depuis le décret de 1953 entre les frais engagés par les tournées et les remboursements qui étaient accordés. Aujourd'hui et depuis un certain temps déjà ce déséquilibre existe à nouveau. En effet, depuis septembre 1957 l'essence a augmenté dans de notables proportions. Par ailleurs, les frais d'entretien d'une voiture ont également augmenté tant en ce qui concerne certaines fournitures que pour les prestations de service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre le remboursement à un tarif adapté aux dépenses réelles.

1512. — 18 juin 1959. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre du travail** que certains agents techniques qui ont travaillé durant onze ans chez le même employeur ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire à laquelle ils semblent cependant avoir droit. Il en est notamment ainsi pour les agents techniques qui ont travaillé aux établissements Gnome et Rhône et qui ont demandé le bénéfice de la retraite complémentaire à la S. N. E. C. M. A., société nationalisée ayant absorbé Gnome et Rhône. L. S. N. E. C. M. A n'a pas pris en considération la demande sous prétexte que cette société a institué un propre régime de retraite complémentaire à dater du 1er septembre 1954, seules pouvant y prétendre les personnes ayant quitté leur emploi depuis le 1er janvier 1958. Or, un règlement de l'union nationale des institutions de retraites des salariés prévoit bien, en son article 16, le régime complémentaire après trois ans de services dans une entreprise entre vingt et un et soixante-cinq ans d'âge, à condition d'avoir quitté l'entreprise après le 1er janvier 1927. Le cas de l'agent technique considéré entre bien dans cette catégorie, mais la S. N. E. C. M. A. en tant qu'usine nationalisée n'est pas affiliée à l'U. N. I. R. S.. Il lui demande dans quelles conditions et par quel moyen l'intéressé peut bénéficier du régime complémentaire ou de tout autre système similaire consenti par l'Etat ou les entreprises nationalisées, précisant que l'agent technique avait un salaire supérieur au plafond de la sécurité sociale, et que les versements effectués chez Gnome et Rhône lui ont été remboursés en 1940, à la déclaration de guerre.

1513. — 18 juin 1959. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 qui a prévu la titularisation des auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, avait prévu des règlements d'administration publique et que ces règlements n'ont pas encore été publiés. Il attire son attention sur le préjudice qui en résulte pour les auxiliaires sociales contractuelles de la préfecture de la Seine dont le sort ne peut être réglé par leur administration du fait du retard apporté à la publication de ces décrets, et lui demande quand il pense que les décrets prévus par la loi du 9 avril 1955 sur la titularisation des auxiliaires de service social seront publiés.

1514. — 18 juin 1959. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre de la construction** que le nouvel article 4 (4°) du décret du 14 septembre 1954, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 31 décembre 1958, permet désormais l'acquisition d'indemnités de dommages de guerre, accompagnée de transfert ou de changement d'affectation des indemnités si « le transfert ou changement d'affectation a pour objet la construction, dans les régions sinistrées ou dans les communes où existe un service du logement, d'immeubles d'habitation à usage de résidence principale destinés à la location et conformes aux normes et caractéristiques fixées par arrêté du ministre de la construction ». Afin de préciser les nouvelles possibilités offertes aux sinistrés par le nouveau texte, il lui demande: 1° si des sinistrés titulaires d'indemnités d'un trop faible montant pour leur permettre d'envisager la reconstruction d'un logement peuvent être autorisés à se grouper en sociétés, auxquelles ils feraient apport de leur droit à indemnité en vue d'édifier des logements dans les conditions fixées par l'article 4 (4°) précité; 2° si des non-sinistrés, personnes physiques ou morales, peuvent être autorisés à acheter des indemnités de dommages de guerre en vue de la réalisation d'un programme de construction d'immeubles locatifs; 3° ces deux points supposés résolus par l'affirmative, si les personnes physiques ou morales se livrant, dans ces conditions, à la construction d'immeubles d'habitation bénéficieront rapidement d'un règlement en titres des indemnités.

1515. — 18 juin 1959. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les prix de campagne et les conditions de commercialisation de la récolte 1957 pour les céréales ont fait l'objet de décrets: nos 57-927 et 57-928 publiés au *Journal officiel* du 15 août 1957. La réglementation concernant les oléagineux a fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1957. Pour la récolte 1958, le décret de campagne n° 58-661 a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1958 et la réglementation concernant les oléagineux a fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 5 août 1958. Pour les producteurs, les coopérateurs et négociants ainsi que pour les utilisateurs et sur le plan économique en général, il y aurait grand intérêt à connaître très longtemps à l'avance la réglementation de campagne. Chaque année, en effet, les transactions s'effectuent à tous les stades sans que les bases légales en soient connues. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre très rapi-

dement le décret de campagne pour 1959 et, pour les années à venir, de pallier, par des décisions prises très longtemps à l'avance, les multiples inconvénients qui découlent d'une réglementation trop tardive.

1516. — 18 juin 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la parité a été reconnue, en 1948, entre le traitement des fonctionnaires communaux et le traitement des fonctionnaires d'Etat occupant des fonctions identiques ou équivalentes; que cette parité a été perdue au détriment des fonctionnaires communaux en raison du surclassement des fonctionnaires d'Etat effectué depuis la date précitée. Il lui demande si on peut envisager un réajustement prochain des traitements des fonctionnaires de ces deux catégories, réajustement régulièrement proposé par la commission nationale paritaire.

1517. — 18 juin 1959. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le Premier ministre** dans quelle mesure les fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi du 3 septembre 1947, autrement que sur leur demande, et reclassés après concours dans un emploi supérieur, sont fondés à demander à leur nouvelle administration, une indemnité différentielle, à caractère dégressif, dont le montant serait calculé en tenant compte d'une part de l'indice qui était attaché à leur ancien emploi, et d'autre part, de celui qu'ils ont théoriquement obtenu par la reconstitution fictive de leur carrière.

1518. — 18 juin 1959. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre dans le cadre du prochain budget pour améliorer la situation des agents des cadres C et D des personnels des préfectures ainsi que des agents auxiliaires.

1519. — 18 juin 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** que les termes de sa réponse du 24 mars 1959 à sa question n° 3 ont choqué de nombreux sous-officiers de carrière qui considèrent à juste titre que, dans cette circonstance comme en d'autres semblables, on ne montre pas beaucoup de considération à ceux qui sont au service de la patrie d'une façon permanente. Or l'article 3 de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière précise que l'ensemble des garanties et avantages définis par cette loi constitue « l'état du sous-officier de carrière » et que cet état ne peut être perdu que par la démission, la perte de la qualité de Français, une condamnation, ou la destitution. Il apparaît dans ces conditions que « l'état » et le « titre » de « sous-officier de carrière » sont la propriété de celui qui a été admis dans le corps des sous-officiers de carrière, que cette propriété ne peut être perdue que dans l'une des quatre conditions définies ci-dessus, et par conséquent que le « retraité » conserve la qualité de « sous-officiers de carrière ». Une carte d'identité spéciale ayant été délivrée à ces sous-officiers par une décision ministérielle de 1934 confirmée et modifiée les 8 janvier 1957 et 26 février 1958, le fait que les sous-officiers de réserve ne sont pas dotés d'une carte d'identité n'est pas une raison suffisante pour retirer la leur à ceux qui la détiennent en tant que propriétaires de leur état. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reconsidérer sa position, d'autant plus que la mesure demandée ne coûterait rigoureusement rien au Trésor mais serait de nature, en supprimant sur ce point un privilège réservé aux seuls officiers, à donner un peu plus de considération à « l'état de sous-officier de carrière » et, en fin de compte, à élever le moral de l'armée tout entière.

1520. — 18 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre** si l'envoi, par avion, de colis aux soldats accomplissant leur service en Afrique française noire ne pourrait faire l'objet de tarifs réduits, des conserves pouvant seules être envoyées par la voie postale ordinaire en raison des délais d'acheminement, et le transport par avion des produits alimentaires entraînant, au tarif actuel, des frais élevés pour les familles.

1521. — 18 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, pour l'année 1959, le montant total des budgets municipaux des villes de plus de trente mille habitants et des emprunts contractés par leurs municipalités

1526. — 18 juin 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis la rentrée scolaire d'octobre 1958, certaines écoles de la ville de Saint-Denis sont restées sans maîtres; que cette situation s'est encore aggravée du fait que, le mois dernier, vingt instituteurs en congé de maladie et cinq institutrices en congé de maternité n'ont pas été remplacées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soient désignés des suppléants et qu'à la rentrée scolaire du 15 septembre 1959 toutes les écoles soient pourvues d'instituteurs et d'institutrices.

1527. — 18 juin 1959. — **M. Jean-Albert Sorel** demande à **M. le ministre de la construction** quelles mesures il compte prendre pour que les petites entreprises commerciales françaises à caractère familiale, constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée, qui ont subi à l'étranger des dommages de guerre, puissent recevoir réparation du préjudice qu'elles ont subi, alors que l'article 20 de la loi du 3 avril 1955 ne permet d'indemniser que les personnes physiques qui ont subi de tels dommages.

1528. — 18 juin 1959. — **M. Jean Albert Sorel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime que les dispositions de la loi du 16 février 1946, abrogeant certaines incompatibilités entre les mandats de maires et adjoints d'une commune et certaines fonctions publiques, notamment celle d'instituteur primaire, exercées dans la même commune, sont applicables aux maires et maires adjoints de la ville de Paris.

1529. — 18 juin 1959. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que le décret n° 58-517 du 29 mai 1958, portant attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de police, n'a jamais été rendu applicable aux personnels en service en Algérie, malgré la disposition de l'article 4 de ce texte et, dans l'affirmative, quelles raisons peuvent justifier un retard aussi étonnant et s'il n'envisage pas d'y remédier dans les plus brefs délais; 2° si, dans ce cas, il ne lui semblerait pas naturel de prendre une mesure rétroactive et, pour l'avenir, d'envisager l'octroi en faveur de ces personnels particulièrement exposés d'indemnités spéciales.

1530. — 18 juin 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons l'arrêté du 29 mai 1959, ne porte élévation de 15.000 à 17.000 francs l'hecto, le prix de cession des alcools de vin destinés à la préparation de vins, vins industriels exportés à l'étranger; 2° quelles mesures il compte prendre pour aider les fabricants de vins vinés à maintenir leurs positions sur les marchés étrangers. En raison de cette hausse sur l'alcool, les vins industriels italiens et yougoslaves sont meilleur marché que les produits français, et principalement en Allemagne; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'équilibrer le budget de la régie des alcools par des mesures qui ne nuiraient pas au moins aux activités essentiellement exportatrices.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

208. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre,** devant l'attitude et les propos de M. Messali Hadj, recevant, à Chantilly, des délégations du M. N. A. accourues vers lui par cars entiers, donnant des interviews à la presse étrangère, offrant la réconciliation au F. L. N. en vue de mener le combat commun, s'indignant de ne pouvoir quitter la France pour aller plaider le dossier de l'indépendance de l'Algérie dans les capitales européennes, si cette attitude et ces propos lui paraissent répondre à la clémence de la France, et s'il est dans les intentions du Gouvernement de les tolérer plus longtemps. (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a sans doute été mal informé et peut-être abusé par des informations inexactes ou tendancieuses sur l'attitude de M. Messali Hadj.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

529. — **M. Catayée** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'un arrêté préfectoral de la préfecture de la Guyane en date du 3 mars 1958 autorise l'imprimerie Paul Laporte à imprimer des journaux politiques. Cet arrêté a été manifestement pris pour permettre à certains groupements politiques d'assurer leur propagande propre. L'administration doit-elle prendre part, directement ou indirectement, à la propagande politique des partis. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire respecter la neutralité politique de l'administration en Guyane française. (*Question du 12 mai* 1959.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 3 mars 1958 autorisant l'imprimerie Paul Laporte à imprimer des journaux politiques a été pris en application d'une délibération du conseil général de la Guyane du 10 février 1958 autorisant l'imprimerie départementale à prêter son concours pour l'impression de tous journaux et périodiques.

AFFAIRES ETRANGERES

523. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en faveur des Français de toutes les catégories sociales qui ont dû quitter la Guinée. (*Question du 8 avril* 1959.)

Réponse. — L'accession de la Guinée à l'indépendance n'a que très inégalement affecté les différentes catégories sociales de la population française résidante. En fait, ce sont essentiellement des personnels du secteur public qui ont quitté le pays depuis six mois. Leurs droits ont été intégralement conservés et leur départ de Guinée n'a eu d'autre effet que de leur valoir une nouvelle affectation conforme à leur vocation. Dans le secteur privé, les rapatriements ont été très peu nombreux, et le Gouvernement a, dès les premiers jours, pris des dispositions pour aider nos ressortissants. Une fraction des crédits d'assistance du ministère des affaires étrangères a été réservée à cet effet et n'est d'ailleurs pas encore épuisée en dépit de sa modicité. A leur arrivée en France, les rapatriés ont été accueillis par le comité d'entraide aux Fran-

çais rapatriés, organisme de bienfaisance subventionné par le même département. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures spéciales qui pourraient être prises en faveur de certaines catégories particulièrement défavorisées, telle celle des officiers ministériels qu'une ordonnance locale du 29 mars 1959 a mise dans l'impossibilité légale de poursuivre ses activités.

561. — M. Palmero demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice-Coni dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards, et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre maintenant de tenir la promesse de cette reconstruction, faite dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne peut que confirmer à M. Palmero les termes de la réponse déjà faite à la même question par M. le ministre des travaux publics et des transports (*Journal officiel* du 28 mai 1959).

572. — M. Vaschetti demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, au sujet des Français rapatriés ou expulsés d'Egypte: 1° quel est le fonctionnement des organismes les ayant pris en charge jusqu'à présent; 2° s'il est exact que ces organismes sont appelés à disparaître faute de crédits suffisants et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures prévues pour assurer une vie décente à cette catégorie de Français. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'assistance aux Français indigents rentrés d'Egypte est assurée par le comité d'entraide aux Français rapatriés. Les crédits mis à la disposition de cet organisme lui permettraient de poursuivre, selon les normes et sur les bases antérieures, jusqu'à la fin du mois d'août, l'action qu'il mène en faveur des Français réfugiés d'Egypte. Diverses mesures sont actuellement en préparation afin de permettre aux intéressés de passer du régime spécial et relativement privilégié d'assistance qui leur est réservé depuis 1956 au régime d'assistance de droit commun dont la législation en vigueur ne leur permet pas jusqu'ici de bénéficier. Il s'agit, en particulier, de l'octroi de l'allocation chômage, qui n'est pas accordé à la majeure partie de ceux d'entre eux qui n'ont pu se reclasser. Quant aux vieillards rentrés d'Egypte, des places, en nombre relativement important, leur sont offertes dans des maisons de retraite relevant du comité d'entraide aux Français rapatriés ou du comité des œuvres juives d'assistance. Ceux qui n'entendraient pas profiter de ces dispositions seront admis au bénéfice de l'intégralité des mesures prises en faveur des vieillards métropolitains, en particulier des allocations du fonds national vieillesse. Au surplus, le comité d'entraide aux Français rapatriés, qui s'efforce, dans la mesure de ses moyens, d'assister les Français rapatriés lorsqu'ils se trouvent dans une situation difficile, continuera à œuvrer dans le même sens en faveur des Français rapatriés d'Egypte comme des autres Français rapatriés.

587. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a connaissance de la participation projetée de sociétés pétrolières européennes à une exposition des pétroles arabes, qui doit prochainement se tenir au Caire, et dont les bénéfices seraient destinés à l'aide au F. L. N. à raison de 60 p. 100 (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Une exposition pétrolière a été effectivement organisée au Caire en marge du premier congrès du pétrole arabe qui a eu lieu du 16 au 23 avril dernier. Les seules compagnies pétrolières européennes qui y aient participé sont l'Ente Nazionale Idrocarburi italienne et la Shell anglaise, qui ont des intérêts importants en Egypte. Il paraît douteux que cette exposition ait eu des résultats financiers différents de ceux que donnent en général les manifestations de cette nature, dont les recettes parviennent difficilement dans la plupart des cas à couvrir les frais.

682. — M. Pinoteau demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut apaiser l'inquiétude des ressortissants français en Guinée à la suite de divers échos selon lesquels les avocats, notaires et huissiers étrangers exerçant dans ce pays devraient, dans un délai d'un mois, opter pour la nationalité guinéenne aux termes d'une ordonnance du gouvernement guinéen, sous peine de perdre le droit de l'exercice de leur profession, avec limitation des droits à liquider leurs études au 30 juin 1959, date à laquelle ils devront cesser toute activité en Guinée. Les récents incidents portant atteinte aux ressortissants français en Tunisie incitent à lui demander si nos ressortissants en Guinée peuvent avoir ou non des craintes de connaître les mêmes risques que les Français de Tunisie. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Une ordonnance locale du 28 mars 1959 a en effet subordonné pour l'avenir l'exercice de la profession d'avocat, de notaire et d'huissier en Guinée à la condition de la nationalité guinéenne. Encore que cette mesure ne touche qu'un très petit nombre de Français, parmi lesquels deux avocats ont choisi de remplir les nouvelles conditions exigées cependant qu'un troisième se réinstallait en Côte d'Ivoire, le préjudice exceptionnel ainsi causé aux officiers ministériels n'a pas échappé au Gouvernement, qui étudie actuellement les moyens spéciaux à mettre en œuvre pour venir en aide à cette catégorie particulièrement défavorisée.

813. — M. Fraissinet expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un nombre assez important de retraités français des anciens cadres chérifiens ont souscrit avant l'indépendance du Maroc, dans le cadre d'une législation destinée à encourager le peuplement français, à une condition de séjour de dix ans en zone française de l'Empire chérifien, non expirée aujourd'hui, que cette condition était imposée pour obtenir l'attribution d'un élément spécial de retraite de 33 p. 100, résultant d'ailleurs de versements effectués en cours de carrière, sur la majoration marocaine de traitement, qu'en outre, pour obtenir cette pension complémentaire, les bénéficiaires devaient renoncer au capital ainsi constitué et à leurs droits au rapatriement et transport de mobilier; que cette pension ne devient définitivement acquise qu'après accomplissement intégral de la condition de séjour, et qu'en cas de rupture de cet engagement au cours des dix ans, les retraités ne retrouvent aucun droit ni à pension, ni à indemnité, ni à rapatriement; que, cependant, tous les éléments de leur situation contractuelle autres que la condition de séjour ont subi des atteintes totales ou partielles rendant parfois leur situation impossible à supporter; que ces retraités se considèrent ainsi comme soumis à une contrainte financière devenue injustifiée et à laquelle beaucoup d'entre eux n'ont pas les moyens matériels de se soustraire. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et opportun d'engager une action diplomatique pour faire apporter par traité à cette condition de séjour de dix ans une atténuation correspondant aux atteintes portées à toutes ses contreparties et à donner à nos compatriotes ainsi libérés les moyens de regagner la France s'ils le désirent. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — L'accession du Maroc à l'indépendance a sans doute réduit la portée des motifs qui avaient inspiré les dispositions du dahir du 3 mars 1930 instituant la pension complémentaire et, notamment, la condition de résidence décennale dans la zone française de l'Empire chérifien imposée aux fonctionnaires intéressés après leur admission à la retraite. Il ne paraît, néanmoins, pas possible d'envisager de dispenser les retraités en cause de cette clause résidentielle imposée par la législation marocaine, qui vient, au contraire, de l'assortir de conditions restrictives par dahir du 21 janvier 1959. La garantie de l'Etat français est certes appelée à jouer pour le payement de la pension complémentaire, mais seulement en cas de défaillance du Gouvernement marocain, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent. La garantie inconditionnelle, en effet, n'aboutirait qu'au transfert pur et simple de la charge des pensions complémentaires du budget marocain au budget français. Des pourparlers ont été engagés par notre ambassade à Rabat auprès du Gouvernement marocain pour l'amener à revenir à l'application de la législation du 3 mars 1930.

1191. — M. Feuillard appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cadre des commissaires du Gouvernement chérifien remis à la disposition du Gouvernement français. Il lui demande si un arrêté de concordance ou de correspondance avec les cadres retenus par la commission centrale a été présenté à la signature des ministres intéressés; si oui, les raisons exactes qui différent encore sa promulgation; sinon les raisons pour lesquelles cette procédure réglementaire n'a pas été entreprise; 2° s'il ne serait pas, non seulement logique, mais encore équitable, de sanctionner par arrêtés individuels d'intégration, au besoin en surnombre, la situation de fait des agents utilisés par nos différents ministères, pourvu que les notes obtenues par les intéressés soient satisfaisantes et que l'emploi qu'ils tiennent correctement corresponde à l'un des cadres arrêtés par la commission centrale dans sa réunion du 2 mai 1957; 3° s'il n'est pas possible d'accorder aux commissaires du Gouvernement chérifien l'avancement auquel ils peuvent prétendre, en application du statut de leur corps d'origine, ce droit ayant été accordé aux fonctionnaires rentrés d'Indochine; 4° s'il ne convient pas d'accorder aux fonctionnaires du Gouvernement chérifien, en activité de service, les indemnités spécifiques correspondant aux fonctions qu'ils occupent, et ce, depuis la date de leur prise de service en métropole; 5° quelles instructions exactes il ne manquera certainement pas de donner — son attention ayant été appelée sur cette grave question — pour mettre fin à une situation chaque jour plus intolérable. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — 1° L'intégration des anciens commissaires du Gouvernement tunisien et des anciens commissaires du Gouvernement chérifien a été examinée par la commission centrale d'intégration en 1956 pour les premiers et en 1957 pour les seconds. Les propositions de correspondance établies par cet organisme n'ont pas été suivies d'effets, faute de leur approbation par les ministères de rattachement intéressés. Trois de ces fonctionnaires sur un total de trente-deux on été cependant intégrés par mesure individuelle; 2° l'extension de ces mesures individuelles n'est pas souhaitable, les deux corps considérés devant bénéficier en premier lieu, comme toutes les catégories de fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie, d'arrêtés de correspondance, conformément à l'esprit et à la lettre des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 et des textes régiementaires qui en découlent. La procédure préconisée irait d'ailleurs à l'encontre des intérêts de ces corps; 3° il n'est pas possible, faute d'une disposition législative, d'accorder à ces fonctionnaires l'avancement auquel ils peuvent prétendre. Il sera tenu compte de leur ancienneté et de leurs droits lors de la reconstitution de leur carrière par les commissions paritaires des ministères de rattachement; 4° le payement des indemnités spécifiques leur est assuré dans les ministères qui les emploient provisoirement, à condition bien entendu que ces administrations aient au préalable obtenu l'accord du ministère des finances pour l'utilisation de leurs services; 5° le ministère des affaires étrangères, qui achève la préparation des derniers arrêtés de correspondance concer-

tant les fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie, n'a pas perdu de vue la question soulevée par le reclassement des commissaires du Gouvernement. Il a appelé l'attention du Premier ministre sur ce problème en raison même des difficultés évoquées au premier paragraphe.

AGRICULTURE

679. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui apparaît pas nécessaire de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à assurer aux cultivateurs la garantie contre le risque maladie et chirurgical. Il rappelle à cet égard que la fédération nationale des exploitants agricoles a demandé à l'unanimité que les risques soient couverts dans le double but, d'une part, de protéger le cultivateur et sa famille contre la ruine que ne manquerait pas d'entraîner pour lui une grave maladie ou accident important et, d'autre part, d'éviter la désertion de la campagne par les jeunes qui, pour bénéficier des avantages sociaux, quittent la terre pour aller en ville travailler comme salarié assuré social, alors que leurs exploitations étaient souvent parfaitement valables. Il rappelle, à cet égard, la garantie accordée en Italie aux agriculteurs. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture, après avoir recueilli l'avis des différentes organisations professionnelles agricoles, procèdent à la mise en point définitive d'un avant-projet de texte portant création d'un régime obligatoire d'assurance maladie-chirurgie, au profit des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Ce texte sera prochainement communiqué aux différents ministres contresignataires.

803. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas indispensable d'élever le montant maximum des prêts à taux réduit consentis par le Crédit agricole aux cultivateurs pour l'acquisition de leurs fermes, afin de tenir compte de la dévaluation de la monnaie et du niveau actuel des prix. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Les prêts individuels à long terme à taux d'intérêt réduit, visés à l'article 686 du code rural, sont destinés à faciliter l'acquisition, l'extension, l'aménagement, la transformation, la conservation ou la reconstitution de petites propriétés rurales. Ils sont exclusivement réalisés sur le produit des emprunts spécialisés auxquels la caisse nationale de crédit agricole est périodiquement autorisée à procéder par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Compte tenu des résultats obtenus par ces émissions, un projet de texte est actuellement étudié par mon département et le ministère des finances et des affaires économiques, en vue d'apporter, par une modification à l'article 687 du code rural, un relèvement du plafond actuel de ces prêts.

872. — M. Deliaune demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs de la Gironde dont les récoltes de 1959 vont être diminuées en certains endroits, de 80 à 90 p. 100 en raison des gelées du 22 avril, désastre d'autant plus grand qu'il survient à la suite de plusieurs années mauvaises. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Le Crédit agricole est en mesure, aux termes de l'article 675 du code rural, d'apporter son concours aux agriculteurs victimes de calamités publiques sous forme de prêts à moyen terme spéciaux au taux de 3 p. 100, sous réserve que les dégâts constatés atteignent 25 p. 100 de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts peuvent être consentis à concurrence d'une somme équivalente au maximum au montant des dégâts. Compte tenu de facteurs d'appréciation d'ordres très divers, tels que: volume des ressources utilisables en matière de prêts de cette catégorie, situation personnelle de l'emprunteur, etc., les caisses régionales de crédit agricole mutuel, responsables des opérations qu'elles effectuent, ont la faculté d'accorder des prêts dont le montant diffère plus ou moins du maximum visé ci-dessus. Les prêts du Crédit agricole visés par les articles 675 et suivants du code rural sont, en tout état de cause, exclusivement réservés aux agriculteurs des zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral. Lorsque cet arrêté intervient, les sinistrés peuvent se mettre en rapport avec la caisse régionale de crédit agricole mutuel de leur département afin de solliciter les prêts susceptibles de compenser leurs pertes de récolte ou les frais d'arrachage et de replantation des vignes gelées.

877. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'importation d'abricots frais en provenance d'Espagne est envisagée; et, dans l'affirmative: 1° sur quelles quantités porteraient ces importations; 2° sont-elles opportunes, étant donné les reports existant sous forme de pulpe d'abricots préparés en 1958 à partir de fruits métropolitains ou importés du Maroc, de Tunisie ou d'Espagne. Ces reports se chiffrent à 3.500 tonnes pour des besoins annuels estimés, compte tenu de la mévente actuelle, à 7.000 tonnes; 3° en tenant compte d'un contingent d'abricots supérieur à 1.000 tonnes attendu d'Italie dans le cadre du traité de Rome, s'il n'estime pas que les perspectives de la récolte dans l'ensemble de la France semblent suffisantes pour couvrir tous les besoins; 5° dans ces conditions, l'interdiction d'importation d'abricots frais en provenance d'Espagne ne s'impose-t-elle pas. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Le montant des importations d'abricots frais en provenance d'Espagne actuellement envisagées est de 8.000 tonnes. 2° Ces importations seront exclusivement réservées: d'une part, aux coopératives de transformation en application des dispositions du décret du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 13 février 1959); d'autre part, aux industriels confituriers et conserveurs. 3° L'opportunité de l'opération ne semble pas pouvoir être mise en doute en raison de la récolte très déficitaire du Roussillon, région où s'approvisionnent traditionnellement, jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de leurs besoins, les industries de la confiturerie et de la conserverie, la production de la vallée du Rhône allant principalement à la consommation de bouche. 4° Le contingent de 1.000 tonnes d'abricots à importer dans le cadre du traité de Rome sera réservé, en raison de leur qualité, à la consommation de bouche et n'aura donc aucune conséquence sur l'écoulement des stocks de pulpes pouvant exister encore en France. 5° Il ne semble pas que, compte tenu des arguments développés ci-dessus, l'importation d'abricots frais en provenance d'Espagne puisse être préjudiciable soit à l'écoulement de la récolte française, soit à la résorption des stocks de matières premières pouvant encore exister en France et qui semblent, selon les renseignements recueillis par les services, être beaucoup moins importants que les chiffres qui ont été communiqués à l'honorable parlementaire.

884. — M. René Pleven, se référant à la réponse faite le 30 avril 1959 à sa question n° 165 concernant les aliments utilisés par l'aviculture française, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans sa réponse, il semble n'avoir pas tenu suffisamment compte de ce que, pour la fabrication des aliments utilisés par l'aviculture, le maïs est la céréale de base et que le maïs cédé par l'O. N. I. C. aux fabricants d'aliments composés coûte actuellement 43,50 francs le kilogramme, prix qui continue à augmenter chaque semaine par le jeu des primes bimensuelles de stockage de 35 francs par quintal et par mois, et que ce maïs, compte tenu de la législation de l'O. N. I. C., dose 18 p. 100 d'humidité. Les fabricants hollandais peuvent au contraire acheter, tous frais compris, le maïs au prix de 28.10 florins les 100 kilogrammes, soit, au cours du florin à 130, 36,50 francs le kilogramme, d'où une différence de 7 francs le kilogramme au profit des producteurs hollandais. De plus, le maïs français dosant 18 p. 100 d'humidité alors que les maïs exotiques utilisés par les Hollandais ne dosent que 8 à 10 p. 100 au maximum, on peut admettre que la différence totale de prix entre le maïs français et le maïs utilisé par les Hollandais est supérieure à 11 francs par kilogramme. D'autre part, les tourteaux d'arachides et de soja en provenance de Dakar et dosant 48 p. 100 de protéines ont atteint depuis la dévaluation un prix très élevé de 48,50 francs le kilogramme. Les aviculteurs belges et hollandais peuvent se procurer pour la fabrication des aliments composés des tourteaux de tournesol ou de coton soviétique dosant 50 p. 100 de protéine et ne coûtant que 38 à 39 francs le kilogramme. Il lui demande, compte tenu de ces indications et de l'absolue nécessité pour l'aviculture française de diminuer ses prix de revient, de lui faire connaître les moyens prévus par le Gouvernement pour rétablir des conditions de concurrence égales entre l'aviculture française et les avicultures européennes. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — L'établissement de conditions de concurrence égales entre l'aviculture française et les avicultures belge et hollandaise doit résulter de l'application de la politique agricole commune, prévue par le traité instituant la Communauté économique européenne, comme l'a rappelé, le 30 avril 1959, M. le ministre des finances et des affaires économiques dans sa réponse à la question n° 165. Cette politique commune devra non seulement comporter des dispositions relatives au prix de cession aux utilisateurs des matières premières qui leur sont nécessaires, mais également aboutir à une harmonisation des spécifications techniques en vigueur dans chacun des pays. En ce qui concerne plus spécialement le maïs, la réponse susvisée de M. le ministre des finances et des affaires économiques fournit des indications détaillées sur la politique suivie.

943. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1°: s'il a autorisé l'importation en France de vin en provenance de Hongrie; 2° sur quelles quantités portent ces importations; 3° s'il est exact que les vins, après avoir été vinés avec des alcools portugais, seront réexportés vers l'Allemagne; 4° ces réexportations sont-elles imputées sur les contingents ouverts aux vins français en Allemagne dans le cadre du traité de Rome; 5° quel préjudice cette opération est de nature à porter aux vins français sur le marché allemand; 6° quel bénéfice l'économie française peut espérer de cette opération. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — 1° et 2° Il n'y a eu ni autorisation, ni réalisation d'une quelconque importation de vin de Hongrie en France; 3° l'opération en cause ne constitue qu'un courtage sur vins étrangers, permettant une exportation de produits français, et autorisée sous condition absolue que le mélange avec des alcools étrangers soit effectué en dehors du territoire douanier français. De telles opérations font l'objet de l'examen particulier d'une commission interministérielle siégeant au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, au sein de laquelle les différents ministères intéressés sont représentés; 4° et 5° cette opération ne peut nuire à des exportations similaires françaises, les vins de base étant libérés en Allemagne, et donc, non comptabilisés au titre des contingents de Marché commun; 6° sans rien changer pratiquement au mouvement de ces vins, les importateurs allemands pouvaient traiter cet achat dans n'importe quel pays tiers, au bénéfice de l'économie nationale dudit pays et au détriment d'une exportation française particulièrement intéressante.

ANCIENS COMBATTANTS

768. — M. Guillon demande à **M. le ministre des anciens combattants** comment sont indemnisées les victimes du terrorisme en Tunisie et au Maroc. Il lui signale que des victimes du terrorisme F. L. N. en Algérie sont toujours indemnisées en vertu d'une décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne complétée par l'arrêté du 14 janvier 1958; or, une ordonnance du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 8 janvier 1959) vient d'accorder aux fonctionnaires de la police et de la sûreté nationale blessés ou tués au cours d'un attentat, le bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; un projet en préparation doit prochainement concéder aux victimes du terrorisme en métropole les avantages de la loi du 20 mai 1946. Il lui suggère de faire établir par ses services un tableau comparatif des différences de traitement qui existeront alors entre les victimes civiles de la métropole et celles d'Afrique du Nord, à la fois pour l'Algérie et pour les citoyens français de Tunisie et du Maroc. Dans le cas où les victimes d'Afrique du Nord se trouveraient défavorisées, il lui demande s'il prévoit un nouveau texte leur garantissant des droits équivalents. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La réparation des dommages physiques subis par les ressortissants français du fait d'attentats en relation avec les événements survenus en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 1er juin 1956 a été prévue par l'article 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956, et par le décret portant règlement d'administration publique n° 57-570 du 13 mai 1957, pris pour son application. Aux termes de ce décret les dommages ainsi causés doivent être réparés dans les conditions fixées pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En ce qui concerne les personnes de nationalité française qui ont été victimes d'attentat au Maroc, le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à leur accorder le même mode de réparation. Il a été déposé en même temps que celui relatif aux victimes, en métropole, d'attentats en relation avec les événements d'Algérie. Quant aux victimes civiles des départements algériens des Oasis et de la Saoura, elles sont effectivement indemnisées pour l'instant au titre spécial de réparation institué par décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955, homologuée par décret du 30 juillet 1955. Des études très approfondies ont été faites par le département des anciens combattants et victimes de guerre en vue de déterminer dans quelles conditions les dispositions de la législation sur les victimes civiles de la guerre pourraient leur être étendues, mais il appartient au secrétariat général aux affaires algériennes de se prononcer sur la nécessité actuelle de cette extension.

---

863. — M. Peyret demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, étant donné les cas de grande détresse chaque jour plus nombreux signalés parmi les victimes civiles d'Algérie, il envisage d'étendre la loi du 20 mai 1946 aux victimes du terrorisme en Algérie, au Maroc et dans la métropole. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale deux projets de loi qui ont pour objet d'étendre les dispositions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux personnes de nationalité française victimes d'attentats au Maroc et victimes, en métropole, d'attentats en relation avec les évenements d'Algérie. En ce qui concerne les victimes civiles des départements algériens, des Oasis et de la Saoura, elles bénéficient du régime de réparation institué par la décision de l'assemblée algérienne du 10 juin 1955, homologuée par décret du 30 juillet 1955. Des études très approfondies ont été faites par le département des anciens combattants et victimes de guerre, en vue de déterminer dans quelles conditions les dispositions de la législation sur les victimes civiles de la guerre pourraient leur être étendues, mais il appartient au secrétariat général aux affaires algériennes de se prononcer sur la nécessité actuelle de cette extension.

1128. — M. Lelive signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 instituant une allocation spéciale au profit des implaçables n'est pas encore appliqué et lui demande à quelle date interviendra le décret d'application de cette loi. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime actuel de l'allocation spéciale instituée par l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 (article L. 35 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) est celui qui résulte du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux. Le dernier alinéa de l'article 1er de ce décret dispose qu'un règlement d'administration publique devra en fixer les conditions d'application. Ce texte, dont l'élaboration s'est avérée particulièrement délicate, est actuellement soumis à l'examen du ministre des finances et des affaires économiques. Cependant, il est précisé que d'ores et déjà un certain nombre d'invalides titulaires de pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficient de l'allocation spéciale précitée, leur cas relevant nettement des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, reprises dans le décret du 31 décembre 1957.

1170. — M. Fanton expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 accorde aux fonctionnaires, anciennes infirmières bénévoles de la Croix-Rouge de la guerre 1914-1918 certains avantages de pension. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas naturel d'étendre les mêmes avantages aux fonctionnaires, anciennes infirmières bénévoles, non membres de la Croix-Rouge, ayant servi dans les hôpitaux militaires pendant la guerre 1914-1918 et d'accorder aux unes et aux autres des avantages de carrière qui n'ont pas été prévus dans la loi de 1956 pour des raisons qui, si l'on s'en rapporte aux débats parlementaires, sont uniquement rédactionnelles. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — Les services ont mis à l'étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés, un projet de texte ayant pour objet d'étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 aux fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières bénévoles rattachées au service de santé des armées au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine et de Corée, en vue de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

ARMEES

720. — M. Van Der Meersch expose à **M. le ministre des armées** la situation défavorisée faite aux personnels militaires méritant des récompenses pour services dans la Résistance, du fait que la loi d'application (n° 58-347) à la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 n'est intervenue que sept ans après ce texte de principe, alors que, pour les personnels civils d'administrations, le décret d'application est de 1953. Il attire, d'autre part, son attention sur l'inégalité de traitement faite à ces personnels militaires par rapport aux militaires condamnés pour faits de collaboration qui, grâce à la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, ont bénéficié de promotions rétroactives bien qu'ils fussent rayés des cadres, promotions non prévues en faveur des premiers. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre les mesures propres à assurer aux militaires méritant des récompenses pour services dans la Résistance et admis à la retraite avant promulgation de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958, des avantages au moins égaux à ceux qui ont été accordés par la loi du 23 juillet 1949. (*Questions du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Bien que la loi relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté, prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1254 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, ne soient intervenue que tardivement (4 avril 1958), elle a prescrit, cependant, en son article 3, de reviser à compter du 28 septembre 1951 la situation des bénéficiaires de la loi de 1951 en service à la date considérée. Les intéressés ne se trouvent donc pas défavorisés. D'autre part, si l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 prescrivait, dans certains cas, la restitution de leur grade ancien aux officiers de l'armée de terre et des services communs des forces armées qui avaient été replacés dans un grade inférieur en application du décret du 22 septembre 1944 (annulé par le conseil d'Etat), cette disposition n'entraînait pas, à proprement parler, de promotions rétroactives. En effet, cette restitution concernant les seuls officiers n'ayant reçu aucun avancement entre la date d'application qui leur avait été faite du décret du 22 septembre 1944 et la date de leur départ de l'armée active « ne conférait pas le bénéfice de la limite d'âge du grade rendu ». Au surplus, étaient formellement exclus du bénéfice de cette restitution les officiers « ayant fait l'objet d'une sanction non rapportée prise en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative » (*a fortiori*, les officiers condamnés pour faits de collaboration, une telle condamnation entraînant *de plano* la perte du grade). En revanche, la loi du 4 avril 1958 prévoit, en son article 4, des mesures de revision de carrière avec promotions rétroactives en faveur des personnels rayés des cadres à la date à laquelle ils recevront application de ladite loi. En effet, ces personnels pourront, dans des conditions déterminées « faire l'objet, soit d'une modification de la date de prise de rang dans le grade qu'ils détenaient lors de leur radiation, soit d'une promotion rétroactive au grade supérieur ». Les personnels militaires rayés des cadres et bénéficiaires de majorations d'ancienneté pour services de résistance peuvent donc éventuellement recevoir des avantages qui n'ont pas été accordés aux officiers visés à l'article 38 de la loi du 23 juillet 1949. Dans ces conditions, il ne semble pas utile d'envisager à ce propos de nouvelles mesures à l'égard des personnels militaires anciens résistants.

---

843. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** que la décision n° 09512 D.N./S.E.A., prise à la suite de l'avis n° 256.773 du 2 juin 1953 du Conseil d'Etat, a prescrit que « les militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air détenteurs d'un brevet élémentaire ou d'un brevet supérieur donnant accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 conserveront le bénéfice de ces échelles de solde en cas de changement de spécialité ou d'emploi et en cas de changement d'arme ou d'armée ». Cette décision devait prendre effet à compter du jour où les intéressés avaient cessé de bénéficier des échelles de solde n° 3 et n° 4 en raison du fait qu'ils n'exerçaient pas les fonctions afférentes à ces brevets et dans la limite des pourcentages prévus par le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette décision n'a pas été appliquée aux sous-officiers détenteurs de brevets donnant accès aux échelles n° 3 et n° 4 ayant changé d'arme, d'armée ou

de spécialité, retraités, soit avant, soit après le 1er janvier 1948, puisque c'est la possession des brevets qui donne le droit formel à l'intégration aux différentes échelles. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — La décision n° 9512-D.N./S.E.A. du 16 août 1957 a pour but d'éviter, pour le personnel en activité de service, la perte d'avanages pécuniaires acquis antérieurement au titre d'une échelle de solde. Le maintien du niveau de la rémunération correspondante n'est cependant pas uniformément réalisé. Il est, en effet, subordonné à l'existence de vacances dans les contingents budgétaires autorisés pour chacune des échelles. En ce qui concerne le personnel qui se trouvait en position de retraite à la date de mise en application de ladite décision, l'unique rémunération servie par l'Etat est la pension dont seule la revision permet de reconnaître les faits antérieurs à la mise à la retraite. C'est ainsi qu'un petit nombre de retraités ont constitué, auprès des services des armées, des dossiers tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la décision du 16 août 1957 et la revision correspondante de leur pension. Il n'a cependant pas été possible de faire aboutir les demandes en question. En effet, selon une jurisprudence constante du conseil d'Etat, le personnel retraité ne peut bénéficier d'avantages dont l'octroi est subordonné à des conditions de choix ou de pourcentage qui ne sont susceptibles d'être satisfaites que par des agents en activité.

1054. — M. Blin demande à **M. le ministre des armées** si, en raison des modifications survenues dans le régime des études et des examens en vue de la licence en droit, la durée des études étant maintenant de quatre ans, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'accorder aux étudiants candidats à la licence en droit qui doivent effectuer leur service militaire la possibilité d'obtenir un sursis jusqu'à l'âge de vingt-six ans. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — L'allongement d'une année apporté aux études de droit ne paraît pas devoir modifier la durée-limite des sursis fixée par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. En effet, le baccalauréat (2e partie) de l'enseignement secondaire étant obtenu, en moyenne, à l'âge de dix-huit ans, il reste aux intéressés une marge, largement suffisante, de sept ans pour préparer la licence en droit.

1070. — M. Médecin expose à **M. le ministre des armées** que l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite assimile les trente premières années de service des officiers, qui n'ont pu accomplir entièrement six ans hors d'Europe, à des services sédentaires soumis à l'abattement d'un sixième dans le décompte des droits à pension; que cette disposition lèse gravement les intérêts d'un certain nombre d'officiers, notamment des officiers de gendarmerie, rapatriés d'outre-mer, malades ou blessés. Il lui demande si cette disposition du code ne lui paraît pas constituer une anomalie et s'il n'envisage pas de la faire cesser. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le texte de ce projet prévoit notamment que, dans la liquidation de la pension, les services militaires sont comptés pour leur durée effective.

1335. — M. Chazelle expose à **M. le ministre des armées** les préoccupations des libérables du contingent qui se trouvent dans l'incertitude absolue de la date (même approximative) de leur libération. Il ne méconnaît nullement les exigences et les impératifs du moment, mais attire son attention sur les graves difficultés qui résultent de cette ignorance, tant pour un réemploi certain dans l'industrie et le commerce, que pour la réinscription des étudiants en vue de leurs études terminales. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées en accord avec les chefs d'unités en vue d'informer trois mois à l'avance, par exemple, les futurs libérables. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — 1° La durée du maintien des militaires sous les drapeaux est conditionnée par l'évolution de la situation militaire en Algérie. Il n'est pas possible de prévoir cette évolution deux ans à l'avance. En conséquence, le ministre des armées ne peut fixer, au moment de l'incorporation, la durée exacte de la présence des appelés sous les drapeaux; 2° Compte tenu de ce qui précède et des décisions gouvernementales en la matière, le ministre des armées s'efforce de faire connaître le plus tôt possible la date de libération des fractions de contingent. Il n'est toutefois pas possible de fixer une date exacte en raison de l'échelonnement des libérations imposé par les capacités de transport entre l'Afrique du Nord et la métropole.

CONSTRUCTION

892. — M. Devemy expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 2 du décret n° 54-316 du 27 mars 1954, modifié par le décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955 et par le décret n° 58-1170 du 31 décembre 1958 fixant les conditions d'occupation minima des logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré, un logement de deux pièces doit être occupé par deux personnes, un logement de trois pièces par quatre personnes, un logement de quatre pièces par cinq personnes, ou quatre personnes dont deux enfants de sexe différent. Il lui signale que, dans certains cas particuliers, le nombre de pièces prévu ne permet pas d'éviter une promiscuité regrettable et qu'il semble souhaitable, notamment que les personnes seules (veufs, séparés, mères célibataires, etc.) ayant deux enfants à charge de sexe différent, dont l'aîné a plus de dix ou douze ans par exemple, puissent bénéficier de l'attribution d'un logement de trois pièces, alors que l'attribution des logements de quatre pièces pourrait être subordonnée aux mêmes conditions, quant à l'âge des enfants de sexe différent. Il lui demande s'il lui semble possible de modifier en ce sens la réglementation en vigueur, le texte concernant les logements de trois ou quatre pièces étant alors le suivant: logement de trois pièces: quatre personnes ou trois personnes, dont deux enfants de sexe différent, l'aîné ayant plus de dix ans; logement de quatre pièces: cinq personnes ou quatre personnes, dont deux enfants de sexe différent, l'aîné ayant plus de dix ans. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé, du moins dans l'immédiat, de modifier les conditions d'occupation minima des logements locatifs réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré. Celles-ci ont été établies de manière à assurer une répartition équilibrée des locaux, en logeant, dans des conditions de salubrité satisfaisantes, le plus grand nombre possible de personnes. Toutefois, l'hypothèse d'un remaniement de la réglementation en vigueur n'est pas exclue. Le ministre de la construction ne manquerait pas alors de tenir le plus grand compte des suggestions de l'honorable parlementaire. Un premier effort a été fait en faveur des familles de quatre personnes, dont deux enfants de sexe différent, qui peuvent prétendre désormais à des logements de quatre pièces. En ce qui concerne les familles de trois personnes, qui se trouvent dans la situation évoquée par le texte de la question posée, une solution est actuellement recherchée. Cette solution ne devra cependant pas conduire à une réduction trop forte du nombre de personnes dont le relogement peut être envisagé compte tenu des crédits réservés à la réalisation des programmes d'habitations à loyer modéré.

---

911. — M. Denvers expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, tel qu'il a été complété par l'article 10 de la loi-cadre du 7 août 1957, prévoit la possibilité de céder les indemnités de dommages mobiliers en vue de leur investissement dans la construction de logements. Il demande à quelle date seront prises les mesures réglementaires que nécessite la mise en application de cette disposition. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Un projet de décret portant application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est actuellement soumis à l'examen des services du ministère des finances et des affaires économiques. Dès leur accord obtenu, le ministre de la construction ne manquera pas de faire publier ce texte dans les meilleurs délais

---

981. — M. Mocquiaux demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer les textes permettant aux services extérieurs du ministère de la construction — en l'absence d'un plan d'aménagement régulièrement approuvé — de déterminer la limite des constructions en zone rurale ou zone urbaine (périmètre de construction). (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Sur les territoires pour lesquels l'établissement d'un plan d'urbanisme a été prescrit et lorsque ce plan n'est pas approuvé: le préfet peut, sur la proposition du directeur départemental de la construction ou du maire, user des mesures de sauvegarde instituées par l'article 18 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, c'est-à-dire surseoir à statuer quand les demandes de permis de construire concernent des constructions qui sont de nature à compromettre ou à rendre onéreuses l'exécution du plan d'urbanisme, et notamment contreviennent aux dispositions concernant le zonage qu'il est prévu d'inscrire au plan, ou les limites du périmètre d'agglomération telles qu'elles sont établies dans les études en cours. Le sursis à statuer ne peut excéder deux ans. A l'issue de ce délai, une décision définitive doit, sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation. Même lorsqu'il existe un plan d'urbanisme, la construction d'habitations en zone rurale n'est jamais proscrite lorsque ces habitations sont nécessaires aux exploitants agricoles; 2° dans les communes où il n'est pas prévu de plan d'urbanisme: en application de l'article 1er du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, il est possible de refuser le permis de construire en raison de la situation de la construction ou si celle-ci implique la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus, donc, en fait, si elle se trouve dans une zone rurale.

1065. — M. Cance expose à **M. le ministre de la construction** que 2.990 Havrais sont encore logés dans les 432 baraquements de la forêt de Montgeron édifiés pour des besoins exclusivement militaires par l'armée américaine il y a quinze ans; que ces baraquements sont aujourd'hui dans un état de délabrement à peu près total: extrêmement humides et malsains, les rats y prolifèrent par colonies entières, s'attaquent aux planchers dont un certain nombre se sont effondrés sous leurs occupants; qu'à quelques kilomètres du Havre, dans l'ancien camp Philip-Morris, des milliers de personnes connaissent une situation à peu près identique. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour reloger dans des bonnes conditions ces milliers de personnes en tenant compte de leurs moyens modestes d'existence. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Il est exact qu'il subsiste aux environs du Havre plusieurs cités provisoires, pour la plupart anciens cantonnements militaires, aujourd'hui très délabrés, qui servent de refuge à 3.000 familles environ. La démolition de ces habitations insalubres

et leur remplacement par des logements H. L. M. sont depuis longtemps envisagés, mais se heurtent à de grandes difficultés, tenant essentiellement à la nature de la population actuelle de ces cités. Sur l'ensemble de celles-ci, en effet, 10 à 15 p. 100 seulement des occupants seraient en mesure de payer un loyer H. L. M. normal, avec l'aide des allocations-logement. Le reste de la population se compose, d'une part, d'un petit nombre d'économiquement faibles (vieux ménages, veuves, etc.) qui seraient sans doute heureux d'être relogés en H. L. M., mais qui ne pourraient que très difficilement supporter les loyers correspondants; d'autre part, d'une majorité de personnes qui, ou bien sont matériellement au-dessous de la condition d'économiquement faibles, ou bien sont, moralement et socialement, difficilement reclassables. Pour les uns, la construction d'H. L. M. à normes réduites est envisagée; pour les autres, on se heurte à un obstacle d'ordre social et psychologique, provenant de ce que les intéressés préfèrent incontestablement des conditions de logement très précaires à l'obligation de payer un loyer, même minime. Quoi qu'il en soit, le problème soulevé fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble, menée en liaison avec les collectivités locales intéressées, car il se pose dans la plupart des grandes agglomérations ayant subi d'importantes destructions par la guerre.

1034. — M. Motte expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: M. X..., sinistré à 100 p. 100 en 1940, reconstruit en 1952 un immeuble de rapport sur le tiers de la surface occupée par ses immeubles détruits; il effectue cette opération à concurrence de deux tiers avec de l'argent frais et des dommages afférents à d'autres immeubles sinistrés et à concurrence d'un tiers avec les dommages de l'immeuble lui-même. En conséquence, les loyers des appartements sont fixés à concurrence de deux tiers de leur montant au taux de 6 p. 100 de l'argent frais employé et de un tiers à la surface corrigée. Or, si les lois actuelles permettent l'augmentation semestrielle de la partie « surface corrigée », rien, semble-t-il, n'a été prévu par la partie « argent frais » (6 p. 100). En poussant à l'absurde le raisonnement, si l'immeuble avait été reconstruit entièrement avec de l'argent frais, le loyer eût été fixé à 6 p. 100 du montant de celui-ci immuablement, semble-t-il, c'est-à-dire sans tenir compte des dévaluations successives. C'est ainsi que dans l'exemple ci-dessus, le rapport qui était de 3 p. 100 en 1954 est tombé à 1,8 p. 100 en 1959. Il lui demande s'il n'existe pas un moyen légal de remédier à cette dégradation, par exemple en réévaluant, d'après certain indice, et à chaque période triennale des baux, la valeur des appartements dont on prendrait le rapport à 6 p. 100 (à concurrence de deux tiers dans le cas présent). (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — En vertu de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948, le loyer des locaux d'habitation reconstruits avec l'aide de l'Etat après sinistre de guerre est fixé dans les mêmes conditions que celui des immeubles anciens soumis aux dispositions de cette loi. La majoration de 6 p. 100 des dépenses non remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre, que le propriétaire est autorisé à percevoir, s'ajoute à ce loyer principal applicable à la totalité des locaux reconstruits. La rémunération des capitaux investis en sus des indemnités de dommages de guerre comprend donc deux parts: l'une qui correspond au loyer des améliorations ou agrandissements financés grâce à ces capitaux, loyer calculé selon la loi du 1er septembre 1948 et réévaluée par les majorations réglementaires qui résultent de cette loi; l'autre qui correspond à la majoration de 6 p. 100 ci-dessus visée et qui, seule, reste fixe. Il existe bien, par conséquent, une réévaluation de la rémunération de l'ensemble des capitaux investis, qu'ils proviennent ou non des indemnités de dommages de guerre. L'hypothèse extrême envisagée par l'honorable parlementaire ne peut, bien entendu, correspondre à la réalité, mais il serait inexact de dire qu'à cet immeuble serait applicable un loyer immuable fixé à 6 p. 100 du montant du capital investi, puisque cette rémunération de 6 p. 100 s'ajouterait à un loyer normal calculé selon les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et réévalué de même. Les récentes augmentations apportées aux loyers par les décrets du 27 décembre 1958 permettent ainsi de réévaluer de façon sensible et, semble-t-il, suffisante les loyers des immeubles reconstruits qui, du fait de leur conception moderne et des améliorations apportées, bénéficient généralement d'un classement dans une catégorie supérieure à celle qui aurait pu être donnée aux immeubles détruits qu'ils remplacent. Il convient, en outre, de préciser à l'honorable parlementaire que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la majoration de 6 p. 100 visée à l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 ne peut être applicable au montant des dommages de guerre employés pour l'immeuble reconstruit et qui étaient afférents à d'autres immeubles sinistrés si ces immeubles étaient, avant le sinistre, déjà loués à usage d'habitation ou professionnel.

1037. — M. Pasquini demande à **M. le ministre de la construction** si la majoration éventuelle de 50 p. 100 prévue à l'article 1er du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 est applicable aux baux en cours à la date de parution de ce texte. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux il apparaît que la majoration de la valeur locative de 50 p. 100 au maximum, prévue par l'article 27 nouveau de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948 lorsque la faculté de céder ou de sous-louer est incluse dans un bail portant sur un local à usage professionnel, n'est pas applicable automatiquement aux baux en cours à la date de la publication du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 et qu'elle ne peut résulter que d'un accord entre le propriétaire et le locataire.

1042. — M. Frevilla expose **à M. le ministre de la construction** que de graves incertitudes subsistent depuis la publication du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme — incertitude qui existait déjà auparavant sous l'empire de la législation prévue dans le code de l'urbanisme et de l'habitation du 26 juillet 1954, modifié — sur les conditions dans lesquelles les projets d'aménagement et plans d'urbanisme doivent être publiés ou communiqués aux administrés intéressés. Il lui fait observer que d'excessives mesures de publicité risquent d'entraver la bonne instruction de ces plans et que, par contre, si aucune publicité ni communication n'intervient, les malentendus se multiplient à l'occasion des demandes d'accord préalable ou de permis de construire au d'autorisation de lotir. Des sursis à statuer doivent être opposés par l'administration dans des conditions qui créent des malaises sinon des litiges. Il lui demande s'il envisage la possibilité de donner, dans une circulaire ministérielle publiée au *Journal officiel*, toutes précisions utiles pour faire cesser ces incertitudes. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Une des modifications importantes apportées par le décret 58-1463 du 31 décembre 1958, relatif aux plans d'urbanisme, à la législation antérieure, consiste précisément dans l'obligation qui est faite à l'administration de rendre publics les plans d'urbanisme directeurs dès qu'ils ont été soumis à la conférence entre les services publics intéressés et ce, sans attendre l'enquête publique et *a fortiori* l'approbation. Désormais, et aussitôt après la conférence entre services publics, il pourra être pris, à tout moment, connaissance du plan à la mairie où il doit être affiché ainsi que dans les services départementaux du ministère de la construction. L'enquête publique qui avait lieu ensuite est maintenue mais elle à un objet différent. Elle permet aux intéressés d'exprimer au même moment leurs observations de façon que celles-ci puissent être confrontées et appréciées. Elle sera d'ailleurs d'autant plus efficace que ces derniers auront pu à l'avance prendre connaissance des problèmes et se former une opinion. Par contre, tant que le plan d'urbanisme n'a pas été examiné par les services publics intéressés et que les dispositions envisagées font encore l'objet de discussions techniques et sont donc susceptibles de modifications très profondes, il serait malencontreux de leur donner une publicité généralisée. L'article 5 de l'ordonnance 58-1418 du 31 décembre 1958 a d'ailleurs confirmé le principe du secret professionnel auquel sont tenues toutes les personnes appelées à participer à l'établissement des plans d'urbanisme. Cependant, comme il est indispensable que les propriétaires qui désirent, soit vendre, soit transformer leurs immeubles, sachant quelles possibilités leur sont offertes, la pratique de la délivrance de certificats d'urbanisme individuels a été instaurée en accord avec le Conseil supérieur du notariat. Elle fonctionne dans des conditions généralement satisfaisantes. Une circulaire en préparation sur l'application des plans d'urbanisme confirmera les instructions déjà données aux directeurs départementaux sur les détails de la publication des plans et d'une façon générale sur les formes de leur établissement et de leur instruction. Mais d'ores et déjà ces services disposent des renseignements suffisants pour qu'aucune procédure d'instruction ne soit retardée.

1045. — M. Davoust expose à **M. le ministre de la construction** que, dans les immeubles collectifs, il existe souvent un seul compteur d'eau pour l'ensemble des occupants, la dépense d'eau étant partagée suivant des règles diverses et, généralement, la répartition a lieu *au prorata* du nombre d'occupants de chaque appartement. Il lui signale que cette méthode est loin d'assurer une répartition équitable des charges, étant donné que, bien souvent, un foyer de deux personnes utilise autant, sinon plus d'eau qu'un foyer de quatre ou cinq personnes, ce dernier s'efforçant d'économiser l'eau, car il sait qu'il doit payer une grande quantité, alors que le foyer de deux personnes, astreint à payer moins, ne regarde pas à la consommation. Il lui cite par exemple le cas d'un foyer de cinq personnes qui, dans un immeuble avec compteur d'eau collectif, a payé la somme de 1.915 francs pour consommation d'eau, alors qu'un autre foyer de cinq personnes dans un immeuble avec compteur d'eau divisionnaire a payé pour la même période la somme de 960 francs. Cependant, le propriétaire refuse d'autoriser les locataires à faire effectuer la pose à leurs frais de compteurs divisionnaires, sous prétexte que tous les locataires ne sont pas d'accord. Il lui demande si l'on ne pourrait prévoir un texte faisant obligation au propriétaire d'autoriser la pose des compteurs divisionnaires d'eau à la demande des locataires et aux frais de ces derniers, et à en tenir compte dans la répartition des dépenses. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — La pose de compteurs divisionnaires dans un immeuble loué ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir être considérée comme changeant la forme de la chose louée, et il semble qu'un locataire soit habilité à faire poser un appareil de cette nature à ses frais. L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 disposant que la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles ne doit être effectuée *au prorata* des loyers que dans le cas où la ventilation en est impossible, il apparaît sous la réserve susvisée que, dès lors qu'il existe un appareil permettant de déterminer l'importance exacte de la fourniture considérée, le remboursement de celle-ci doit avoir lieu sur la base des consommations enregistrées au compteur (*cf.* en ce sens *Cass. Soc.* 25 octobre 1956; *Gazette du Palais* 15-18 décembre 1956). Par contre, la dépense afférente à l'eau consommée pour les usagers communs ne paraît pouvoir être répartie qu'*au prorata* des loyers. En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de prévoir des dispositions particulières en la matière.

1053. — M. Chazelle expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un sinistré (dommages mobiliers) dont le dossier a été ouvert le 28 janvier 1943 sous le n° 1342, à la suite d'un dommage subi à Epinal (Vosges). Ce dossier, transformé le 16 avril 1956 en faveur du fils du sinistré (décédé entre temps), a été inscrit sous

le n° 11.631, les dommages étant classés en catégorie 3-A. Le 9 juillet 1956, ce dossier recevait le numéro définitif 10.566 et le chef du service informait l'intéressé que l'indemnité attribuée s'élevait à 468.760 francs, l'avis de règlement de l'indemnité mobilière précisant que le versement serait de 322.760 francs en espèces et de 146.000 francs en titres et que le règlement serait effectué avant le 31 décembre 1958 « sans aucune nouvelle démarche ou formalité de votre part ». A la date du 15 décembre 1958, l'intéressé adressait à l'administration une lettre exprimant le désir de connaître exactement la date à laquelle aurait lieu le versement promis, car sur la foi du précédent avis de règlement, il avait obtenu de son employeur un prêt d'une valeur sensiblement équivalente à l'indemnité prévue. Par circulaire ronéotypée du 18 février 1959, le chef du service des dommages de guerre informait l'intéressé « que la conjoncture budgétaire actuelle a provoqué des modifications au plan de financement établi antérieurement pour le règlement des indemnités attachées au mobilier familial », cette circulaire énumérant quatre conditions dont l'une d'entre elles est au moins requise pour que l'intéressé puisse percevoir le versement promis dans l'avis du 9 juillet 1956. Il lui fait observer qu'une telle décision ne peut qu'aggraver le discrédit auprès des citoyens français des institutions en général et des administrations en particulier. Il lui demande si, compte tenu des impératifs financiers de l'heure présente, il n'est pas possible de prendre certaines décisions afin que soient examinés et résolus, le plus rapidement possible, les problèmes posés par le règlement des dommages de guerre, notamment lorsqu'il s'agit des sinistrés ayant reçu un engagement écrit des services de l'Etat. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Les avis de règlement qui furent adressés en 1956 aux sinistrés mobiliers pour les aviser de la date à laquelle interviendrait le payement de leurs indemnités avaient été établis dans le cadre d'une loi-programme promulguée à cette même époque et qui devait permettre, compte tenu de moyens budgétaires à mettre en œuvre, d'achever en 1958 au plus tard la liquidation des dommages afférents aux mobiliers d'usage familial. Dès 1957 cependant, et au début de l'année 1958 encore, des réductions de crédits importantes furent apportées aux dotations initialement prévues, conduisant ainsi à remettre en cause les prévisions que l'administration avait été normalement amenée à fonder sur ce texte. Bien que plus importante que celle de l'année précédente, la dotation affectée en 1959 à la réparation des dommages mobiliers ne pourra permettre de résorber que partiellement le retard constaté dans le programme de financement des dommages de l'espèce. Le ministre de la construction a d'ores et déjà obtenu l'assurance qu'il pourra disposer l'année prochaine, sous réserve de l'accord du Parlement, de crédits suffisants pour en terminer définitivement en 1960 avec l'indemnisation des mobiliers d'usage familial.

1056. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la construction** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation que crée le refus par le maire d'une commune d'accorder le permis de construire pour des demandes correspondant à 3.000 logements, l'opposition du maire paraissant, d'ailleurs, bien fondée, puisqu'il invoque l'impossibilité de faire supporter au budget communal les charges considérables d'équipement qui résulteraient de la création de ces nouveaux logements. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — L'article 26 de la loi du 7 août 1957, repris et précisé par l'article 2 paragraphe 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire et l'article 5, 2° alinéa du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, a prévu que l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'arrêté d'autorisation du lotissement, peut exiger des constructeurs ou des lotisseurs une participation aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions (ou du lotissement) et rendues nécessaires par leur édification (ou leur création). Un projet de circulaire précisant les modalités d'applications de ces diverses mesures est actuellement en préparation. En tout état de cause, il ne peut être envisagé d'imposer aux municipalités, dont le territoire doit servir d'assise à d'importants groupes immobiliers, la prise en charge de frais d'équipement, souvent trop lourds pour le budget communal. Aussi des dispositions ont-elles été prises par un décret en date du 31 décembre 1958 (n° 58-1464, *Journal officiel* du 4 janvier 1959, page 269) qui permettent la création, par arrêté du ministre de la construction, de zones à urbaniser par priorité, dans les communes et agglomérations où l'importance des programmes de construction de logements rend nécessaire la création, le renforcement ou l'extension d'équipements collectifs. La réalisation de l'ensemble des opérations à l'intérieur de ces zones donne lieu à l'établissement d'un bilan financier, sous la conduite du conseil de direction du fonds de développement économique et social, qui arrête les moyens de financement. Ceux-ci comportent, notamment, des avances, des subventions de l'Etat, des prêts assortis ou non de bonifications d'intérêt. Les avances sont destinées à faciliter en particulier la réalisation des équipements et installations collectifs effectués par la collectivité ou son concessionnaire. Ce même décret prévoit (alinéa 2 et 3, article 1er) que lorsqu'une telle zone a été désignée tout groupe de construction de plus de cent logements doit y être implanté s'il entraîne de nouveaux équipements d'infrastructure à la charge de la collectivité. Le permis de construire peut être refusé au constructeur qui bâtit en dehors de cette zone sur un terrain ne bénéficiant pas d'équipements suffisants lorsqu'il lui a été offert des facilités pour acquérir un terrain situé dans la zone à urbaniser permettant l'édification de constructions équivalentes.

1057. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de la construction** que, lorsque des travaux d'adduction d'eau potable sont entrepris dans une commune, un certain nombre de propriétaires — notamment des personnes âgées qui ont pu économiser les sommes suffisantes pour acheter une petite maison afin de s'y retirer et qui, malheureusement, n'ont souvent pour vivre que la retraite de la sécurité sociale — sont dans l'impossibilité de faire face aux dépenses que nécessitent les installations d'eau. Il lui rappelle que, si ces propriétaires habitent eux-mêmes l'immeuble en question, ils ne peuvent bénéficier de la prime à l'habitat rural de 4 p. 100 du montant des travaux qu'au cas où ceux-ci atteignent 150.000 F; que, d'autre part, s'il s'agit d'un immeuble loué, le fonds national d'amélioration de l'habitat n'accorde une subvention qu'au cas où les travaux atteignent 50.000 F. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une aide aussi importante que possible soit accordée à ces propriétaires qui constituent des cas sociaux intéressants pour leur permettre de bénéficier, comme les autres, des avantages procurés par la création d'un réseau d'alimentation en eau potable. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Il est exact que les primes à l'amélioration de l'habitat rural ne sont susceptibles d'être accordées que pour des travaux d'un montant au moins égal à 150.000 francs. De même, comme l'indique l'honorable parlementaire, l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat ne peut être allouée que si les réparations et les aménagements dépassent 50.000 francs et, d'une manière générale, que si l'immeuble devant faire l'objet de ces travaux est affecté à usage locatif. Un abaissement des chiffres précités ne peut être envisagé dans le cadre des aides ci-dessus. Celles-ci sont destinées en effet à des travaux relativement importants de transformation ou d'entretien pour lesquels il convient de réserver les ressources qui y sont attachées; d'autre part, les formalités d'octroi et de contrôle qu'elles impliquent ne conviendraient pas à des dépenses plus réduites. Par contre, une solution aux difficultés du genre de celles évoquées par l'honorable parlementaire peut être trouvée dans de nombreux cas sur le plan local (prêts de caisses auxiliaires départementales et communales, avances de l'organisme concessionnaire du réseau de distribution d'eau, facilités de payement des entrepreneurs, etc.

EDUCATION NATIONALE

767. — **M. Rieunaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 26 juin 1957 (administration générale, 4e bureau) a précisé les conditions dans lesquelles il doit être fait application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 aux personnels logés dans les établissements d'enseignement. Il lui demande s'il existe des textes complémentaires permettant de répondre aux trois questions suivantes: 1° un agent placé en position de congé de longue durée pour maladie peut-il continuer à bénéficier pendant son congé de la concession de logement par nécessité absolue de service et des prestations accessoires fixées par la circulaire du 26 juin susvisée; 2° doit-on considérer qu'un adjoint des services économiques peut exiger de bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service, alors que l'intendant ou le sous-intendant est déjà logé dans l'établissement; 3° dans la mesure où une réponse affirmative sera donnée à la question qui précède et qu'un logement ne peut, faute de locaux disponibles, être mis à la disposition dudit adjoint des services économiques, ce fonctionnaire peut-il prétendre à une indemnité, et quelles sont, éventuellement, les dispositions réglementaires qui en fixent le montant. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 25, dernier alinéa, du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires: « Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux, sans délai, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat, ou offre des inconvénients pour la marche du service et, dans tous les cas, dès qu'il est remplacé dans son poste ». D'autre part, le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, porte en son article 7, modifié par le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956, que la durée des concessions de logements par nécessité ou par utilité de service « est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient ». Il résulte donc des textes précédents que la concession de logement par nécessité absolue de service cesse en principe dès que l'intéressé est placé en congé de longue durée; 2° la circulaire D. A. G. n° 2810 du 26 juin 1947 porte: « Dans chaque établissement, le nombre total des concessions accordées par nécessité de service au personnel administratif et des services économiques variera en fonction de l'importance de l'établissement, celle-ci étant pondérée selon les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1949 ». Si l'importance de l'établissement le justifie, un adjoint des services économiques peut donc, par application de cette disposition, bénéficier éventuellement d'une concession de logement par nécessité absolue de service, nonobstant le fait que l'intendant ou le sous-intendant est déjà logé dans l'établissement; 3° si, faute de locaux disponibles, un logement ne peut être mis à la disposition d'un adjoint des services économiques ou de tout autre fonctionnaire susceptible de bénéficier d'une concession de logement par application des dispositions de la circulaire susvisée du 26 juin 1957, il n'est pas prévu de droit à indemnité.

---

881. — M. Robert Ballanger, rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** le développement considérable de la pratique du camping en France et soulignant qu'il s'agit, pour des centaines de milliers de familles, du moyen de passer des vacances saines et réconfortantes, lui demande: 1° quelle estimation il peut faire de la progression, année par année, depuis 1945, du nombre de pratiquants du camping; 2° quel est le nombre et la superficie des terrains mis à la disposition des campeurs dans les forêts et biens domaniaux appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes et, le cas échéant, les changements intervenus dans le nombre et la superficie des terrains depuis 1945; 3° quelles mesures il compte prendre: *a*) pour faire face aux besoins immenses créés par le développement du camping en multipliant les points d'accueil (aménagés ou non) et en accroissant leur superficie dans les biens domaniaux; *b*) pour réglementer sévèrement les prix de location dans les terrains privés et pour empêcher la spéculation qui se traduit, dans certains camps, par des tarifs exagérés eu égard aux services rendus; 4° s'il n'envisage pas de ramener au taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée ceux des articles de camping actuellement soumis aux taux majorés. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Dès 1952, le ministre de l'éducation nationale, conscient des problèmes soulevés par le développement considérable de la pratique du camping, mettait à l'étude un projet de loi relatif au camping. Après de longues discussions menées conjointement avec les différents départements ministériels intéressés et les organisations d'amateurs et de professionnels, ce texte était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en juillet 1957. Le même texte, qui n'a pu être voté avant la mise en congé du précédent Parlement, a été promulgué, sous forme de décret, le 7 février 1959 (*Journal officiel* du 11 février). L'article 1er de ce décret dispose que le camping est une activité d'intérêt général et qu'il peut être librement pratiqué sur le territoire métropolitain. Les textes d'application qui détermineront notamment la classification des terrains de camping aménagés et le montant des redevances autorisées pour chaque catégorie sont en cours d'étude: 1° Estimation du nombre de campeurs. — Alors que seule une petite minorité pratiquait, en 1945, le camping individuel et sportif, 2.600.000 campeurs ont été dénombrés en 1958 contre 1.700.000 en 1957 et 1.050.000 en 1956; 2° Nombre et superficie des terrains. — En 1958, 3.362 terrains de camping ont été recensés, dont 1.701 appartenant à des municipalités ou à des départements, 1.333 à des propriétaires privés et 325 à des associations ou à des clubs, contre 2.969 en 1957, 2.397 en 1956, 2.061 en 1955 et 1.090 en 1953. Le nombre des terrains municipaux ou départementaux, évalué à 500 en 1953, a plus que triplé depuis cette date. Le ministère de l'éducation nationale ne possède pas les statistiques concernant le nombre de terrains de camping aménagés en forêts domaniales. Il faut souligner néanmoins que la direction générale des eaux et forêts a bien voulu autoriser, dans la plupart des cas, la pratique du camping à proximité des maisons forestières et que certaines concessions ont été attribuées, dans les forêts domaniales, à des collectivités publiques ou des associations désireuses d'y aménager des terrains de camping. Aucune statistique ne permet de donner, d'une manière même approximative, la superficie totale des terrains de camping; 3° *a*) Mesures prises en vue de multiplier les terrains de camping. — Depuis 1955, des subventions sont accordées aux collectivités publiques (département ou commune) qui en font la demande afin d'aider ces collectivités à aménager des terrains de camping soit sur leur domaine propre, soit sur des concessions de terrains domaniaux. Cette politique a porté ses fruits puisque l'on dénombre à ce jour 1.701 terrains de camping municipaux ou départementaux. De plus, des prêts, sur les crédits du fonds de développement économique et social, sont accordés à toute personne physique ou morale, présentant des garanties suffisantes, désireuse d'aménager un terrain de camping d'intérêt touristique. Les prêts peuvent atteindre 50 p. 100 du montant global des investissements prévus. Par ailleurs, il faut souligner que la gestion d'un terrain de camping étant une opération rentable, ces mesures apparaissent suffisantes pour favoriser la création de nombreux terrains de camping; *b*) Réglementation des prix. — L'arrêté interministériel n° 2787 du 19 mai 1954 du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques donne délégation de compétence aux préfets pour déterminer, par arrêté, dans chaque département, les prix autorisés sur les terrains de camping, compte tenu des aménagements de chaque terrain. Les normes de classification et les prix plafonds autorisés ont été fixés à l'échelon national par circulaire interministérielle du 21 mai 1954. Cette réglementation est respectée par tous les départements et sera reconduite dans son ensemble par les textes d'application du décret du 7 février 1959 relatif au camping; 4° Taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les articles de camping. — Des interventions ont été faites à plusieurs reprises auprès du ministère des finances et des affaires économiques en vue d'obtenir un allègement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les articles de camping. L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a ramené de 27,50 p. 100 à 25 p. 100 le taux de cette taxe, applicable aux articles de sports et de camping. Le ministre des finances a fait connaître, à la suite de la dernière intervention de mes services, qu'il n'était pas possible, actuellement, de supprimer le taux majoré de cette taxe en ce qui concerne ces articles. Par contre, les professionnels ont été invités à faire les démarches nécessaires en vue d'obtenir la suspension totale ou partielle des taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée en contrepartie d'un accroissement des exportations vers l'étranger, conformément aux dispositions du décret n° 58-131 du 10 février 1958.

1026. — M. Laudrin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, en Algérie et au Sahara, les effectifs de professeurs, d'élèves et de classes, respectivement dans les écoles laïques, catholiques et musulmanes et quelle est la masse de budget affecté dans chaque catégorie d'entre elles. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-après les précisions demandées:

STATISTIQUES SCOLAIRES POUR L'ACADÉMIE D'ALGER (ALGÉRIE ET SAHARA).

Année scolaire 1958-1959.

I. — *Enseignement public.*

ORDRES d'enseignement.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de classes.	NOMBRE d'élèves.	NOMBRE de maîtres. Postes budgétaires.	NOMBRE de maîtres. Postes pourvus (1).	DÉPENSES de personnel et de fonctionnement (2).
Primaire.....	2.253	(3) 15.623 (4) 16.841	(3) 612.000 (4) 650.000	17.600	17.600	15.410.041
Secondaire...	47	1.263	(3) 41.984	2.121	1.286	4.173.747
Technique...	173	»	(3) 18.053	1.382	1.205	1.819.043

(1) Par des agents titulaires, auxiliaires, suppléants, etc.
(2) En milliers de francs, non compris les dépenses de fonctionnement communes aux divers ordres d'enseignement (administration académique, hygiène scolaire, etc.).
(3) Au 15 novembre 1958.
(4) Au 15 mai 1958.

II. — *Enseignement privé.*

Il n'est pas possible d'indiquer le nombre des maîtres ou professeurs, le personnel enseignant étant recruté directement par les chefs d'établissements et sous leur responsabilité.

ORDRES d'enseignement.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de classes.	NOMBRE d'élèves.	NOMBRE de maîtres. Postes budgétaires.	NOMBRE de maîtres. Postes pourvus.	DÉPENSES de personnel et de fonctionnement (2).
1° Catholique.						
Primaire.....	52	279	9.601	»	»	—
Secondaire (5).	26	»	3.795	»	»	—
Technique.....	»	»	»	»	»	—
2° Musulman.						
Primaire.....	4	25	736	»	»	Personnel payé par l'Etat dans quatre établissements.
Secondaire (5).	»	»	»	»	»	—
Technique.....	»	»	»	»	»	—
3° Laïque.						
Primaire.....	39	129	3.669	»	»	Personnel payé par l'Etat dans quatre établissements.
Secondaire (5).	11	»	2.411	»	»	—
Technique.....	138	»	10.290	»	»	(6) 115.637

(5) La loi André Marie n'étant pas applicable à l'Algérie, aucun crédit n'est prévu au budget en faveur de l'enseignement secondaire privé en Algérie.
(6) Subventions inscrites au budget en application de la loi Astier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

624. — M. Malleville expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: dans une société de capitaux, certaines sommes — par exemple des redevances au profit d'un gérant — sont parfois réintégrées dans les bénéfices imposables quand elles sont jugées excessives. Ces mêmes sommes sont, corrélativement, considérées comme des bénéfices distribués et sont passibles de la taxe proportionnelle de distribution. Si, notamment dans le but de bénéficier de la déduction en cascade, le bénéficiaire des redevances prend en charge tous les impôts afférents à cette distribution, une alternative peut se poser: le bénéficiaire en question a déjà payé la taxe proportionnelle (B. I. C.) sur les redevances. En pareil cas en ne peut, sans double emploi, lui faire payer une seconde fois la taxe proportionnelle. Il lui demande

si l'administration de l'enregistrement serait fondée à imposer la taxe proportionnelle de distribution et à provoquer le dégrèvement de la taxe proportionnelle payée précédemment. Des intérêts de retard seraient ainsi exigés sur des sommes qui ont été payées en leur temps. Le bénéficiaire en question a acquitté le versement de 5 p. 100 (B. N. C.) sur le montant des redevances brutes. Dans ce cas, la taxe proportionnelle de distribution et le versement de 5 p. 100 étant deux impôts directs, payés ou à payer par la même personne, peut-on faire une compensation et ne réclamer au bénéficiaire des redevances que la différence entre la taxe proportionnelle de distribution et le versement de 5 p. 100. Dans la négative, quelle en est la raison. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Une compensation ne pourrait être établie, dans les hypothèses successivement envisagées par l'auteur de la question, entre les impôts devenant exigibles par l'effet du redressement opéré et les impôts acquittés antérieurement à ce redressement et devenant restituables, que si le débiteur des impôts cités en premier lieu était lui-même créancier des seconds. Or, tel n'étant pas le cas en l'espèce du moment que, malgré son recours contre le bénéficiaire des revenus considérés comme distribués par elle, la société n'en demeure pas moins la débitrice légale de l'impôt de distribution, l'administration est fondée, dans la rigueur des principes, à refuser d'admettre la compensation dont il s'agit, observation étant d'ailleurs faite, au cas particulier, que cette compensation ne s'opposerait pas éventuellement à la réclamation d'intérêts de retard dans la mesure où l'impôt remboursé ne serait devenu exigible qu'à une date postérieure à celle de l'exigibilité du nouvel impôt substitué. Néanmoins, l'administration ne refuse pas, dans un esprit de simplification et d'équité, d'admettre, sous la réserve ci-dessus formulée, toutes compensations jugées possibles après examen des circonstances propres à chaque cas particulier.

---

635. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la possibilité de déduire du bénéfice déclaré les impôts payés de l'année précédente est étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme fiscale et s'il n'estime pas qu'en tout état de cause, elle ne mériterait pas de l'être. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — En vertu des dispositions actuellement en vigueur, les entreprises sont, d'ores et déjà, admises à déduire, pour la détermination de leur bénéfice imposable, les divers impôts directs (versement forfaitaire sur les salaires, contribution des patentes, contribution foncière et taxes annexes, etc.) qui présentent pour elles le caractère de charge d'exploitation. D'autre part, si l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés sont exclus de cette déduction, il en a été tenu compte pour la fixation des taux desdits impôts et on ne saurait, par suite, envisager de revenir sur cette manière de procéder sans reviser les taux dont il s'agit. Il convient, au surplus, de signaler que la taxe proportionnelle reste, en tout état de cause, déductible pour l'établissement de la surtaxe progressive. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier le régime actuel.

---

638. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné la suppression annoncée de l'office des changes, le régime permettant à un établissement bancaire de traiter directement des opérations avec l'étranger va être modifié prochainement ou si, au contraire, les établissements en cause devraient continuer, pour l'instant, à solliciter, si nécessaire, leur inscription sur la liste des intermédiaires agréés de l'office des changes. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier le régime existant qui, en contrepartie de l'agrément, c'est-à-dire de l'autorisation d'effectuer des opérations de change, impose certaines obligations aux établissements bancaires qui en sont bénéficiaires. Ce régime n'est d'ailleurs pas lié à l'existence d'un office des changes; il est inhérent au système même de contrôle des changes institué par le décret-loi du 9 septembre 1939.

---

640. — **M. Lurie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si les pensions alimentaires que perçoivent les parents de leurs enfants sont soumises à la taxe proportionnelle de 18 p. 100; 2° si les agios bancaires sont déductibles des revenus des contribuables. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — 1° Les pensions alimentaires que les enfants doivent verser à leurs parents dans le besoin en vertu des dispositions de l'article 205 du code civil présentent, pour les bénéficiaires, le caractère d'un revenu personnel et sont, dès lors, passibles de la taxe proportionnelle dans les mêmes conditions que les autres pensions et rentes viagères. Cependant, compte tenu de l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle (5,50 p. 100 au lieu de 22 p. 100, taux de droit commun actuellement en vigueur) pour la fraction des revenus n'excédant pas 440.000 francs prévue à l'article 183, huitième alinéa, du code général des impôts, combinée avec le système de la décote instituée par l'article 185 du même code, ces pensions échappent à toute imposition lorsque le revenu du bénéficiaire n'excède pas 240.000 francs; 2° les agios bancaires supportés par un contribuable dans le cadre d'une activité professionnelle — généralement industrielle ou commerciale — sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice professionnel à retenir dans les bases tant de la taxe proportionnelle que, le cas échéant, de la surtaxe progressive dont l'intéressé est redevable.

---

692. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 12 de la loi n° 55-693 du 2 mai 1955 énumère les catégories de personnes ou d'établissements exonérés du payement de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radio; que les services chargés de la perception de cette redevance interprètent de façon restrictive ces dispositions, notamment en ce qui concerne les personnes âgées qui, pourtant, disposent bien souvent d'un poste de fabrication ancienne; que des difficultés de cet ordre seraient partiellement aplanies si une disposition exemptait de la redevance les postes récepteurs ayant plus de vingt ans d'âge. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'exonérer du payement de la redevance les postes récepteurs ayant plus de vingt ans d'âge appartenant: *a*) aux grands invalides; *b*) aux personnes âgées de soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail et vivant seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — En application de l'article 6, paragraphe II, de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957, le régime de l'assiette et du contrôle de l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision a été fixé par le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 (*Journal officiel* du 16 octobre 1958). L'article 9 de ce texte stipule que sont notamment exonérés du payement de la redevance les aveugles, les mutilés de guerre de l'oreille, les invalides au taux de 100 p. 100, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans lorsqu'elles sont inaptes au travail et remplissent certaines conditions qui témoignent de leurs faibles ressources. Les suggestions de l'honorable parlementaire aboutiraient à instaurer un nouveau critère d'exonération fondé sur la vétusté des postes récepteurs sans qu'il soit tenu compte des ressources réelles des intéressés. Une telle mesure créerait une nouvelle catégorie de privilégiés alors que les situations véritablement dignes d'intérêt sont déjà couvertes par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, toute nouvelle exonération doit être compensée par une subvention du budget général équivalant à la perte de recettes correspondantes supportée par le budget de la radiodiffusion-télévision française. Les suggestions présentées entraîneraient donc une dépense supplémentaire à la charge du budget de l'Etat. Pour ces diverses raisons, il n'est pas possible d'envisager l'octroi des avantages particuliers demandés par M. Waldeck Rochet.

---

748. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer: 1° que, sous le régime antérieur à l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, dans une société holding dont l'objet prévoit notamment la prise de participation, l'achat et la vente ou l'apport en société de valeurs mobilières, les titres possédés depuis plus de cinq ans par une telle société étaient considérés comme des éléments d'actif immobilisés et que les plus-values dégagées à l'occasion de la cession desdits titres pouvaient faire l'objet d'un remploi dans le cadre de l'article 40 du code général des impôts; 2° que, depuis l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, les titres possédés depuis deux ans au moins par une telle société sont également considérés comme des éléments d'actif immobilisés et que les plus-values dégagées à l'occasion de la vente desdites valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'un remploi en vertu de l'article 40 du code général des impôts (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative.

---

762. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une entreprise de filature de lin et de chanvre désire renouveler son matériel de production et se trouve de ce fait obligée d'acheter, en Angleterre ou en Allemagne, du matériel de « préparation », qui n'est pas construit en France, et de « filature », qui y est fabriqué seulement sur une très petite échelle. Les droits d'entrée (dont 25 p. 100 seulement sont récupérables) s'élèvent à 40 p. 100 pour le matériel de préparation (tarif des douanes, n° 84-36 B b) et à 42 p. 100 pour le matériel de filature (tarif des douanes, n° 84-36 C c). Il reste donc à la charge de l'industriel une taxe douanière allant de 15 à 17 p. 100 selon le cas. Cette charge peut sembler excessive puisqu'elle ne protège pratiquement aucun constructeur français, mais, au contraire, a le grand désavantage d'alourdir fâcheusement les prix de revient français par rapport à ceux de l'étranger. En effet, à titre d'exemple, les industriels belges ne payent sur le même matériel anglais que 6 p. 100 de droits. Il lui demande si, dans la perspective de l'ouverture d'une libre compétition européenne, il n'y aurait pas lieu d'abaisser dans une juste proportion des charges qui ont comme unique résultat d'avantager les concurrents étrangers. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — L'intérêt d'un équipement de l'industrie française a retenu et retient toujours l'attention du Gouvernement. Aussi est-il dans ses intentions de présenter prochainement, dans un projet de loi rectificative de la loi de finances, des mesures d'ordre fiscal destinées à inciter les chefs d'entreprises à augmenter leurs commandes. Mais il peut déjà être fait remarquer qu'il est très délicat d'envisager des suspensions de droits de douane pour les seules industries où la distinction des matériels d'équipement fabriqués ou non dans notre pays est relativement aisée à établir et de refuser un avantage analogue aux industries utilisant des matériels étrangers qu'elles estiment supérieurs aux matériels français correspondants. S'engager dans une telle voie risquerait, semble-t-il, de conduire à des injustices et, indirectement, de freiner et même d'empêcher l'essor des industries nationales de matériels d'équipement qu'il

importe, pour le bien général, de promouvoir. Il convient de noter, au surplus, que la Communauté économique européenne (C.E.E.) entraînera, dans un avenir plus ou moins proche, d'une part la libre circulation des matériels d'équipement originaires d'un des pays de la Communauté et, d'autre part, l'établissement d'un tarif douanier commun pour les matériels d'équipement originaires des pays tiers. Ainsi donc une égalité certaine entre les entreprises des pays membres de la Communauté sera établie. Certes, la période de transition pourra être mise à profit par les entreprises des pays partenaires bénéficiant d'une exonération des droits de douane d'importation pour les matériels étrangers qu'elles commandent; il s'agit là d'un avantage auquel les progrès constants de la technique confèrent un caractère très provisoire et dont l'octroi aux entreprises françaises, il convient de le répéter, pourrait nuire au développement souhaitable des industries nationales de fabrication de matériels d'équipement.

---

783. — M. Peyret rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les déclarations fiscales doivent, selon leur catégorie, être effectuées en janvier, février ou mars, occasionnant aux imposables du secteur privé des difficultés souvent insurmontables, submergeant les techniciens de la fiscalité scindant les dossiers de chacun, que l'administration doit ensuite reconstituer. Etant donné que l'institution des acomptes provisionnels élimine la raison d'assèchement du budget de l'Etat, il lui demande quelles raisons justifient cette façon de procéder et s'il n'y aurait pas intérêt, tant pour les particuliers que pour les comptables et l'administration, à fixer au 31 mars le dépôt de toutes les déclarations fiscales arrêtées au 31 décembre de l'année écoulée, ou du moins à reporter à fin février les délais actuellement fixés à fin janvier. (*Question du 29 avril 1959.*)

Réponse. — Réponse négative. Les acomptes provisionnels n'étant dus, chaque année, que par les contribuables compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant 20.000 F et les personnes qui sont tenues au versement de ces acomptes restant normalement redevables, après les avoir acquittés, de sommes importantes envers le Trésor, il reste d'un grand intérêt que les impôts sur les revenus soient mis en recouvrement le plus rapidement possible et que, par suite, le service des contributions directes puissent entreprendre, sans attendre le 31 mars, la confection des rôles correspondants. Au surplus, l'établissement des déclarations qui doivent être produites avant le 1er février (déclarations de salaires, déclarations à souscrire par les industriels et commerçants soumis au régime du forfait et les membres des professions non commerciales imposables d'après le système de l'évaluation administrative) ne soulève pas de difficulté particulière. Aucun obstacle important ne s'oppose dès lors à leur production dans le délai actuellement prévu, et il appartient aux contribuables intéressés, aussi bien, le cas échéant, qu'aux comptables auxquels ces derniers ont recours, de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de se conformer à leur obligation en cette matière.

---

878. — M. Médecin appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation particulière des français rapatriés du Maroc au regard des dispositions concernant les signes extérieurs de richesse: un certain nombre d'entre eux sont, en effet, possesseurs de voitures de puissance fiscale élevée, les seules, surtout de provenance américaine, distribuées après la guerre par l'administration du protectorat; les possesseurs de ces véhicules, invendables au Maroc après l'indépendance, furent autorisés à les ramener en franchise en France sous condition d'interdiction de vente pendant trois ans, délai ramené à deux ans l'an dernier par mesure de bienveillance. Il n'en demeure pas moins que ces véhicules, aujourd'hui usagés, vont être considérés comme des signes extérieurs de richesse et passibles de la taxe de 37.500 F, alors qu'en réalité ils constituent une charge pour leurs propriétaires qui ne peuvent s'en défaire sous peine d'avoir à acquitter les droits d'importation de 62.50 p. 100 qui ne couvrirait probablement pas la vente. Il lui demande si, compte tenu de cette situation particulière, une exonération d'impôt ne lui paraîtrait pas équitable. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 — rectifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 — relatives à l'évaluation forfaitaire de la base d'imposition minimum à la surtaxe progressive d'après certains éléments du train de vie, n'ont pas pour objet de taxer ces éléments eux-mêmes, mais seulement de les utiliser pour rectifier le montant du revenu déclaré, lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. Cela dit, les termes formels du texte légal ne permettent pas, malgré tout l'intérêt porté par le Gouvernement aux français rapatriés du Maroc, de faire abstraction, pour l'application de ces dispositions aux intéressés, des voitures automobiles de forte puissance dont ils sont propriétaires. Mais les instructions données aux services des contributions directes laissent aux agents une marge d'appréciation assez grande pour que l'application de l'article 68 rectifié de la loi de finances n'aboutisse pas, pour les intéressés, à des conséquences inéquitables.

---

894. — M. Orvoen expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'article 1454 (3°) du code général des impôts, l'administration des contributions directes n'accorde aux aviculteurs le bénéfice de l'exemption de patente que si leurs achats ne dépassent pas les deux tiers en valeur du total des produits consommés par les animaux élevés. Il lui fait observer qu'une telle interprétation du texte de la loi apparaît contestable si l'on considère qu'en vertu de l'article 63 du code général des impôts les profits retirés de l'exploitation avicole sont rangés dans la catégorie des bénéfices agricoles et que, d'autre part, les ventes faites par les exploitants avicoles sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 52 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953). Il souligne l'injustice d'une telle interprétation qui pénalise les petites exploitations avicoles produisant un faible tonnage de céréales alors qu'elle favorise les exploitation évoluées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer, dans le projet de loi portant réforme fiscale actuellement en préparation, une disposition modifiant l'article 1454 (3°) du code général des impôts par l'adjonction d'un alinéa permettant d'exonérer les aviculteurs de la patente au même titre que les apiculteurs et les éleveurs de vers à soie. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 1454 (3°) du code général des impôts, l'exemption de contribution de patente édictée par cet article en faveur des exploitants agricoles s'applique « seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent » et, suivant la jurisprudence constante du conseil d'Etat (cf. arrêts des 28 juillet 1941, Chéron, Bouches-du-Rhône; 27 mai 1946, de Béarn, Var, et 17 janvier 1955, Abrand, Deux-Sèvres), l'exemption ainsi prévue est réservée aux aviculteurs qui nourrissent principalement leurs volailles avec les produits récoltés sur les terres qu'ils exploitent. La commission nationale permanente du tarif des patentes sera d'ailleurs prochainement saisie de la tarification applicable aux aviculteurs passibles de la contribution des patentes et actuellement imposés sous la rubrique générale de « Nourrisseurs d'animaux » (tableau C, 3e partie). A cette occasion, elle entendra les représentants des organismes professionnels qualifiés. Quant à la disposition spéciale de l'article 63 du code général des impôts, qui classe les produits des exploitations avicoles dans la catégorie des bénéfices agricoles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la réglementation applicable aux aviculteurs en matière de taxes sur le chiffre d'affaires par les articles 271 (28°) du code général des impôts et 10, 11 (1°) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, elles ne sont pas de nature à motiver une nouvelle exemption de la contribution des patentes, alors que tout commande, au contraire, d'élargir, dans toute la mesure du possible, l'assiette des impositions servant de support aux centimes perçus par les collectivités locales.

---

907. — M. Paquet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi instituant la vignette automobile a prévu que cet impôt ne frapperait pas les véhicules à usage strictement professionnel. Jusqu'à ce jour, les écoles d'enseignement de conduite n'ont pu obtenir l'exonération prévue par la loi, bien que le ministère des finances ait admis que les voitures utilisées pour l'enseignement de la conduite automobile avaient indéniablement le caractère d'outil de travail et étaient, au sens propre, des véhicules spéciaux. L'exonération pour l'ensemble du parc automobile exploité par les établissements d'enseignement de conduite automobile ne représentant qu'une perte de 37 millions environ pour le Trésor, il lui demande s'il n'envisage pas de répondre favorablement à la demande qui lui est présentée. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 qui a autorisé l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'article 2 du décret n° 56-875, complété par l'article 1er du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, a dispensé de cette taxe certains véhicules à usage professionnel. Mais les voitures utilisées par les auto-écoles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et ne peuvent donc être admises au bénéfice de la mesure qu'elle édicte. Par ailleurs, si l'exonération était accordée, par un nouveau texte, à d'autres catégories de redevables, elle devrait inévitablement être étendue de proche en proche, non seulement aux propriétaires de véhicules dont l'usage est indispensable pour l'exercice de leur activité, mais aussi à tous ceux qui se servent, en fait, d'une voiture à des fins professionnelles. Il en résulterait alors pour le Trésor une perte de recettes très importante à laquelle il n'est pas possible de consentir.

---

910. — M. Le Douarec expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X... a acquis en 1954 un terrain pour construire et bénéficie, en conséquence, d'un taux réduit des droits de mutation. Après avoir édifié un bâtiment à usage de dépendances, transformé ultérieurement à usage d'habitation, il revend ce terrain et ce bâtiment en 1956. L'acquéreur s'étant engagé à terminer les travaux de transformation à usage d'habitation précédemment à usage de dépendances et à construire une maison également à usage d'habitation sur le terrain en cause, les droits de mutation ont été perçus au taux de 1.20 p. 100. Il lui demande: 1° si cette perception est, ou non, conforme à la législation alors en vigueur; 2° s'il est possible de soutenir que, s'agissant de la vente d'un terrain moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur de plus de 10 p. 100 au prix d'origine, le tarif entier est exigible. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à la revente intervenue en 1956 ne pourrait être déterminé avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

934. — M. Anthonioz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a souscrit auprès d'une compagnie d'assurances française une assurance sur la vie au profit d'une personne non parente. Suivant avenant intervenu plus de quatre ans après, cette personne a cédé et abandonné, au bénéficiaire de ladite assurance, sa qualité de souscripteur avec tous les droits et avantages y attachés, et dans ledit avenant il est indiqué qu'en conséquence de cette cession les quittances de prime à échoir devront être libérées au nom du cessionnaire. En suite du décès de l'assuré, la compagnie d'assurances demande, pour se libérer du capital: un certificat constatant soit le payement, soit l'exonération des droits de mutation par décès (art. 1079 du dictionnaire de l'enregistrement). L'assurance qui avait été contractée primitivement ayant été cédée aux termes de l'avenant susrelaté, il semble que le droit de mutation ne soit pas exigible dans ce cas. C'est notamment l'opinion de la compagnie d'assurances. Il est précisé que le décès de l'assuré a eu lieu peu de temps après l'avenant susrelatié. Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée de réclamer des droits de mutation par décès lors du dépôt de la déclaration de succession dans laquelle il est fait mention de cette assurance vie, notamment sous prétexte que le cessionnaire du contrat (et aussi bénéficiaire) n'a jamais acquitté aucune prime. S'il en est ainsi, c'est que le décès a eu lieu peu de temps après cet événement et ne pouvait, évidemment, être connu des parties au moment de la cessation du contrat; 2° le contrat dont s'agit ayant été cédé régulièrement aux termes dudit avenant, si ce n'est pas à l'administration à apporter la preuve de ce qu'aucun payement n'a été fait par le cessionnaire au cédant; et si, pour appuyer cette preuve, l'administration de l'enregistrement peut s'appuyer sur de simples présomptions, ces présomptions étant: 1° que le cessionnaire vivait maritalement avec le cédant; 2° que l'avenant a été passé peu de temps avant le décès; 3° que le cessionnaire n'a jamais acquitté aucune prime; 4° qu'elle a été instituée légataire universelle du cédant. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 765, 2° alinéa, du code général des impôts, « l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquise à titre onéreux de toute autre manière ». La question de savoir si, dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire, le capital assuré a été recueilli à titre onéreux et échappe par suite à l'impôt de mutation par décès, ne pourrait être résolue qu'après examen du contrat d'assurance, de l'avenant et de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Pour procéder, à cet effet, à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, il serait nécessaire de connaître le nom et le domicile du défunt, ainsi que la date de son décès.

---

942. — M. Japiot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative, les échéances annuelles résultant d'une adjudication de biens (terres et immeubles) antérieure au 30 décembre 1958 selon contrat librement consenti, passé à la suite d'un procès-verbal d'adjudication et régulièrement enregistré, doivent être calculées suivant l'indice des 250 articles du mois de l'échéance, comme le prescrit ledit contrat, ou suivant l'indice des 250 articles en vigueur au 31 décembre 1958. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et compte tenu du fait que le contrat considéré ne comporte pas des obligations réciproques à exécution successive, la clause d'indexation qu'il contient paraît devoir continuer à jouer librement si ledit contrat a été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959).

---

975. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi sur les loyers du 1er juillet 1948 stipule dans son article 3, alinéa 3, que les locaux loués commercialement avant le 1er juillet et transformés postérieurement en locaux d'habitation ne tombent pas sous le coup de ladite loi. Par ailleurs, les textes concernant la taxe dite d'habitat indiquent que seuls les locaux tombant sous le coup de la loi de 1948 doivent supporter ladite taxe. Il lui demande si, dans ces conditions, les anciens locaux commerciaux, transformés en locaux d'habitation, qui ont été exclus du régime de la loi du 1er septembre 1948 doivent supporter ladite taxe. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — Réponse négative. Le prélèvement sur les loyers serait toutefois exigible s'il s'agissait de locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location.

---

976. — M. Duvillard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: une entreprise « A » fait un apport en nature de matériel à une entreprise « B » pour une valeur de 150.000.000 F. En contrepartie de cet apport, l'entreprise « A » reçoit 150.000.000 actions de l'entreprise « B » d'une valeur réelle de 150.000.000 F. Le matériel de l'entreprise « A » faisant l'objet de l'apport, qui avait été acquis originairement moyennant 180.000.000 F, figurait au bilan pour une valeur réévaluée de: 332.000.000 F; les amortissements réévalués correspondants s'élevaient à: 330.000.000 F; la valeur résiduelle comptable du matériel apporté est de: 2.000.000 F. Il se dégage ainsi une plus-value de 150.000.000 — 2.000.000 = 148.000.000 F. Le remploi à effectuer dans le délai de trois ans doit s'élever à: prix de cession du matériel: 150.000.000 F; amortissements pratiqués: 310.000.000 F; soit: 460.000.000 F. Le remploi a été effectué dans sa totalité: partie en participation en nature d'actions d'apport d'une valeur de 150.000.000 F; partie en immobilisation amortissable. Il lui demande si la plus-value doit être effectuée prioritairement au compte de portefeuille ou prioritairement au compte d'immobilisations amortissables acquises en remploi. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Le remploi prévu à l'article 40 du code général des impôts devant porter, en premier lieu, sur le prix de revient des éléments cédés et, ensuite sur la plus-value, celle-ci ne peut, lorsque plusieurs immobilisations sont acquises successivement pour réaliser le réinvestissement, être effectuée à l'amortissement de la première immobilisation ainsi acquise que si et dans la mesure où le prix d'achat de cette dernière dépasse le prix de revient des éléments ayant fait l'objet d'une réévaluation, du prix de revient réévalué diminué de la différence entre les amortissements réévalués et leur montant avant réévaluation, c'est-à-dire, d'une manière générale, de la différence entre les amortissements figurant au bilan et les amortissements effectués en franchise d'impôt. Or, dans l'espèce visée dans la question, la date d'acquisition des actions d'apport, qui coïncide avec celle de la réalisation de la plus-value, est nécessairement antérieure à l'achat de l'immobilisation amortissable et la valeur desdites actions (150.000.000 F) est, d'autre part, inférieure au prix de revient des matériels cédés, tel qu'il est défini ci-dessus: 332.000.000 — (330.000.000 — 310.000.000) = 312.000.000 F. Il s'ensuit qu'au cas particulier, la plus-value doit être affectée en totalité à l'amortissement de l'immobilisation amortissable acquise pour parfaire le remploi.

1001. — M. Collette rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon sa réponse du 8 avril 1959 à la question écrite n° 171, il n'est pas nécessaire de faire publier une attestation notariée dans le cas d'extinction, par le décès de son titulaire, d'un droit de retour conventionnel. Il lui demande: 1° si dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le droit de retour conventionnel joue par suite de décès sans descendant du donataire avant le donateur, il y a lieu de faire publier une attestation notariée pour constater que les biens qui avaient été donnés sont rentrés (par l'effet de la réserve du droit de retour conventionnel) dans le patrimoine du donateur; 2° dans la négative, n'y aurait-il pas là une lacune grave dans le système de publicité foncière. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — Le retour conventionnel qui s'opère de plein droit au décès du donataire en vertu d'une clause insérée dans une donation et qui anéantit rétroactivement cette dernière (code civil, articles 951 et 952) ne constitue pas une transmission par décès susceptible de motiver obligatoirement l'établissement et la publication d'une attestation notariée. Mais rien ne semble s'opposer à ce que le retour conventionnel soit constaté dans l'attestation notariée établie après le décès du donataire pour les immeubles dépendant de la succession ou, à défaut, dans un acte déclaratif spécial publié au bureau des hypothèques en vertu de l'article 28, 4°, *e* du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

1007. — M. Arthur Conte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'augmentation massive des taxes sur les vins, décidée par l'ordonnance du 30 décembre 1958, a provoqué un net affaissement des cours à la production. Il lui demande dans quelles conditions il entend faire jouer la loi du 24 mai 1951, n° 51-598, qui, instaurant la taxe unique, avait prévu, en son article 22, une variation de cette taxe en liaison avec les cours à la production. Il lui rappelle que, dans le passé, de telles variations ont eu lieu, notamment en 1955, quand la taxe unique a été ramenée de 950 à 905 francs par hectolitre. Il souligne l'urgence d'une solution rapide, car les manifestations de masse du 19 avril ont montré l'angoisse des viticulteurs, et la situation s'est aggravée depuis lors. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement doit assurer l'exécution de l'ensemble des prescriptions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et se conformer aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances. Il ne peut envisager actuellement de faire application des dispositions de l'article 442 *ter* du code général des impôts. En tout état de cause, les appréhensions des viticulteurs devraient être levées par la publication du décret du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin et la fixation à 525 francs le degré hecto du prix du campagne pour la récolte 1959. Il est précisé, par ailleurs, que la diminution de tarif intervenue en 1955 et signalée par l'honorable parlementaire ne trouvait pas son origine dans les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 mai 1951, mais était apparue au gouvernement de l'époque comme la contrepartie de l'augmentation du tarif de la taxe locale qui résulterait des dispositions du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

1008. — M. Aubry demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures conservatoires prises en faveur des vendeurs de propriétés qui se trouvent spoliés par suite de la suppression de la clause d'indexation fondée sur le niveau général de prix à la consommation et, en particulier, si cette suppression, indépendante de la volonté du vendeur puisque

découlant des dispositions des articles 79 de la loi de finances n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne pourrait constituer un motif de résiliation de l'acte, le mode de détermination du prix de vente constituant une condition essentielle et déterminante du contrat. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ceux-ci comportent des obligations réciproques à exécution successive. Tel n'est pas le cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, des contrats visés par l'honorable parlementaire; la clause d'indexation qu'ils contiennent paraît donc devoir continuer à jouer librement.

1147. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la veuve d'un explorateur illustre, qui fut massacré en Oubangui à la fin du siècle dernier et dont un district porte le nom, ne reçoit du Gouvernement français qu'un secours de 120.000 francs par an, alors qu'âgée de quatre-vingt-quinze ans et impotente, elle se trouve aux prises avec de nombreuses difficultés matérielles. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de porter à un taux plus décent et plus en conformité avec le cours actuel de la vie le secours qui lui est actuellement attribué; 2° comment, en raison des modifications qui ont été apportées à l'organisation des anciens territoires d'outre-mer et de leurs nouveaux rapports financiers avec la métropole, pourra être réglée dans l'avenir la question du payement de ces secours, qui ne touchent d'ailleurs qu'un très petit nombre de personnes. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Afin de permettre l'étude du cas signalé, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le nom et l'adresse de l'intéressée ainsi que la nature du secours qu'elle perçoit.

1165. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels ont été les bénéfices de la loterie nationale pour les années 1955, 1956, 1957 et 1958. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — Les comptes administratifs de la loterie nationale pour les années 1955 à 1958 ont fait apparaître les produits nets ci-après: 1955: 15.666.517.690 francs; 1956: 17.068.294.472 francs; 1957: 19.061.521.467 francs; 1958: 20.228.830.619 francs.

---

998. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le décret concernant la lutte contre le dumping doit avoir pour but d'éviter que l'importation d'une marchandise à des prix trop bas soit un avantage important ou puisse devenir un désavantage important pour la production française. Il demande: 1° comment reconnaîtra-t-on ou dénoncera-t-on le dumping; 2° quelle assurance a-t-on que cette mesure ne neutralisera pas les effets bienfaisants du Marché commun pour le consommateur. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Le nouvel article 19 *bis* du code des douanes fixe, à ses alinéas 3 à 5, les trois critères sur lesquels l'administration se fondera pour effectuer les comparaisons de prix aux fins de reconnaître si le prix des marchandises importées doit être considéré comme un prix de dumping. Ces critères sont ceux-là mêmes qui sont reconnus par l'article 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (plus connu sous le sigle G. A. T. T.). Il y a lieu de noter également que s'il est constaté que des marchandises étrangères sont vendues à des prix anormalement bas, il est indispensable pour faire jouer les dispositions anti-dumping d'apporter la preuve que ces importations causent un préjudice important à une branche de la production nationale. 2° Cette législation est d'application générale, à l'ensemble des marchandises importées de n'importe quel pays étranger. En ce qui concerne plus particulièrement les marchandises importées des Etats de la C. E. E., dont les prix seraient suspects de dumping, l'article 91 du traité de Rome prévoit que la commission, si les recommandations qu'elle aura adressées aux auteurs de pratiques de dumping restent sans effet, autorisera l'Etat membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités. Il est donc permis de considérer que les effets du Marché commun pour les consommateurs ne peuvent être neutralisés par un recours à la législation anti-dumping en raison des précautions particulières prévues par le traité de Rome dans ce domaine.

1110. — **M. Billoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le cuir a augmenté depuis décembre 1958 de 50 p. 100; ce qui entraîne une augmentation des produits dont il est la matière première, notamment les chaussures. Il demande: 1° si cette augmentation n'est pas due au fait que nous exportons beaucoup et importons peu de cuirs verts; 2° s'il ne serait pas préférable, à tout point de vue, d'exporter moins de cuirs verts et davantage de produits fabriqués en cuir (chaussures, etc.); 3° si, par l'établissement de ces prix en hausse, il ne s'agit pas de réserver des marges bénéficiaires de sécurité à l'approche de la mise en circulation du franc lourd. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Les prix des peaux brutes ont effectivement enregistré sur le marché français comme sur tous les marchés mondiaux des hausses massives et répétées depuis l'automne dernier. Ces hausses se répercutent inévitablement sur les prix des cuirs tannés et des articles dérivés en cuir. Les exportations françaises de cuirs verts prévues dans les accords internationaux demeurent, ou contingentées pour certaines sortes (peaux de veaux et d'équidés), ou interdites (cuirs légers de bovins), ou, enfin, sous licence automatique pour les suirs de bovins lourds. Elles tiennent compte des besoins nationaux. Les importations, entièrement libres d'ailleurs, servent à la compensation des besoins en qualités différentes et lorsque les prix étrangers dépassent par trop les cours français, elles se réduisent de façon importante. En tout état de cause l'élément essentiel de la récente hausse des prix des cuirs verts est le brusque déséquilibre intervenu entre une demande accrue de pays utilisateurs de cuirs et notamment des pays de l'Est européen, et une collecte mondiale plus réduite, en particulier dans les pays qui sont des sources d'approvisionnement essentielles (pays d'Amérique du Sud, Argentine surtout, où les abattages ont été considérablement réduits pour reconstituer le cheptel). 2° Il est incontestable qu'il vaut mieux exporter des produits manufacturés que des matières premières, mais les échanges internationaux en articles tannés en cuir (chaussures par exemple) demeurent très limités quantitativement. La France réalise toutefois des exportations substantielles en produits semi-ouvrés comme les cuirs tannés. 3° Le mouvement de hausse des cours des cuirs verts, dû à des conditions techniques propres au marché mondial des produits de l'espèce, ne paraît avoir aucun rapport caractérisé avec la mise prochaine en circulation du franc lourd.

INFORMATION

1029. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le ministre de l'information,** à la suite de la parution dans les journaux d'une note faisant connaître au public son intention de mettre en service une seconde chaîne de télévision, de lui donner des précisions sur ce qu'il compte faire afin d'étendre à tout le territoire métropolitain la possibilité de capter les émissions de la première chaîne, certaines régions ne pouvant actuellement se servir de leurs appareils de télévision. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — La diffusion d'un deuxième programme de télévision à Paris ne saurait retarder la réalisation de la première chaîne. Les émetteurs régionaux restant à mettre en place correspondent tous à des opérations déjà engagées et leur mise en service sera échelonnée dans le cours des deux prochaines années.

1049. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'information** s'il envisage de rétablir prochainement l'émission donnant les cours de la Villette sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — A diverses reprises, les pouvoirs publics ont indiqué à la radiodiffusion-télévision française les inconvénients que pouvait présenter la seule diffusion des cours de la Villette dans le domaine de la fixation des cours agricoles. Il lui a été également indiqué qu'en de nombreuses circonstances, et notamment dans celle-là, la radiodiffusion-télévision française avait le devoir de contribuer à développer la vie des régions plutôt que de concentrer l'intérêt sur la capitale parisienne. C'est dans cet esprit que, lors de la réorganisation des programmes effectuée en début d'année 1959, il a été décidé de suspendre la diffusion des cours des marchés de la Villette. Cependant, dès à présent, en liaison avec les services du ministère de l'agriculture, les I. G. A. M. E. et les inspecteurs généraux de l'économie nationale, il est procédé à l'établissement d'un projet tendant d'une part à régionaliser la diffusion des prix de la viande en fonction des points réels de vente (grands marchés de bestiaux) et d'autre part, à étendre le service fourni par la radiodiffusion-télévision française à d'autres productions agricoles qu'à celle des produits animaux. En l'état actuel des choses, il est déjà possible d'indiquer que chacune des stations régionales diffusera chaque semaine, et peut-être même davantage, les mercuriales des principaux produits agricoles pour des productions spécifiques de la région susceptibles de subir de grosses variations saisonnières.

INTERIEUR

891. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à une question posée par la *Revue des communes* concernant le recrutement des secrétaires de mairie des villes de plus de 5.000 habitants, les services de son département ont répondu en commentant les dispositions du paragraphe 2, sous-titre A de l'annexe II de l'arrêté interministériel du 3 mars 1950, et en précisant que par assimilation aux fonctionnaires de la catégorie A des administrations de l'Etat, il était admis que les agents communaux occupant des emplois administratifs assortis d'une échelle de traitement débutant au moins à l'indice 225 (sous-chef et chef de bureau) pouvaient être aussi nommés directement. Il lui demande: 1° si l'appellation « sous-chef » utilisée dans le texte de cette réponse désigne: uniquement les agents en fonction dans les villes de plus de 10.000 habitants et recrutés en vertu des dispositions des arrêtés des 19 novembre 1948 et 3 mars 1950; ou, par extension, tous les agents de cette catégorie, y compris les rédacteurs issus directement des cadres de commis, qui, en fonction depuis 1947 dans les villes de moins de 10.000 habitants, ont bénéficié de cette appellation pour la fin de leur carrière (indices 315 à 340); 2° au cas où l'appellation désignerait par extension tous les agents de la catégorie considérée, si la possibilité de nomination de ces agents directement au poste de secrétaire général de leur commune (catégorie entre 5.000 et 10.000 habitants) exclut automatiquement et obligatoirement tout recrutement direct fondé uniquement sur la capacité du candidat et assorti d'un abattement indiciaire de 10 p. 100. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Lorsque, dans une ville de plus de 10.000 habitants, le conseil municipal a décidé de pourvoir l'emploi de secré-

taire général de mairie par voie de recrutement direct, il doit être exigé, en application de la réglementation actuellement en vigueur: *a*) soit la production par les candidats d'un diplôme de licence ou assimilé et la justification d'un âge minimum de trente-cinq ans; *b*) soit l'appartenance des candidats à la catégorie A des fonctionnaires des administrations de l'Etat. En effet, tout recrutement sur titre nécessite la production de sérieuses références se substituant aux garanties que peut donner un concours sur épreuves. Néanmoins, dans un souci bienveillant pour les personnels communaux, le ministre de l'intérieur a admis que pouvaient être recrutés sur titres dans les emplois dont il s'agit les fonctionnaires communaux promus au grade de sous-chef de bureau et issus du cadre des rédacteurs après y avoir accédé dans les conditions réglementaires, telles qu'elles sont prévues à l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié. Si les agents visés par l'honorable parlementaire ont été nommés sous-chef de bureau dans des conditions différentes et, semble-t-il, à titre personnel, ils ne peuvent faire l'objet d'un recrutement direct sur titres dans un emploi de secrétaire de mairie d'une ville de plus de 10.000 habitants. 2° En raison de la réponse faite au 1°, la question posée au 2° est sans objet.

---

916. — M. Raymond-Clergue appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sous-brigadiers des compagnies républicaines de sécurité et des corps urbains, nommés au choix avant la publication du décret du 24 novembre 1953, relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale, lesquels protestent contre les dispositions de ce décret qui ont eu pour effet de supprimer le grade de sous-brigadier et de le transformer en une super-classe de gardien. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces sous-brigadiers ayant servi en qualité de gradés et s'il n'envisage pas, notamment, de leur permettre d'assumer un commandement qu'ils exercent depuis 1943 et d'accéder au grade supérieur suivant les possibilités offertes au cours du déroulement de leur carrière. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1953 relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix a effectivement eu pour effet de supprimer le grade de sous-brigadier et de le transformer en une super-classe de gardien. Il n'en a pas, pour autant, supprimé les fonctions de sous-brigadiers « à galons » et ceux-ci ont continué à les exercer et à assumer un commandement s'ils en avaient un. Si aucune mesure d'ensemble n'est envisagée en faveur des sous-brigadiers ayant servi en qualité de gradés pour leur permettre d'accéder au grade supérieur, le décret du 8 mars 1957, toutefois, a prévu en faveur de ceux d'entre eux âgés de plus de cinquante ans la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement dans la limite de 5 p. 100 des vacances de ce grade. Il convient, d'ailleurs, d'observer, qu'antérieurement au décret du 24 novembre 1953, les intéressés ne bénéficiaient d'aucune disposition spéciale pour l'accès au grade de brigadier: conformément à l'article 4 du décret du 15 novembre 1943, les gardiens de la paix et les sous-brigadiers (sans qu'aucune distinction soit faite entre eux) comptant trois ans d'ancienneté dans les cadres de la police régionale d'Etat devraient figurer sur un tableau d'aptitude pour être nommés brigadiers. Le décret du 24 novembre 1953 a seulement subordonné l'inscription au tableau d'avancement à un certificat d'aptitude professionnelle (brevet de capacité technique). Les sous-brigadiers qui ont exercé un commandement sont donc particulièrement aptes à se présenter à cet examen.

JUSTICE

534. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre de la justice** que les sociétés ayant constitué une réserve spéciale de réévaluation sont autorisées à distribuer cette réserve spéciale aux actionnaires, des dispositions fiscales très avantageuses ayant été prises en faveur de ces opérations. Or, si, fiscalement, cette ditribution est autorisée et même encouragée, il apparaît qu'il n'en est pas de même au point de vue juridique et que les administrateurs qui réalisent cette distribution peuvent être passibles des peines prévues pour distribution de dividendes fictifs. Il lui demande quelle est la position prise, à cet égard, par le ministère de la justice. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 47 du code général des impôts et de l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 ont exclusivement pour objet de définir le régime fiscal applicable à la réserve spéciale de réévaluation en cas de distribution de cette réserve aux associés. Sauf interprétation contraire des tribunaux, il semble donc qu'il ne puisse en résulter ni une autorisation inconditionnelle de distribution de ladite réserve, ni une interdiction, pour le juge répressif, de rechercher dans chaque cas d'espèce si les éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs sont réunis.

---

815. — M. Dolez demande à **M. le ministre de la justice** si un officier ministériel, condamné par une cour de justice en 1945, gracié et amnistié par la suite, peut, ayant obtenu son certificat de présentation aux fonctions d'administrateur syndic, postuler devant un tribunal pour être nommé administrateur syndic, et ce, malgré le troisième paragraphe de l'article 1er du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 qui pose comme condition: « Ne pas avoir été exclu d'une profession d'auxiliaire de justice ». (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Cette question ne saurait être tranchée sur le plan administratif par la chancellerie et relève uniquement de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sous cette réserve fondamentale, il semble qu'elle comporte une réponse affirmative à raison de l'amnistie.

---

913. — M. Le Douarec rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 10 (10°) de la loi du 1er septembre 1948, n'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes qui, dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, occupent les locaux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire. Il lui demande si le propriétaire d'une villa dans une station balnéaire classée, ne l'occupant avant le 2 septembre 1939 que pendant la saison, peut ou non se voir opposer le droit au maintien en ce qui concerne une partie de cette villa sous prétexte qu'elle était affectée avant cette même date à l'habitation continue, pendant et en dehors de la saison, d'un gardien non salarié et logé gratuitement. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — L'article 10, paragraphe 10, de la loi du 1er septembre 1948 s'attache, pour déterminer les conditions d'application au droit au maintien dans les lieux dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, à la notion de local et non à celle d'immeuble. Il convient donc tout d'abord de savoir si les locaux loués forment ou non un tout matériellement divisible de l'ensemble des lieux. C'est là essentiellement une question de fait qui relève de la seule appréciation des tribunaux. En cas de réponse affirmative, l'occupant pourrait, semble-t-il, prétendre qu'en raison de la nature et du caractère permanent de l'occupation des lieux avant 1939, l'article 10, paragraphe 10, ne peut recevoir application en l'espèce.

---

939. — M. Diligent expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 9 novembre 1915, article 1er, dispose que tout débit de boissons qui a cessé d'exister pendant plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut pas être transmis; que, cependant, certaines décisions de la jurisprudence admettent que le débit peut être rouvert s'il a été fermé par force majeure (Crim. 20 octobre 1921, D. 22.1.119). Il lui demande si on ne peut assimiler à la force majeure la situation des débitants nord-africains qui ont fermé leur débit de boissons par crainte de violences et à la suite de menaces. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à l'application de l'article 41 du code des débits de boissons (art. 11, alinéa 1er de la loi du 9 novembre 1915). Ce texte dispose que tout débit de boissons qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. La cour de cassation, modifiant sa jurisprudence antérieure citée par M. Diligent (arrêt du 29 octobre 1921) a décidé, aux termes d'un arrêt du 9 décembre 1954 que la disposition du premier alinéa de l'article 11 précité est impérative et que les exceptions prévues audit article ne peuvent être étendues à d'autres cas que ceux qu'il spécifie. Il semble donc, conformément à la tendance restrictive définie par la cour de cassation que les débitants de boissons qui cessent l'exploitation de leur débit par crainte de violences ou à la suite de menaces ne puissent, en principe, échapper aux dispositions de l'article 41 précité. Toutefois, seul un examen des circonstances exactes de chaque cas d'espèce permettrait, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, d'apprécier, en accord avec les administrations compétentes, s'il ne serait pas conforme à l'intention du législateur de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, la péremption annale.

1020. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de la justice** que des locataires ou occupants de bonne foi, titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse, sont expulsés de leur logement en application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948; que de telles expulsions de personnes âgées occupant les lieux, souvent depuis de longues années, sont particulièrement inhumaines. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au Parlement afin: 1° de surseoir à toute mesure d'expulsion des personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail à moins que le relogement des intéressés ait été assuré dans des conditions d'hygiène normale et correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités; 2° de prévoir que dans toutes les communes le droit de reprise du propriétaire ne pourra s'exercer à l'encontre des locataires ou occupants de l'espèce que dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Le sursis à l'exécution des mesures d'expulsion frappant des occupants de locaux d'habitation, si intéressante que soit leur situation, ou la subordination de cette exécution à la réalisation de conditions non prévues par le juge ni imposées par la loi, constituerait, de la part de l'administration, une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe ne saurait être transgressé. Sur le plan législatif, la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, qui vient d'être prorogée par l'ordonnance n° 58-1142 du 31 décembre 1958, dispose dans son article 1er *ter* qu'aucune expulsion sans relogement ne peut avoir lieu entre le 1er décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante. Mais, s'il est apparu souhaitable par souci d'humanité de prendre des dispositions exceptionnelles pendant cette période rigoureuse de l'année, leur généralisation n'a pas semblé possible. En effet, une telle extension conduirait à maintenir dans les lieux des personnes dont la situation sociale ou familiale, ou même, la mauvaise foi, ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'avantages particuliers. La limitation de cette extension à une caté-

gorie déterminée de bénéficiaires ne manquerait pas d'être contestée par d'autres personnes également dignes d'intérêt — et elle ne ferait pas disparaître les inconvénients signalés. En définitive, la protection qui doit être accordée aux occupants menacés d'expulsion dépend de circonstances valables dans chaque cas d'espèce. C'est pourquoi la loi du 1er décembre 1951 précitée, outre les dispositions susvisées, a confié au juge des référés le soin d'apprécier, au vu de tous les éléments de fait portés à sa connaissance, l'importance des délais qu'il convient d'accorder à chaque expulsé. Ces dispositions qui permettent d'apprécier dans chaque cas la situation particulière des intéressés répondent largement au vœu de l'honorable parlementaire: le juge est mieux à même que quiconque d'apprécier dans quelle mesure une personne âgée, qui fait l'objet d'une décision d'expulsion, mérite une mesure de faveur; 2° la limitation du droit pour le propriétaire de reprendre les lieux n'existe que dans les communes où la loi du 1er septembre 1948 est applicable, c'est-à-dire, en principe, dans celles dont le nombre d'habitants est supérieur à 1.000. La réglementation dans toutes les communes des conditions d'exercice de ce droit impliquerait donc une extension du champ d'application de la loi du 1er septembre 1948 qui irait directement à l'encontre de la politique du Gouvernement tendant à favoriser la construction. D'autre part, si l'on s'engageait dans la voie d'une modification des conditions de fond dans lesquelles s'exerce le droit de reprise, il serait à craindre qu'elle ne puisse pas être limitée aux seuls cas considérés, ce qui serait de nature à remettre en cause le fragile équilibre réalisé par les textes actuels entre les droits légitimes de chacune des parties en présence. Elle ferait, en outre, obstacle aux efforts poursuivis en vue d'assurer une meilleure répartition des logements existants.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1097. — M. Szigeti attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur le fait qu'il ressort du règlement des franchises postales que certaines correspondances jouissent de la franchise postale du fait de leur destinataire. C'est ainsi que les lettres postées dans le département de la Seine et adressés à M. le préfet de la Seine et celles postées dans le département du Rhône et les départements limitrophes et adressées à M. le préfet du Rhône circulent sans aucun affranchissement. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'un privilège réservé aux habitants de ces départements, et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre ce privilège — qui par là-même cesserait d'en être un — à la correspondance adressée dans la limite de leur département à tous les préfets. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, la franchise est en principe réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires publics désignés par décret. Certains fonctionnaires bénéficient cependant, à raison de leur qualité, du droit de recevoir en franchise toute la correspondance qui leur est adressée, qu'elle émane de fonctionnaires ou de particuliers. Au nombre de ceux-ci figurent: le préfet de police, le préfet de la Seine, le préfet du Rhône. Les facilités dont bénéficient exceptionnellement ces trois hauts fonctionnaires sont très anciennes et trouvent leur origine dans les attributions particulières qu'ils exercent. La concession de la franchise à l'arrivée aux préfets des départements, à raison des pouvoirs normaux de ces fonctionnaires, comporterait par contre de graves inconvénients et entraînerait une perte de recettes considérable, car il n'est pas douteux que de nombreux particuliers seraient tentés d'utiliser l'intermédiaire du préfet pour correspondre avec les divers services administratifs dont l'activité est d'une façon générale soit coordonnée, soit contrôlée par ce fonctionnaire. En tout état de cause, cette question sera réglée à l'occasion de l'élaboration, en collaboration avec les départements ministériels intéressés et notamment le ministère des finances, des textes d'application qui doivent compléter le décret n° 58-1380 du 27 décembre 1958 dans lequel ont été refondues les dispositions applicables à la franchise postale. Il doit être cependant précisé que ce décret a réaffirmé la règle fondamentale qui limite le bénéfice de la circulation en exemption de taxe, aux correspondances échangées entre fonctionnaires.

1162. — M. Le Pen demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut invoquer à l'encontre d'un propriétaire d'immeuble parisien les dispositions de l'instruction 500-78 sur le service téléphonique, sans lui faire connaître les termes de ladite instruction, et si le propriétaire lésé a l'obligation d'avoir connaissance de cette instruction prise, en 1927, par le secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones, rattaché à cette époque au ministère du commerce et de l'industrie. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — Il n'y a pas obligation pour l'administration des P. T. T. de donner connaissance à un tiers, à l'occasion de l'exécution du service, des termes de l'instruction générale sur le service téléphonique; mais cette instruction est à la disposition du public qui peut, soit la consulter dans les bureaux de l'administration, soit demander communication par écrit des clauses qui l'intéressent. L'instruction générale est un règlement sur l'organisation du service, texte de portée générale, édictée par l'autorité administrative qui a qualité pour le faire. Ce règlement fixe, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution du service, les droits et les obligations respectives de l'une et l'autre des parties. La question est posée en termes trop généraux pour que l'administration des P. T. T. puisse fournir une réponse plus précise.

1168. — M. Boscher attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les difficultés que rencontrent les habitants de diverses communes de Seine-et-Oise, notamment de celle de Ris-Orangis, à obtenir la disposition de lignes téléphoniques. Par suite des constructions très importantes de logements qui sont en cours dans cette région et dans la banlieue Sud de Paris en général, ces difficultés ne pourront que s'accroître dans les prochaines années. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les habitants de diverses communes de Seine-et-Oise pour obtenir le téléphone sont dues à l'accroissement très important du nombre des demandes au cours des six dernières années par suite de l'importance des programmes de construction de logements et aussi du fait de la déconcentration industrielle. L'insuffisance des crédits budgétaires accordés à l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis la Libération n'a pas permis d'affecter jusqu'ici aux travaux d'extension du téléphone en Seine-et-Oise des ressources suffisantes, bien que le maximum ait été fait en ce sens. C'est ainsi que, malgré un effort soutenu des services, 70 p. 100 seulement des demandes d'abonnement téléphonique déposées dans ce département ont pu être satisfaites. Toutefois, depuis quelques mois, une légère diminution de la demande se dessine et la cadence de rattachement des postes d'abonnés s'accroît progressivement. Le nombre des demandes en instance, qui s'élève actuellement à 16.000 environ, devrait donc normalement diminuer peu à peu. Dans toute la banlieue Sud, de très importants travaux d'extension du réseau téléphonique souterrain sont en cours. Leur achèvement prévu en 1960 doit, d'une manière générale, coïncider avec la mise en service de centres automatiques à Juvisy (6.000 lignes), Villeneuve-Saint-Georges (6.000 lignes) et Brunoy (2.000 lignes). De nombreux rattachements d'abonnés seront alors effectués dans les localités desservies par ces centres. Toutefois les travaux d'extension du réseau souterrain desservant les localités de Montgeron, Villeneuve-le-Roi ne seront terminés qu'en 1961. A Boissy-Saint-Léger, la mise en service d'un sous-centre automatique rattaché à Villeneuve-Saint-Georges est prévue pour le mois de juillet 1961. S'agissant particulièrement de Ris-Orangis, quarante-trois numéros d'appel sont actuellement disponibles, mais le réseau de câbles est presque totalement saturé; vingt et une demandes ont été satisfaites depuis le début de l'année, une vingtaine le seront prochainement. La reprise normale des abonnements ne pourra être entreprise qu'après la mise en service de l'automatique et l'exécution des travaux d'extension du réseau souterrain nécessaires. Cette opération est prévue pour la fin de l'année 1960. Une amélioration plus substantielle de la situation du réseau téléphonique en France, et tout particulièrement en Seine-et-Oise, pourra être obtenue si le projet de loi-programme couvrant les années 1960 à 1961 qui le Gouvernement va prochainement soumettre à l'approbation du Parlement est adopté.

1183. — M. Cermolacce demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il a l'intention d'intégrer dans le cadre des agents d'exploitation tous les agents de bureau des postes, télégraphes et téléphones. Dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — Les agents de bureau sont d'anciens auxiliaires qui ont déjà eu, en 1951, la possibilité de se présenter à deux sessions spéciales d'un examen professionnel permettant leur titularisation en qualité d'agent d'exploitation. Quoi qu'il en soit, il est actuellement procédé à une étude tendant à déterminer les conditions dans lesquelles un certain nombre d'emplois d'agents de bureau pourraient être transformés en emplois d'agent d'exploitation et à fixer les modalités permettant aux titulaires des emplois ainsi transformés d'accéder au corps des agents d'exploitation en dérogation aux règles normales de recrutement.

1184. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les agents de bureau des postes, télégraphes et téléphones effectuent des travaux identiques à ceux des agents d'exploitation mais que leurs traitements sont moindres à égalité d'ancienneté, et il lui demande s'il envisage de transformer les emplois d'agents de bureau en emplois d'agents d'exploitation. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — Les agents de bureau sont d'anciens auxiliaires qui ont déjà eu, en 1951, la possibilité de se présenter à deux sessions spéciales d'un examen professionnel permettant leur titularisation en qualité d'agent d'exploitation. Quoi qu'il en soit, il est actuellement procédé à une étude tendant à déterminer les conditions dans lesquelles un certain nombre d'emplois d'agent de bureau pourraient être transformés en emplois d'agent d'exploitation et à fixer les modalités permettant aux titulaires des emplois ainsi transformés d'accéder au corps des agents d'exploitation en dérogation aux règles normales de recrutement.

1272. — M. Gabelle demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quels sont les résultats obtenus par l'application des dispositions instituant une taxe d'ouverture et une taxe de tenue de compte pour les usagers du service public des chèques postaux et quelles leçons peuvent être tirées de l'expérience en cours, et notamment si la taxe de tenue de compte n'a pas entraîné la fermeture d'un certain nombre de comptes courants et si, en définitive, le produit de ces taxes est suffisant pour compenser les pertes de recettes qui peuvent provenir d'une diminution dans le nombre et l'importance des dépôts. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — I — A l'inverse d'une banque qui remplirait les mêmes fonctions, le service des chèques postaux n'est pas habilité à employer les capitaux dont il assure les mouvements scripturaux. C'est l'unique cause du déficit de sa gestion, déficit qui persiste, malgré l'intérêt de 1,50 p. 100 servi à l'institution par le Trésor sur les avoirs en comptes. Mais, du fait que les produits de l'exploitation du service des chèques postaux de même que ses dépenses sont inclus dans la masse du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, ce sont, en définitive, les recettes de la poste, du télégraphe et du téléphone qui absorbent le déficit particulier aux chèques postaux. Pour atténuer cette anomalie, le Gouvernement a été conduit, au début de 1958, à créer les taxes d'ouverture et de tenue de compte, dont le produit n'a d'ailleurs couvert que partiellement ce déficit.

II. — A la date de la dernière centralisation des statistiques (30 avril 1959), l'expérience se traduisait par une diminution du nombre des comptes en exercice:

Au 1er janvier 1958	4.634.616
Au 30 avril 1959	4.527.146
Soit, en moins	107.470

représentant une baisse de 2,3 p. 100.

Par ailleurs, la comparaison des années 1957 (avant les taxes nouvelles) et 1958 fait apparaître les résultats ci-après:

1. — Nombre d'ouverture de comptes: 1957, 539.069; 1958, 407.516, soit, en moins, 24,4 p. 100.

2. — Nombre de clôtures de compte: 1957, 199.267; 1958, 517.111; soit une progression de 159,5 p. 100.

3. — Montant moyen journalier des capitaux en dépôt: *a*) en valeur nominale: 1957, 667,5 milliards; 1958, 739,5 milliards; soit une augmentation de 10,8 p. 100 (alors que cette augmentation atteignait 16,9 p. 100 en 1957 par rapport à 1956); *b*) en francs de 1914: 1957, 3,731 milliards; 1958, 3,586 milliards; soit une diminution de 3,88 p. 100 (alors qu'en 1957 ce montant avait progressé de 13,86 p. 100 par rapport à 1956).

III. — Les taxes en question ont produit 2.040 millions en 1958 et produiront (prévision budgétaire) 2.600 millions en 1959. Les frais de perception sont évalué à environ 120 millions par an. La perte d'intérêt pour 1958 peut être estimée à 680 millions de francs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

385. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'un vaccin anticoquelucheux employé par voie dermique a provoqué des accidents graves constatés dans un hôpital d'enfants à Paris et, dans l'affirmative, comment ces accidents ont pu se produire, si des contrôles préalables à l'utilisation du vaccin ont été effectués, et quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de telles erreurs. (*Question du 24 mars 1959.*)

2e *réponse.* — Lors d'une précédente réponse, le ministère de la santé publique a fait connaître les résultats de la première enquête effectuée auprès de l'assistance publique de Paris, qui avait fait apparaître qu'aucun accident grave n'avait été constaté à la suite de l'injection d'un vaccin anticoquelucheux dans un hôpital parisien. Depuis lors, dans le souci de connaître les faits qui avaient pu accréditer l'information recueillie par l'honorable parlementaire, les indications suivantes ont été obtenues à la suite d'une enquête plus approfondie. Il y a plusieurs semaines, un enfant était présenté à l'hôpital Hérold pour des troubles neurologiques et la famille indiqua que le petit malade avait reçu, quelques jours auparavant, en ville, du vaccin anticoquelucheux. Une ponction lombaire révéla que les troubles constatés avaient, en réalité, une origine traumatique (chute coïncidant avec la période de vaccination). De l'avis du corps médical, aucun indice n'autorise à établir une corrélation immédiate entre le vaccin et l'accident neurologique.

729. — M. Barrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelles formalités sont désormais soumis les dépôts de dossiers sollicitant le visa pour des spécialités nouvelles, aucune disposition transitoire n'ayant été prévue dans l'ordonnance du 11 février 1959. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 visée par l'honorable parlementaire, les dispositions nouvelles et les abrogations prévues par chacun des articles de ladite ordonnance entrent séparement en vigueur aux dates respectivement fixées par les décrets nécessaires pour leur application. « Ces décrets », est-il ajouté « pourront fixer les dispositions transitoires ». Les décrets prévus à l'article L. 605 du code de la santé publique pour l'application des articles L. 601 et L. 602 relatifs au visa des spécialités pharmaceutiques n'étant pas encore publiés, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur lors de l'intervention de l'ordonnance du 4 février 1959 demeurent applicables, notamment en ce qui concerne les formalités auxquelles sont soumis les dépôts de dossiers.

849. — M. Longequeue attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le manque de stabilité de spécialités à base d'iode naissant recommandées dans la thérapeutique iodée ou dans la désinfection des eaux de boisson et lui demande: 1° si ces spécialités ont fait l'objet de prélèvements prévus par la loi de 1905 sur les fraudes; 2° dans l'hypothèse positive et si le produit n'était pas conforme, quelles suites ont été données à cette constatation; 3° dans l'hypothèse négative, a-t-il l'intention de faire procéder à de tels prélèvements et, d'une façon générale, de prendre des mesures nécessaires pour renforcer sérieusement la protection de la santé publique en la matière. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — 1° Toutes les spécialités pharmaceutiques sont systématiquement soumises à des prélèvements effectués par l'inspection de la pharmacie, et notamment celles dont la formule laisse prévoir des difficultés de stabilité. Les spécialités à base d'iode naissant sont assimilées à cette dernière catégorie et ont, à ce titre, été prélevées et examinées à plusieurs reprises; 2° il ne pourrait être répondu avec précision à sa deuxième question que si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître le nom de la spécialité qu'il entend plus particulièrement viser dans sa question. Dans le cas où l'analyse de prélèvements de spécialités n'aurait pas établi la conformité à la formule déposée, les dossiers des produits défectueux auraient été soumis au comité technique des spécialités, comme le fait toujours l'administration en pareil cas et, suivant les propositions de cette assemblée, des mesures administratives pouvant aller jusqu'au retrait du visa auraient pu être prises, indépendamment de poursuites judiciaires ou des sanctions disciplinaires dont le fabricant aurait pu être l'objet sur plainte du ministre; 3° il a été répondu à cette troisième question aux 1° et 2°. D'une façon générale le ministre ne manquera pas, chaque fois qu'il y aura lieu, de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer la protection de la santé publique.

903. — M. Roger Duveau attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la campagne actuellement menée en faveur du vaccin contre la poliomyélite fabriqué et mis en vente par la société anonyme dite de l'Institut Pasteur et qu'on voudrait voir inoculer systématiquement à treize millions d'enfants et jeunes gens. Il souligne à ce sujet que les promoteurs mêmes de cette opération affirment que c'est dans les pays de grande hygiène (c'est-à-dire où la vaccination sous toutes ses formes est largement pratiquée...) — aux U. S. A. notamment — que la poliomyélite exerce ses plus grands ravages, ce qui explique pourquoi l'un d'eux déclarait à Genève, en juillet 1957, sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé: « Le temps des grandes campagnes de vaccination généralisée semble révolu; chaque cas constitue un cas d'espèce et doit faire l'objet d'une étude ». Il lui demande: *a*) les raisons de ces inquiétantes contradictions et les causes profondes d'une campagne de panique en faveur d'un vaccin dont l'effet le plus sûr sera de bouleverser l'équilibre physiologique de treize millions de jeunes Français; *b*) quel sera le coût de ce « déchaînement vaccinaliste » que les parents devront en l'occurrence supporter au bénéfice de la société anonyme dite de l'Institut Pasteur. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Le problème de l'épidémiologie de la poliomyélite n'est pas simple et ne se réduit pas à la notion indiquée par l'honorable parlementaire selon laquelle les ravages de la poliomyélite se font surtout sentir dans les pays de « grande hygiène ». En réalité: *a*) depuis une quinzaine d'années la poliomyélite a revêtu la forme épidémique dans tous les pays qui jusqu'alors semblaient presque complètement épargnés par l'infection et son importance augmente dans tous les pays; *b*) il est certain que dans les pays peu développés du point de vue sanitaire de nombreux enfants mouraient d'affections dont l'étiologie n'était pas recherchée et qui en fait étaient des formes particulières de poliomyélite; 2° Il n'y a pas de contradiction dans le fait que la poliomyélite sévit « dans des pays de grande hygiène (c'est-à-dire où la vaccination sous toutes ses formes est largement pratiquée...) ». En effet, les vaccinations autres que la vaccination antipoliomyélitique ne peuvent bien entendu avoir aucune influence sur la poliomyélite. Par contre, il est maintenant bien démontré que la vaccination antipoliomyélitique protège très efficacement les personnes vaccinées. Bien plus, cette protection s'étend dans une certaine mesure aux personnes non vaccinées, par rupture de la chaîne épidémiologique, quand le taux des sujets vaccinés dépasse 75 p. 100 environ des sujets réceptifs; 3° Seules des campagnes de vaccinations intensives permettront d'éviter les lourdes charges que font peser sur la collectivité le coût élevé des soins et les séquelles paralytiques plus ou moins étendues que laisse après elle la poliomyélite dans au moins 40 p. 100 des cas.

905. — M. Roger Duveau demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** *a*) la liste des vaccins obligatoires ou non qu'en l'état actuel de la science vaccinale un sujet peut être appelé à subir depuis sa naissance jusqu'à la fin du cycle des études supérieures, y compris la période du service militaire; *b*) le nombre des piqûres que l'inoculation de ces divers vaccins doit nécessairement entraîner. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Liste des vaccinations obligatoires: vaccination antituberculeuse par le B. C. G. à un âge variable selon les catégories de personnes intéressées (loi du 5 janvier 1950, décret du 9 juillet 1951); vaccination antivariolique au cours de la première année de la vie et revaccination au cours de la onzième et de la douzième année (loi du 15 février 1902, art. 6 complété par la loi du 7 septembre 1915); vaccination mixte antidiphtérique-antitétanique entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie avec vaccination de rappel l'année suivante (loi du 7 septembre 1948); vaccination antidiphtérique-antitétanique associée à la vaccination antityphoparatyphoïdique A et B obligatoire à l'arrivée au service militaire (loi du 14 avril 1936); 2° liste des vaccinations obligatoires en cas de circonstances exceptionnelles: vaccination antityphoparatyphoïdique pour tous les sujets de dix à trente ans résidant dans des zones de territoire menacées par une épidémie de fièvres typhoparatyphoïdiques (loi du 25 novembre 1940); vaccinations contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes, la diphté-

rie et le tétanos pour toute personne qui exerce, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination (loi du 27 août 1948). De plus, certains pays étrangers exigent des voyageurs qui séjournent ou transitent sur leurs territoires une vaccination antivariolique récente et dans certains cas une vaccination contre le choléra ou contre la fièvre jaune (règlement sanitaire international de l'organisation mondiale de la santé); 3° liste des vaccinations facultatives: un très grand nombre de vaccinations sont utilisées, qui ne sont pas obligatoires. Il est impossible d'en donner une liste complète. Les deux plus importantes sont: la vaccination anticoqueluche, qui doit être effectuée dès le quatrième mois de la vie environ, en raison de la gravité de la coqueluche chez les nourrissons; la vaccination antipoliomyélitique, qui est utile dès l'âge d'un an et jusqu'à l'âge de trente ans environ; 4° l'inoculation de ces divers vaccins exige: pour la vaccination antituberculeuse, une scarification ou une injection intradermique; pour la vaccination antivariolique, une scarification; pour la vaccination antidiphtérique-antitétanique, trois injections et une injection de rappel; pour la vaccination antiliphoparatyphoïdique associée ou non à la vaccination antidiphtérique et antitétanique, trois ou quatre injections; pour la vaccination anticholérique, deux injections; pour la vaccination contre la fièvre jaune, une injection; pour la vaccination anticoqueluche, trois injections; pour la vaccination antipoliomyélitique, trois injections et une injection de rappel.

---

936. — **M. Jean Fraissinet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, des chiffres extraits de statistiques officielles citées le 5 mai, en séance de la commission des finances, il résulte qu'il existe un lit d'hôpital pour soixante-dix Français contre un pour cent Américains, et pour des chiffres encore bien supérieurs en d'autres pays d'Europe occidentale. Etant admis, ce qui paraît évident, qu'un malade ou blessé trouve facilement aux Etats-Unis le moyen de se faire hospitaliser de façon satisfaisante, y a-t-il lieu de se glorifier d'écarts d'une ampleur aussi surprenante. Ne convient-il pas d'établir une distinction entre lits « médicaux » et lits « sociaux », l'occupation de ces derniers étant prolongée sans réelle nécessité médicale. Dans le même ordre d'idées, comment se justifient dans les hôpitaux de Paris, des prix de revient de journée d'hospitalisation, en dortoirs atteignant jusqu'à soixante lits, supérieurs à ceux pratiqués par les cliniques privées, en chambres individuelles pourvues de tous les éléments souhaitables de confort et d'agrément. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Il est difficile d'établir des comparaisons valables entre les statistiques de plusieurs pays, en matière d'équipement hospitalier. Le seul document auquel il est possible de se référer est un rapport établi par l'Organisation mondiale de la santé et intitulé « *Statistiques du personnel médical et paramédical des établissements hospitaliers et des vaccinations* » (juillet 1958). Dans l'avant-propos de ce rapport, il est fortement insisté sur le fait que « l'enregisirement des données à l'échelon national n'est pas toujours opéré de façon régulière et complète, étant donné la diversité des sources d'informations et la difficulté de centraliser tous les éléments nécessaires. D'autre part, la comparaison entre les chiffres des différents pays et territoires reste aléatoire en raison du manque de définitions précises et internationalement acceptées pour les termes les plus importants employés dans ce genre de statistiques ». D'après les renseignements contenus dans le rapport de l'O. M. S., il y aurait: 1 lit pour 61 habitants en France; 1 lit pour 68 habitants en Suède; 1 lit pour 71 habitants en Suisse; 1 lit pour 92 habitants en Angleterre et au Pays de Galles; 1 lit pour 102 habitants aux Etats-Unis; 1 lit pour 163 habitants en U. R. S. S.; 1 lit pour 174 habitants au Japon. Cette statistique concerne, en principe, tous les lits publics et privés, et toutes les catégories d'établissements sanitaires. Mais il faut observer que pour la plupart des pays étrangers des catégories importantes de lits d'hospitalisation ne figurent pas, ou ne figurent que partiellement, dans cette statistique en tant que tels; il en va ainsi, notamment, des lits d'hospices. En France, dans les hôpitaux généraux du secteur public, l'occupation moyenne des lits est d'environ 72 p. 100 et le séjour des malades, toutes disciplines mélangées, oscille autour de 25 jours. Le séjour moyen est de: 30 jours en médecine générale; 16 jours en chirurgie générale; 10 jours en maternité. Ce séjour moyen continue à s'abaisser progressivement par suite d'une action entreprise dans ce sens au cours des précédentes années. Pour les hospitalisations de longue durée ne nécessitant ni surveillance attentive ni soins particuliers, des services spéciaux ont été créés, ou le seront dans les années à venir. Leur avantage est double: ils permettent de décongestionner les services actifs des hôpitaux; de plus leurs dépenses d'installations et de fonctionnement sont moins élevées. 2° S'agissant des prix de journées pratiquées dans les hôpitaux de Paris, la comparaison souvent faite avec les tarifs des cliniques privées est sans doute, dans certains cas, défavorable au secteur public, malgré des conditions d'hébergement parfois sensiblement moins confortables. Le niveau élevé des prix de journées de l'assistance publique de Paris se justifie par les considérations suivantes. En premier lieu, il convient de remarquer que le prix de journée de l'hôpital est un « tout compris », il couvre toutes les dépenses d'hospitalisation quelles qu'elles soient et seuls s'y ajoutent les honoraires médicaux qui constituent la rémunération du corps médical. Par contre, les tarifs des cliniques ne correspondent le plus souvent qu'aux frais d'hébergement et à une partie des dépenses médicales; outre les honoraires médicaux, de nombreux suppléments sont facturés au malade. En second lieu, il faut rappeler que la plupart des cliniques privées limitent leur activité à un certain nombre de risques bien définis, en fonction, notamment de l'équipement dont elles disposent; il est, en effet possible à une clinique privée, de refuser l'admission d'un malade lorsque l'état de celui-ci est trop grave pour que les conditions techniques offertes par la clinique puissent être considérées comme suffisantes. L'hôpital, de son côté, est un service public et il ne peut refuser aucun malade; il doit donc être en mesure, à tout instant, de recevoir les cas individuels les plus compliqués et les plus graves voire même les cas désespérés, il doit suffire à tous les besoins collectifs, qu'ils soient habituels (comme les « périodes de pointes » en maternité, par exemple) ou imprévisibles (comme les catastrophes collectives et les épidémies). Enfin, il ne faut pas oublier le pouvoir d'attraction des hôpitaux de Paris dû au renom de leur corps médical et à l'ampleur de leur équipement; l'assistance publique possède toute la gamme des services hospitaliers depuis la médecine banale jusqu'aux plus fines spécialités et son rôle dépasse largement le cadre de l'agglomération parisienne; elle est en fait un centre de soins national qui attire des malades de la France entière, des pays d'outre-mer et même de l'étranger. Il ne faut pas oublier, non plus le rôle de nos hôpitaux dans la formation pratique du personnel médical et paramédical. Tout cela ne va pas sans de nombreuses sujétions et lourdes charges financières qui se répercutent sur les prix de journée, ceux-ci étant calculés d'après l'ensemble des dépenses d'exploitation.

1014. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si dans les projets de statut actuellement en voie d'élaboration concernant les receveurs, économes, chefs de services administratifs des hôpitaux psychiatriques autonomes, il envisage compte tenu de l'importance de ces établissements, d'établir la parité dans le classement indiciaire de ces fonctionnaires avec leurs homologues des hôpitaux départementaux; 2° s'il compte donner à ces mesures d'effet rétroactif proposé pour les personnels de ces derniers établissements. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — Etant donné la politique d'uniformisation du fonctionnement des différents établissements hospitaliers préconisée par son département ministériel, les projets de statuts concernant les personnels administratifs des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes établissent dans la mesure du possible la parité entre ces personnels et leurs homologues des hôpitaux et hospices départementaux. Il signale toutefois qu'il a fallu tenir compte dans cette assimilation des différences de structures existant entre les établissements nationaux et les établissements départementaux. En ce qui concerne la rétroactivité de la date d'effet de ces statuts il est fait remarquer qu le conseil d'Etat n'admet pas la rétroactivité des textes et que ce principe se trouve appliqué dans les différents règlements d'administration publique portant statuts particuliers des personnels de l'Etat.

TRAVAIL

704. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions relatives à l'obtention d'une retraite ouvrière ou paysanne indiquent l'obligation pour les ayants droit de produire, outre leur carte d'affiliation, les feuillets avec timbres de cotisation. Or, dans la région du Nord, les traces de payement des cotisations ont souvent disparu dans les désastres des deux dernières guerres. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à faciliter les moyens de preuve pour les personnes dignes de foi possédant seulement leur carte d'affiliation. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La liquidation des droits acquis par les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes s'effectue à partir du compte individuel ouvert à leur nom dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 modifiée et qui, conformément aux dispositions de l'article 119 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911 a été crédité à l'aide des cartes annuelles constatant les versements effectués. Les comptes des intéressés sont actuellement détenus par les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il suffit pour les assurés en cause d'indiquer sur leur demande de liquidation leur numéro d'inscription aux retraites ouvrières et paysannes, s'ils ont cotisé à titre obligatoire ou à titre facultatif ainsi que le département dans lequel ils ont été inscrits et, à défaut de ces précisions, de mentionner s'ils ont effectué des versements sous ce régime. Ce n'est que dans l'hypothèse où il ne détient pas de compte des retraites ouvrières et paysannes au nom de l'assuré en cause, ou si le compte ne comporte pas de versements, que l'organisme de sécurité sociale, en vue de procéder à toutes recherches utiles, invite l'intéressé à lui fournir des renseignements complémentaires et, éventuellement, tous documents justificatifs qui pourraient se rouver en sa possession, tels les bulletins de situation qui, conformément à l'article 14, paragraphe 3 de la loi du 5 avril 1910, étaient délivrés annuellement aux assurés par les caisses de retraites ouvrières et paysannes ou, le cas échéant, des cartes annuelles, portant des timbres attestant des versements effectués, qui n'auraient pas, en temps utiles, été adressés aux organismes habilités à cet égard dans les conditions prévues au chapitre III du titre 1er du décret du 25 mars 1911 visé ci-dessus

317. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'attribuer aux femmes seules chefs de famille, et en particulier aux veuves d'assurés sociaux ayant des enfants à charge, une majoration de leurs prestations familiales qui pourrait être égale, par exemple, à la bonification que procurerait la présence d'un enfant supplémentaire au foyer. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Les prestations familiales sont attribuées en considération du nombre d'enfants à charge exclusivement. Il ne peut dont être envisagé, sur le plan des principes, de calculer le montant des prestations familiales de certaines catégories d'allocataires compte tenu de la présence supposée d'un enfant supplémentaire au foyer. Les veuves d'assurés sociaux sont d'ailleurs avantagées dans une certaine mesure puisqu'en application de l'article 513 du code de la sécurité sociale, elles bénéficient, même si elles n'exercent pas d'activité professionnelle, des prestations familiales que percevait, de son vivant, son mari.

341. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que les retraités de la sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans, ou moins en cas d'invalidité, ne subissent aucune retenue sur leur modeste retraite, ce qui est tout à fait normal, et continuent à bénéficier des prestations médicales. Il lui demande s'il n'est pas possible que des mesures analogues soient prises à l'égard des fonctionnaires civils et militaires retraités âgés de plus de soixante-cinq ans. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — La cotisation de sécurité sociale due par les fonctionnaires civils et militaires retraités a été instituée dès la création des régimes spéciaux de sécurité sociale applicables à ces catégories d'assurés. Elle constitue un élément important du financement desdits régimes dont il n'apparaît pas possible d'envisager la suppression, car elle permet de faire bénéficier les intéressés des prestations de l'assurance maladie.

977. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons il maintient les zones de salaires et quelles mesures il compte prendre pour les supprimer dans un proche avenir. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. En conséquence, les textes relatifs aux zones de salaires demeurent applicables et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans les zones. Il importe d'observer qu'en matière de salaires, les abattements résultant des textes dont il s'agit ont pour unique objet de déterminer le salaire minimum interprofessionnel garanti dans chaque zone. Sous la seule réserve que ce minimum soit atteint, les salaires sont entièrement libres. Ils peuvent être fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords et comporter ou non des abattements de zone dont les taux déterminés, le cas échéant, par les organisations intéressées ne sont pas nécessairement ceux qui servent à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti. Il est rappelé que les abattements de zone ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire: le décret du 23 août 1950 qui fixait pour la première fois le salaire minimum interprofessionnel garanti avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum; les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950; le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 ne sont plus actuellement retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant.

979. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre du travail** quels sont les droits des enfants aux prestations de la sécurité sociale lorsque le père exerce une profession libérale, tandis que la mère est salariée et, par conséquent, immatriculée à la sécurité sociale. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — L'article 84 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose qu'en cas de maladie de l'enfant d'assurés sociaux appartenant à des caisses primaires de sécurité sociale différentes, les prestations sont dues par la caisse du père. Lorsque celui-ci n'ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance maladie, les prestations sont dues par la caisse de la mère si celle-ci remplit les conditions légales d'attribution. Dans le cas signalé, les prestation en nature de l'assurance maladie éventuellement dues pour l'enfant ne pouvant être servies du chef du père doivent être servies du chef de la mère, sous réserve que cette dernière réunisse les conditions administratives d'ouverture du droit.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 3 juin 1959.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Réponse de M. le ministre des armées à la question écrite n° 774 de M. Delbecque, à la 6e ligne de la réponse, au lieu de: « Il serait normal qu'un fonctionnaire... », lire: « Il serait anormal qu'un fonctionnaire... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 60 [alinéas 2 et 6] du règlement provisoire.)

717. — 23 avril 1959. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions défavorisées faites, en ce qui concerne les droits à la retraite, aux magistrats et fonctionnaires entrés tardivement dans ces professions à la suite d'événements de guerre ou d'engagement volontaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à leur égard des mesures semblables à celles que le législateur a accordées en faveur des cadres des entreprises privées qui se sont trouvés dans des situations analogues.

901. — 12 mai 1959. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 601 du code de la santé publique « le visa de la spécialité pharmaceutique ne peut être transmis ou cédé à titre gratuit ou onéreux ». Il lui demande: 1° Une spécialité et son visa étant la propriété d'un pharmacien, pourquoi, en cas de décès de ce dernier, ses héritiers seraient-ils purement et simplement spoliés; 2° toujours en cas de décès du pharmacien responsable, comment la spécialité pourra-t-elle être exploitée.

906. — 12 mai 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance instituant la franchise de 3.000 francs par semestre sur les remboursements de la sécurité sociale a provoqué une très vive émotion. Il apparaît que cette mesure n'atteint pas l'objectif que l'on s'était fixé et qu'elle provoque, même, des perturbations sérieuses dans le fonctionnement des caisses. Il lui demande: 1° s'il peut, après quelques mois d'application, chiffrer les économies que vaudra, en année pleine, une telle mesure; 2° s'il est exact que le surcroît de travail ainsi provoqué met les caisses dans l'obligation d'embaucher du personnel supplémentaire; 3° dans l'affirmative, de lui faire connaître le nombre et le coût des employés ainsi recrutés; 4° devant l'émotion provoquée par l'inefficience de la mesure, s'il ne conviendrait pas d'en prévoir la suppression à l'occasion de la présentation du budget de 1960; 5° si à l'avenir il ne serait pas sage de ne prendre aucune mesure touchant au régime de la sécurité sociale, avant que les organismes gestionnaires n'aient été consultés.

909. — 12 mai 1959. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, on a constaté que 40 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1928 étaient classés dans le 4e échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que les deux tiers des agents de l'enregistrement, issus du même concours, étaient intégrés dans ledit échelon, et lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

914. — 12 mai 1959. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de nombreux textes réglementaires, et notamment des décrets du 30 octobre 1948 et du 4 août 1949, il avait décidé que les titres de 500 francs et au-dessus de valeur nominale seraient regroupés en titres de 5.000 francs. Or, il existe encore actuellement de nombreuses valeurs, notamment des anciennes compagnies de chemin de fer, pour lesquelles les coupons étant épuisés, les intérêts minimes parfois, de 5 à 6 francs par semestre, sont payés par les banques après que les titres ont été revêtus d'une estampille. De plus, ces titres n'étant plus cotés en Bourse sont invendables. Cet état de choses est très préjudiciable à leurs possesseurs qui sont, en général, des personnes âgées peu fortunées. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation sans léser en aucune manière les propriétaires de ces titres déjà largement pénalisés par les dévaluations monétaires.

915. — 12 mai 1959. — **M. Mock** expose à **M. le Premier ministre** qu'antérieurement au 1er janvier 1959 des fonctionnaires de l'Etat ont été placés d'office ou sur leur demande dans la position de détachement auprès d'administrations, d'offices ou d'établissements publics de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, conformément aux dispositions des articles 97 à 112 de la loi du 19 octobre 1946 (portant statut général des fonctionnaires), abrogée depuis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et ses textes subséquents. De très nombreux fonctionnaires ont été ainsi détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer leurs fonctions dans les territoires des différentes fédérations. Les territoires d'outre-mer étant devenus des Etats, membres de la Communauté, une partie de ces fonctionnaires relève, dès à présent, des services de la Communauté, tandis que les autres seront incessamment placés directement sous l'autorité du gouvernement de l'Etat de la Communauté dans lequel ils sont

affectés depuis leur départ de la métropole. Il lui demande si, compte tenu de cette situation nouvelle, il ne lui apparaît pas nécessaire — dans un souci de justice et d'équité — de faire donner toutes instructions utiles aux différentes administrations pour permettre aux fonctionnaires dont s'agit, qui se trouvent devant un état de fait accompli, la possibilité de demander expressément, suivant leur choix: 1° qu'il soit mis fin à leur détachement pour leur permettre de réintégrer le cadre de leur administration d'origine; 2° dans le cas contraire, que le détachement prononcé au titre de l'ex-ministère de la France d'outre-mer se prolonge au titre de l'Etat de la Communauté auprès duquel ils se trouvent détachés.

---

919. — 12 mai 1959. — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour réparer au plus tôt les erreurs toponymiques des nouvelles feuilles de la carte de France au 1/50.000 éditée par l'institut géographique national concernant les régions de: Cervione, Pietra di Verde, Vescovato (département de la Corse). Ces feuilles, en effet, portent des noms de lieuxdits systématiquement déformés par une traduction souvent vicieuse et inexacte des noms traditionnels, dans des conditions telles que ces cartes risquent d'être inutilisables pour l'usage courant autant que pour les études scientifiques.

---

923. — 12 mai 1959. — **M. Lalle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un lotissement de faible étendue (7 lots) effectué sans travaux préalables de viabilité en bordure d'une voie aménagée, mais qui n'a pas fait l'objet de la procédure simplifiée, prévue par le code de l'urbanisme, pour l'unique raison que le nombre de lots était supérieur à 4. Ce lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 février 1951. Il lui demande si le simple fait par l'administration de ne pas avoir utilisé la procédure simplifiée constitue une raison pour rendre imposable aux bénéfices industriels et commerciaux les prix des lots vendus, toutes les conditions prévues par la décision ministérielle du 25 juin 1957 étant, par ailleurs, remplies; et si la notion fiscale de lotissement de faible étendue a été fixée une fois pour toute à 4 lots, puisque c'est au-delà de 4 lots que la procédure simplifiée est abandonnée par l'urbanisme, même s'il n'y a pas de travaux préalables. Enfin, si ce lotissement n'est plus imposable dans l'état actuel des textes et qu'il s'en est fallu seulement de quelques mois pour qu'il profitât de l'exonération actuelle, cette dernière circonstance serait-elle de nature à inciter à une particulière bienveillance l'examen de ce cas d'espèce.

---

924. — 12 mai 1959. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des mesures d'encouragement en faveur de l'équipement hôtelier et touristique des départements d'outre-mer, ont été prévues par les décrets n° 58-547 du 25 juin 1958 et n° 58-557 du 28 juin 1958, en particulier en ce qui concerne l'exonération jusqu'au 31 décembre 1962 de la T. V. A. sur les matériaux de construction et le matériel d'équipement hôteliers importés et l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires au taux majoré de 8,5 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons ces textes ne sont pas encore appliqués dans le département de la Martinique malgré une délibération conforme du conseil général du 23 décembre 1958 et quelles instructions il compte donner aux services locaux pour assurer le plein effet desdits décrets dans l'intérêt du tourisme.

---

925. — 12 mai 1959. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre de la construction** que les locataires de certains groupes immobiliers, notamment ceux de Sarcelles II, ont été récemment informés d'une augmentation de leur loyer de l'ordre de 33 p. 100; qu'une équivoque existe dans l'esprit des locataires au sujet de la nature de ces logements; que beaucoup d'entre eux pensent que ces logements sont des H. L. M. car les normes de construction sont les mêmes que celles imposées aux H. L. M. et, qu'en conséquence, ils ont droit à la protection de la législation sur les H. L. M. mais qu'en réalité ces logements, construits par la caisse des dépôts et consignations, ne sont pas assujettis à la législation H. L. M. et ne sont régis que par les textes de droit commun. Cependant, il apparaîtrait justifié de faire une distinction entre: *a*) les immeubles construits par des capitalistes privés; *b*) les immeubles financés, ne serait-ce qu'en partie, par des capitaux publics, semi-publics ou avec la contribution patronale; mais que, bien qu'elles soient fondamentalement différentes dans leur mode de financement, ces deux catégories d'immeubles sont soumises au même régime en ce qui concerne les droits et obligations des locataires. Il lui demande s'il a l'intention de demander le vote d'un projet de loi ou de prendre par voie réglementaire les mesures nécessaires pour donner aux locataires des immeubles construits à l'aide de fonds d'origine publique des garanties quant au maintien dans les lieux et au taux des loyers semblables à celles qui sont accordées aux locataires d'H. L. M.

---

927. — 12 mai 1959. — **M. Weber** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème de la répartition des dépenses d'aide sociale en Meurthe-et-Moselle, compte tenu des précisions fournies par la réponse du 21 avril 1959 à la question n° 402. Cette réponse précise que les taux de participation appliqués en Meurthe-et-Moselle depuis le 1er janvier 1956 correspondent, en fait, à la reconduction, avec une ventilation différente, des taux appliqués antérieurement en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935. Il tient à souligner que cette sorte de « cristallisation » de taux de participation, particulièrement élevés en Meurthe-et-Moselle (spécialement en ce qui concerne le groupe III pour les dépenses duquel l'Etat n'intervient qu'à concurrence de 12 p. 100), est critiquable et paraît inéquitable si l'on considère: 1° qu'elle aboutit en fait à pénaliser les collectivités d'un département où les dépenses d'aide sociale ont été engagées avec le souci de satisfaire les nécessités humaines et sociales certes, mais avec la recherche et l'application des méthodes propres à freiner l'accroissement des dépenses: contrôle rigoureux des admissions, surveillance de la durée des séjours hospitaliers, répression sévère des abus, absence de toute démagogie; 2° que les taux anciens, reconduits par le décret du 21 mai 1955, ont été fixés en fonction de dépenses d'assistance qui ne comportaient pas, pour la Meurthe-et-Moselle, celles exposées par huit villes autonomes en matière d'aide médicale. Or, à partir du 1er janvier 1960, plusieurs de ces villes, dont Nancy, Toul et Pont-à-Mousson, seront intégrées au régime général et les dépenses d'aide sociale du département vont, à partir de cette date, s'accroître très sensiblement. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations et après nouvelle étude de la question, il compte revaloriser le taux de la participation de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale des collectivités de la Meurthe-et-Moselle, et ce au plus tard à dater du 1er janvier 1960. La revision qu'il sollicite répond aux prescriptions de l'article 191, paragraphe 2, du code de la famille et de l'aide sociale.

---

928. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'avant la loi du 19 mars 1946, tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, il existait dans ces anciennes colonies un cadre unique de dames dactylographes expéditionnaires recrutées sur concours, qui étaient réparties, suivant les besoins, dans les différents services locaux; que l'application des textes dits d'assimilation a eu pour conséquence l'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres de service où elles étaient affectées selon des conditions et modalités définies par le décret du 10 septembre 1947, mais que le décret du 3 janvier 1952, qui a créé le cadre des dames secrétaires de l'inscription maritime aux Antilles, n'a tenu aucun compte des dispositions fondamentales des lois et décrets régissant la matière ni des qualifications propres des intéressés ou de leurs droits acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser la situation de ces fonctionnaires et assurer leur reclassement conformément aux textes de base.

---

930. — 12 mai 1959. — **M. Catayée** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 72 de la Constitution stipule en son premier alinéa: « ... Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». La loi peut donc créer des collectivités territoriales nouvelles. Compte tenu de la réponse déjà faite à une question écrite relative au changement de statut d'une collectivité territoriale de la République française, il lui demande si ces collectivités territoriales nouvelles peuvent être créées en transformant le régime législatif et l'organisation administrative de celles existant déjà au sein des collectivités territoriales de la République.

---

931. — 12 mai 1959. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre des armées** quel est le pourcentage pour les années 1955, 1956, 1957, 1958, des sursitaires par rapport aux jeunes gens appelés sous les drapeaux: 1° pour la région parisienne; 2° pour l'ensemble de la France.

---

937. — 12 mai 1959. — **M. Ulrich** exose à **M. le ministre du travail** qu'il résulte de la rédaction de l'article 15, paragraphe II de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, une différence injustifiable entre les familles ayant un enfant unique né en novembre 1953 et qui, en décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100, lesquelles continueront à percevoir l'allocation de logement jusqu'au 30 novembre 1963 et, d'autre part, les familles ayant un enfant unique né en décembre 1953 qui, en décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 et qui ont perdu, dès le 1er janvier 1959, le bénéfice de l'allocation de salaire unique et celui de l'allocation de logement. Toutes les familles dont l'enfant unique atteint cinq ans révolus, postérieurement au 1er janvier 1959, se trouvent ainsi privées de l'allocation de logement à partir du 1er janvier 1959, du fait qu'à cette date elles percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100; de ce fait, l'application de ces dispositions n'est pas sans créer des situations difficiles, notamment parmi les salariés aux revenus modestes qui ont accédé à la propriété avec l'aide des organismes de crédit à la construction et qui ont établi leurs possibilités de remboursement des emprunts contractés en tenant compte de l'allocation de logement qui leur était versée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de modifier les dispositions de l'article 15, paragraphe II, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, afin que toutes les familles bénéficiaires de l'allocation de logement au 31 décembre 1958 puissent continuer à percevoir cette allocation, nonobstant la suppression de l'allocation de salaire unique, au moment où l'enfant unique atteint l'âge de cinq ans, même si, au 31 décembre 1958, elles percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100.

941. — 12 mai 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est en mesure de lui faire connaître: 1° le montant des « économies » réalisées à ce jour sur les remboursements de dépenses pharmaceutiques, d'analyses et d'examens de laboratoires, à la suite de l'application des dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances; 2° s'il ne pense pas que le montant de ces « économies » risque d'être largement absorbé par les dépenses supplémentaires consécutives: *a*) à des frais d'hospitalisation de personnes malades ne pouvant financièrement supporter la retenue dite « de franchise »; *b*) à l'aggravation de l'état de santé de certains malades hésitant à faire appel au médecin dès l'apparition d'une affection peut-être bénigne à l'origine; *c*) à l'augmentation des frais de gestion administrative résultant de la nécessité pour les caisses primaires de sécurité sociale en particulier, de procéder à des recrutements de personnel afin de faire face aux tâches nouvelles découlant non seulement des modalités d'application de la franchise mais également de celles concernant la différenciation du ticket modérateur en matière de remboursement de produits pharmaceutiques.

---

943. — 12 mai 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 16 juin 1958 (réf: 58-1189 SG/EP/5e bureau/150), concernant les instituteurs détachés du second degré ou de l'enseignement technique, prévoit qu'une indemnité compensatrice de l'indemnité de logement leur sera allouée. Il lui demande si cette indemnité est déjà servie aux intéressés et, dans la négative, si des instructions ne pourraient être données pour quelle le soit dans les meilleurs délais.

---

944. — 12 mai 1959. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que dans l'état actuel de la législation fiscale, un pensionné qui reçoit sa pension, soit directement d'un ancien employeur, soit d'une caisse non « reconnue » en France est frappé de la taxe proportionnelle à 22 p. 100 alors qu'un pensionné recevant une pension de l'étranger, quelle que soit la personnalité du débiteur, peut s'exonérer de la taxe proportionnelle en acquittant le versement forfaitaire de 3 p. 100.

---

945. — 12 mai 1959. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans plusieurs réponses, il a précisé que les conseils fiscaux qui rédigent des déclarations pour le compte de leurs clients, doivent acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande: 1° en est-il de même pour les membres de l'ordre des comptables et des experts comptables qui rédigent les déclarations dans les mêmes conditions; 2° le cas échéant, quelles sont les raisons qui motivent un régime fiscal distinct, tant au point de vue contributions directes qu'au point de vue taxes sur le chiffre d'affaires; 3° entre-t-il dans les attributions des comptables agréés et experts comptables de rédiger des actes sous seing privé et de défendre leurs clients devant l'administration des contributions directes ou indirectes, sans devenir pour cela agents d'affaires; 4° le cas échéant, pourquoi un régime différent entre les conseils fiscaux et les membres de l'ordre des comptables agréés et experts comptables.

---

946. — 12 mai 1959. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes a le droit d'exiger qu'un commerçant, qui exerce à la fois la profession de charcutier et d'épicier, ventile ses recettes en: épicerie, confiserie, charcuterie revendue en l'état et charcuterie de fabrication; et en vertu de quel texte ces recettes doivent être ventilées.

---

949. — 12 mai 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles représentations il compte faire au Gouvernement du Royaume-Uni pour protester à propos d'une campagne entreprise par certaines ligues britanniques et destinée à mettre en garde les touristes anglais en général et les étudiants en particulier contre les dangers de la consommation de vin français pendant leur séjour sur notre territoire.

---

950. — 12 mai 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** comment il concilie l'aide financière qu'il apporte au comité de propagande contre l'alcoolisme avec l'autorisation donnée par son gouvernement de doubler dans les mois à venir les importations de whisky en provenance du Royaume-Uni.

---

952. — 12 mai 1959. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par acte en date du 7 juin 1956, M. X... a acquis une maison d'habitation libre de toute location et de toute occupation au moment de la vente, ledit local étant destiné à donner une habitation principale à l'un de ses ascendants, Mme Y...; l'occupation effective du logement par Mme Y... a eu lieu le 3 avril 1958, soit moins de deux ans à compter de la date du transfert de propriété; le 20 novembre 1958, Mme Y... a dû quitter momentanément son domicile pour se rendre auprès de sa fille unique gravement malade. Il lui demande si l'interruption purement accidentelle de l'occupation des lieux, ceux-ci demeurant effectivement destinés à l'habitation principale de Mme Y... est de nature, comme le prétend l'administration de l'enregistrement, à faire perdre à l'acquéreur le bénéfice des exonérations de droits de mutation prévues à l'article 1371 *octies* du code général des impôts (art. 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955).

---

954. — 12 mai 1959. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les informations parues dans la presse concernant le projet de loi de programme des constructions scolaires, universitaires et établissements sportifs, la ville de Saint-Etienne (Loire) ne figurerait pas sur la liste des grandes villes ayant bénéficié de sa sollicitude et obtenu son accord pour la construction d'une faculté des sciences. Il lui signale la situation défavorisée qui est ainsi faite à ce chef-lieu de département par rapport à la ville de Lyon, qui aurait obtenu la construction d'une nouvelle faculté, alors que, par ailleurs, de nombreux efforts sont poursuivis pour créer à Saint-Etienne, d'une part, un centre associé du Conservatoire des arts et métiers, d'autre part, une école normale d'instituteurs, et pour y transférer, éventuellement, l'une des écoles d'arts et métiers de la région, de manière à accroître le rayonnement intellectuel de cette ville de près de 200 000 habitants. Il lui demande si les informations parues dans la presse à ce sujet correspondent au projet en cours et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas possible de revoir ce problème et d'envisager la construction d'une faculté des sciences à Saint-Etienne.

---

955. — 12 mai 1959. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, parmi les raisons qui entravent le recrutement des maîtres de l'enseignement du premier degré, l'une des principales réside dans l'insuffisance des émoluments de début alloués à ces fonctionnaires, lesquels émoluments sont, à qualification égale, beaucoup moins élevés — parfois deux fois moins élevés — que ceux accordés dans certains emplois de l'industrie et du commerce. Il lui fait observer que ce n'est pas seulement en abaissant la moyenne des notes exigée pour l'entrée à l'école normale que l'on résoudra le problème du recrutement des maîtres du premier degré, mais qu'il convient de reviser d'urgence le classement indiciaire des instituteurs débutants, faute de quoi l'on risque de se trouver bientôt en présence d'une pénurie totale de candidats à ce poste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

---

956. — 12 mai 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances** de lui préciser: 1° si, au cours d'un contrôle du payement de taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les agents du service de l'enregistrement sont habilités à exiger des justifications pour des périodes d'imposition antérieures à celle en cours au moment de la vérification; 2° si l'administration de l'enregistrement peut, en la même matière, taxer, sur simple aveu, un contrevenant pour les périodes antérieures à celle en cours, étant précisé qu'aucune infraction n'a été constatée au cours de ces mêmes périodes.

---

968. — 12 mai 1959. — **M. Bègue** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel a été le nombre exact d'agents supérieurs nommés en 1956 dans les administrations centrales; 2° combien, de ces mêmes agents, restent en fonction sous cette dénomination actuellement; 3° quel est l'effectif total des agents supérieurs au 31 mars 1959 dans les administrations centrales.

---

971. — 14 mai 1959. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des militaires grièvement blessés et que l'armée rapatrie en métropole pour y être soignés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces blessés soient confiés à des hôpitaux militaires proches de leurs résidences, afin de permettre aux familles d'apporter à ces convalescents le réconfort de leur présence.

---

972. — 14 mai 1959. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du décret du 30 août 1957 portant statut particulier des personnes de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, tous les inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent placés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que les agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés à concurrence des deux tiers dans les troisième et quatrième échelons et à concurrence du tiers seulement dans les deux premiers échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations intéressées, et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à la disparité de traitement qui semble avoir été faite aux agents des contributions directes.

---

973. — 14 mai 1959. — **M. Nungesser** se référant au troisième paragraphe de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les obligations qui peuvent être qualifiées de réciproques et à exécution successive, et notamment si les contrats de rentes viagères en font partie.

974. — 14 mai 1959. — **M. Hungesser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que les étudiants majeurs sont dans une situation comparable à celle des salariés en ce qui concerne les conditions requises pour bénéficier des réductions sur les chemins de fer au titre des congés payés; et s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à les faire bénéficier des mêmes avantages.

---

978. — 14 mai 1959. — **M. Mazo** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts a prévu deux méthodes de recrutement des inspecteurs principaux des impôts: la première par voie d'épreuves de sélection professionnelle, qui se situent au niveau des inspecteurs de 5e, 6e ou 7e échelon ou des attachés d'administration de 2e classe, ce qui est logique; la seconde au choix, réservée aux inspecteurs centraux de 5e échelon, ce qui est pour le moins inexplicable; 2° quels sont les motifs pour lesquels le cadre supérieur de la direction générale des impôts n'a pas été doté d'un statut particulier, comme le cadre supérieur des P. T. T.; 3° si l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires s'oppose à la revision du statut du 30 août 1957 visé plus haut dans le sens de la reconnaissance d'un cadre supérieur à la direction générale des impôts, d'autant plus que l'existence de ce cadre ne peut être niée pour de multiples motifs, en particulier du fait que les agents supérieurs peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires provenant de deux corps différents; 4° quelles sont les raisons qui pourraient s'opposer dans l'immédiat à l'octroi d'une commission paritaire propre au cadre supérieur de la direction générale des impôts, étant donné que les employés supérieurs des P. T. T., du Trésor, du S. E. I. T. A. en particulier ont obtenu, en ce qui les concerne, l'octroi de cette commission.

---

984. — 14 mai 1959. — **Mme Jacqueline Patenôtre** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible d'envisager, pour la délivrance du certificat d'aptitudes physiques exigé pour l'admission aux écoles nationales d'officiers de la marine marchande, la possibilité d'accepter le port de verres correcteurs pour les différentes catégories de candidats: pont, machine ou radio-électricien. Les conditions d'acuité visuelle exigées sont assez sévères et le port de lunettes interdit. Cependant, dans certaines catégories de profession, à la Société nationale des chemins de fer français, notamment au service de la voie, le port de verres correcteurs a été admis. Ne semble-t-il pas possible, étant donné les récentes découvertes de verres cornéens et l'évolution de la technique de la correction de la vue, d'adoucir les conditions d'aptitude visuelle imposées et d'examiner les moyens d'améliorer l'admission des candidats à cette profession.

---

999. — 14 mai 1959.— **M. Mignot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration de taxes intérieures, et à plus forte raison de celles qui visent spécialement les produits d'importation diminuent considérablement les avantages de la réduction de 10 p. 100 des droits de douane; c'est le cas de la T. V. A., passant de 19.50 à 20 p. 100 et de la taxe des statistiques de 2 p. 1.000 (art. 22 de la loi de finances, *Journal officiel* du 29 décembre 1958). Il demande quelles mesures sont envisagées pour éviter une contradiction avec les avantages que procure le marché commun.

1000. — 14 mai 1959. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne l'importation des produits non libérés, il a été précisé qu'il pourra en être importé au moins à concurrence de 3 p. 100 de la production nationale et que les contingents en seront déterminés en fonction de ce minimum. Il demande: 1° comment et par qui sera évaluée la production nationale; 2° si les importateurs français ou exportateurs étrangers connaîtront les bases retenues pour déterminer le montant de la production nationale et s'ils pourront éventuellement la contester pour rectification.

1004. — 14 mai 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que, depuis plusieurs années, il a été constaté que des fraudes sont organisées avec l'accord ou la participation de certains agents de l'administration préfectorale lors des élections à la Réunion. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la régularité des opérations électorales qui vont avoir lieu prochainement dans la 2e circonscription de la Réunion par suite de l'annulation des élections en raison des fraudes constatées, en, en particulier, si, à cet effet, il a l'intention d'apporter des changements à la tête de l'administration préfectorale de ce département d'outre-mer.

1009. — 14 mai 1959 — **M. Sagette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: la ville de Pantin a pris possession, au mois d'avril 1954, d'un terrain pour y faire édifier des constructions par l'office municipal d'H. L. M. Les propriétaires avaient à l'époque donné leur accord à cette prise de possession sur la promesse que le prix, fixé à l'amiable, serait payé au plus tard le 31 décembre 1954, mais ayant vainement attendu ce règlement pendant près de deux ans, ils dénoncèrent en 1957 l'accord intervenu, la ville n'ayant pas exécuté ses obligations, et signifièrent à cette dernière qu'il lui appartenait de poursuivre l'expropriation pour régulariser son emprise. Néanmoins la ville de Pantin ne fit aucune diligence dans ce sens et ce ne fut qu'au mois de mai 1958 que la commission d'évaluation fut saisie, à la suite des réclamations incessantes des intéressés; mais, à ce stade de la procédure, la commission déclara ne pouvoir statuer, la ville de Pantin ayant fait une erreur dans la désignation de la superficie expropriée, erreur grossière ne pouvant s'expliquer que par la volonté arrêtée de retarder la procédure. Depuis, la ville de Pantin n'a rien fait pour reprendre la procédure administrative, malgré l'insistance des propriétaires. Ceux-ci ne sont alors trouvés contraints d'assigner la ville de Pantin devant le tribunal civil, tout en confirmant leur désir de trouver une solution amiable. Aucune réponse ne fut faite à ces propositions de règlement amiable et, à l'audience où fut appelée l'affaire, la ville de Pantin fit défaut, donnant ainsi une nouvelle preuve de sa mauvaise foi et de son intention d'entraver toute procédure par l'usage de tous les moyens dilatoires possibles. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de pareils procédés employés par une administration publique, procédés qui aboutissent à une véritable spoliation et créent une situation de fait qui paraît absolument incompatible avec le statut des offices publics d'habitations à loyer modéré. En l'espèce, en effet, l'office municipal d'habitations à loyer modéré de Pantin a construit un immeuble sur le terrain en question dont il n'est pas légalement ou juridiquement propriétaire et en perçoit les loyers depuis trois ans; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire reconnaître les droits de citoyens spoliés, ceux-ci ne pouvant vaincre par les voies légales ordinaires la mauvaise volonté et l'inertie de l'administration municipale.

1012. — 14 mai 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 dispose que les entrepreneurs de travaux immobiliers à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, sont obligatoirement assujettis à la T. V. A. — que dans son instruction n° 175 du 30 juin 1954, l'administration des contributions indirectes a donné au terme « d'entrepreneur » une signification des plus extensives puisqu'elle considère comme entrepreneur général passible de la T. V. A. le maître d'œuvre lorsque celui-ci est une société civile ou une association de copropriétaires qui construisent ou font construire des immeubles pour la revente ou pour en répartir les appartements entre leurs membres (logements économiques et familiaux) — que les sociétaires et actionnaires acquérant leur logement se trouvent frappés dans le prix d'acquisition du logement d'autant plus que l'administration prétend faire entrer dans l'assiette de la T. V. A. (instruction du 13 mars 1957, n° 47 B) les honoraires d'architectes, les charges financières des emprunts contractés pour la construction, les mémoires des artisans, alors que dotés d'un régime spécial, ils payent déjà, sur tous leurs achats, toutes les taxes comptant, et non en suspension de taxes, les mémoires des pépiniéristes dotés également d'un régime spécial, les salaires des comptables gérants de la société, agios de banques, etc. — que cette interprétation nuit considérablement à l'action entreprise pour la réalisation du programme de logements avec accession à la propriété, notamment par les sociétés immobilières d'économie mixte. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste d'exonérer de la T. V. A. les frais généraux précités qui ne peuvent être assimilés à un chiffre d'affaires, toutes les fois qu'il s'agit de logements répondant aux normes des logements économiques et familiaux.

1013. — 14 mai 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les réponses qu'il a faites aux différentes questions orales relatives à la retraite des anciens combattants, lors d'un débat récent, n'ont satisfait personne. La suppression de cette retraite est une grave erreur doublée d'une injustice. Chacun en est convaincu et il est inutile de reprendre une argumentation si souvent développée déjà. Il lui demande: 1° si, à son avis, il n'y a pas eu atteinte à des droits acquis; 2° s'il ne pense pas que l'économie ainsi réalisée (inférieure du reste aux estimations faites) n'était pas indispensable au relèvement économique et financier; 3° s'il ne pense pas qu'il serait sage de mettre fin à un état de choses qui n'a que trop duré et de prévoir, dans le cadre d'une amélioration générale de la situation financière, le rétablissement de cette retraite pour les combattants de 1914-1918 et ce, dès le budget de 1960.

1018. — 14 mai 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 3 juin 1956 ayant institué l'allocation supplémentaire aux vieux prévoit que les revenus des biens mobiliers et immobiliers des requérants non exploitants agricoles sont calculés sur la base de 10,09 p. 100 de la valeur en capital. Il souligne que ce mode de calcul est profondément injuste car il s'agit là de revenus purement fictifs et non des revenus réels des intéressés, mais comme ces revenus « fictifs » entrent toutefois en compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire, très souvent le plafond de ressources est dépassé à cause de ce mode d'évaluation arbitraire et l'allocation supplémentaire est refusée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce mode d'évaluation en prenant pour base le revenu réel des intéressés et non plus le revenu « fictif ».

1019. — 14 mai 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1314 du 27 décembre 1958 prévoyant de nouvelles majorations de loyers frappent particulièrement les vieux travailleurs locataires dont les ressources sont faibles. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas: ou bien l'exonération des vieux travailleurs des nouvelles augmentations de loyers, ou bien, si cela n'est pas possible, d'accorder à ceux-ci des allocations compensatrices de loyers plus élevées, leur permettant de couvrir les nouvelles augmentations de loyer.

1022. — 14 mai 1959. — **M. Waldeck Rochet** signale à **M. le ministre de la construction** que trop fréquemment des personnes âgées ayant été expulsées de leur logement en application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sont à la recherche d'un toit; que, d'autre part, des personnes âgées occupant depuis de nombreuses années un local d'habitaion qui ne correspond plus à leurs besoins seraient décidées à quitter les lieux si elles avaient la certitude d'être relogées dans des conditions d'hygiène normale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin qu'à l'avenir, dans les immeubles construits par les organismes d'habitation à loyer modéré (quelle qu'en soit la forme), un certain nombre de logements d'une ou deux pièces principales soit réservé aux personnes âgées, bénéficiaires d'une allocation ou pension de vieillesse qui en feraient la demande.

1030. — 15 mai 1959. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail** quel rôle les membres du personnel des caisses de sécurité sociale appartenant aux diverses centrales syndicales tiennent dans la nomination et l'avancement des membres du personnel desdites caisses, et en vertu de quels textes légaux ou réglementaires.

1031. — 15 mai 1959. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en sont les travaux de la commission habilitée à étudier une réforme administrative; s'il pense prochainement proposer un premier train d'économies et quand il pense pouvoir présenter un plan complet de réforme de l'administration et d'aménagement des entreprises nationalisées.

1033. — 15 mai 1959. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation critique dans laquelle vont se trouver beaucoup de petits propriétaires fonciers, surtout les personnes âgées, du fait de l'application des récentes mesures fiscales concernant la taxe proportionnelle. Cette taxe, en effet, dont le taux est fixé à 22 p. 100 s'applique à tous les revenus fonciers avec une décote insignifiante. C'est ainsi qu'une personne ayant pour seule ressource un revenu net foncier de 200.000 F, et il y en a beaucoup dans nos campagnes, surtout parmi les vieillards, devra payer 41.030 F d'impôt. Une telle mesure risque d'être dramatique pour ces petits propriétaires qui sont déjà dans l'impossibilité de faire face aux dépenses d'entretien leur incombant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les personnes dont les ressources totales ne dépassent pas un certain plafond, soit un abattement à la base, comme pour la surtaxe progressive, soit un taux réduit de la taxe proportionnelle.

1040. — 15 mai 1959. — **M. Thorailler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant annuel des sommes perçues au titre de la vente de la vignette automobile et l'emploi des sommes ainsi recueillies lorsqu'elles étaient destinées au financement de la retraite complémentaire.

1041. — 15 mai 1959. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui s'opposent à ce que soit définie la situation juridique et sociale des chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture qui, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, ne sont ni des salariés, ni des artisans, ni des commerçants.

1044. — 15 mai 1959. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable obligé d'effectuer un trajet en chemin de fer pour se rendre de son domicile à son lieu de travail est autorisé à déduire de son revenu à titre de frais professionnels, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive), la somme correspondant aux frais de transports en chemin de fer et aux frais de repas à l'extérieur.

1046. — 15 mai 1959. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'un contribuable — pour contester le forfait qui lui est imposé — se fonde sur les résultats accusés par ses livres, l'administration des contributions directes peut: 1° lui refuser d'examiner la comptabilité produite; 2° refuser de lui donner les raisons pour lesquelles elle croit devoir s'en tenir à un chiffre différent de celui qui résulte des écritures du contribuable; 3° refuser de répondre à la contre-proposition du contribuable, empêchant ainsi toute discussion contradictoire.

1056. — 15 mai 1959. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la construction** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation que crée le refus, par le maire d'une commune, d'accorder le permis de construire pour des demandes correspondant à 3.000 logements, l'opposition du maire paraissant, d'ailleurs, bien fondée, puisqu'il invoque l'impossibilité de faire supporter au budget communal les charges considérables d'équipement qui résulteraient de la création de ces nouveaux logements.

1061. — 15 mai 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que les modalités d'application des régimes légaux d'allocations familiales sont, dans les départements d'outre-mer, et notamment à la Martinique, fixées par arrêtés locaux, lesquels stipulent que, seuls les établissements occupant habituellement des salariés dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation. Il en résulte que les gens de maison, originaires de ces départements, bien que la loi du 28 septembre 1942 ait prévu que les allocations familiales peuvent être attribuées en faveur des enfants résidant dans ces pays, lorsque le chef de famille travaille en France métropolitaine, ne peuvent bénéficier des allocations familiales. C'est ainsi que toutes les Martiniquaises travaillant à Paris et ayant des enfants à la Martinique ne bénéficient pas des allocations familiales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les arrêtés locaux permettent de remédier à cette situation incontestablement regrettable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6] du règlement provisoire.)

470. — 23 mars 1959. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels moyens de recouvrement on peut envisager à l'égard d'un rappelé qui reçoit une feuille d'imposition au titre de la surtaxe progressive ou de la contribution mobilière soit peu de temps avant son départ, soit après son départ sous les drapeaux, en prenant le cas d'un célibataire qui ne dispose plus d'aucune ressource du fait de son incorporation et se trouve redevable envers le Trésor de 20.500 francs au titre de la surtaxe progressive s'il a été bénéficiaire d'un salaire net de 400.000 francs; s'il est possible de prendre une décision d'exonération totale et, dans la négative, quelles peuvent être les mesures de contrainte qui peuvent être appliquées soit actuellement, soit lors du retour après le minimum de vingt-sept mois.

490. — 25 mars 1959. — **M. Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des pays membres de la Communauté économique européenne vendent sur le marché français certains produits, notamment dans l'industrie chimique, à un prix inférieur aux prix qu'ils pratiquent sur leur propre marché. Cette façon de procéder étant contraire aux dispositions des articles 3, 85, 86 et surtout 91 du traité instituant la Communauté économique européenne. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire disparaître cette pratique, et notamment s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'exiger à l'entrée en douane des marchandises, un certificat des chambres de commerce étrangères ou des syndicats professionnels attestant que les prix d'exportation sont conformes aux prix intérieurs. Dans le cas où une telle garantie ne pourrait être donnée, il lui demande sous quelle forme et sous quelles conditions vont être pris les arrêtés prévus par l'ordonnance n° 58-1261 du 20 décembre 1958.

522. — 2 avril 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas nécessaire et justifié d'élever le plafond des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs français, prévus par la loi de 1946, de 1 million 200.000 francs, chiffre actuel, à un minimum de 2 millions, plafond actuel des prêts accordés pour l'installation des cultivateurs migrants.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

refuser
oir s'en
ures du
u contri-

ministre
mettre
ne com-
corres-
t, d'aill-
upporter
ent qui

minis-
légaux
ner, et
els sti-
nt des
ole ou
. Il en
ments,
cations
ésidant
métro-
C'est
nt des
iliales.
ue les
ntesta-

ES
délai
ppel.
soire.)

nistre
ouvre-
feuille
ution
départ
spose
rouve
e pro-
; s'il
dans
e qui
après

nistre
es de
arché
nique,
propre
itions
mmu-
es il
tique,
ger à
nbres
stant
Dans
bande
s les
58.

nistre
décès-
unes
0.000
ctuel